



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 26 - MARS 2016

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR / 2015 – 2961

**Fixant la dotation globale 2015
Des LITS HALTE SOINS SANTE à Montpellier**

FINESS N° 340 017 409

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-3-2 à L 314-3-3 ;

VU la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 78 ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

VU l'arrêté ARS LR/2015-2722 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI en qualité de Déléguée territoriale de l'Hérault en date du 23 novembre 2015 ;

Sur proposition de Mme Le Délégué territorial de l'Hérault,

ARRETE

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses des LITS HALTE SOINS SANTE REGAIN sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante credits non reconductibles	123 949 € 25 415 €	716 114
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel credits non reconductibles	285 726 € 71 240 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure credits non reconductibles	142 132 € 67 652 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	694 238 €	716 114
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 398 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 478 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement des LHSS REGAIN est fixée à **694 238 €**.

Cette tarification intègre un crédit non reconductible de **164 307 €**.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2015 soit **57 853 €**.

Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter les LHSS REGAIN.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 16 décembre 2015

P/Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Et par délégation
Le Délégué territorial de l'Hérault

signé

Isabelle REDINI

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR / 2015 – 2949

**Fixant la dotation globale 2015
Du CAARUD REDUIRE LES RISQUES
à Montpellier**

FINESS N° 340 016 112

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-3-2 à L 314-3-3 ;

VU la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 78 ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

VU l'arrêté ARS LR/2015-2722 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI en qualité de Déléguée territoriale de l'Hérault en date du 23 novembre 2015 ;

Sur proposition de Mme Le Délégué territorial de l'Hérault,

ARRETE

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses du CAARUD REDUIRE LES RISQUES sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante crédits non reconductibles	78 694 € 10 000 €	530 016
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	361 734 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure crédits non reconductibles	37 318 € 42 270 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	530 016 €	530 016
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CAARUD REDUIRE LES RISQUES est fixée à **530 016 €**.

Cette tarification intègre un crédit non reconductible de **52 270 €**.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2015 soit **44 168 €**.

Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD REDUIRE LES RISQUES.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 décembre 2015

P/Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Et par délégation

Le Délégué territorial de l'Hérault

signé

Isabelle REDINI

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR / 2015 – 2959

**Fixant la dotation globale 2015
Des LITS HALTE SOINS SANTE
SOLIDARITE URGENCE SETOISE
à Sète**

FINESS N° 340 019 439

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-3-2 à L 314-3-3 ;

VU la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 78 ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

VU l'arrêté ARS LR/2015-2722 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI en qualité de Déléguée territoriale de l'Hérault en date du 23 novembre 2015 ;

Sur proposition de Mme Le Délégué territorial de l'Hérault,

ARRETE

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses des LITS HALTE SOINS SANTE SOLIDARITE URGENCE SETOISE sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante crédits non reconductibles	81 381 € 15 640 €	362 943
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	232 571 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 351 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	341 751 €	362 943
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 366 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 826 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement des LHSS SUS est fixée à **341 751 €**.

Cette tarification intègre un crédit non reconductible de **15 640 €**.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2015 soit **28 479 €**.

Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter les LHSS SUS de Sète.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 décembre 2015

P/Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Et par délégation
Le Délégué territorial de l'Hérault

signé

Isabelle REDINI

ARRETE n°2016-146

portant abrogation de l'arrêté n°2014-029 du 10 janvier 2014 et désignation de l'antenne de Montpellier du Centre Médical des Entreprises Travaillant à l'Extérieur (CMETE) pour la réalisation de la vaccination antiamarile

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.3115-55 à R.3115-65 ;
- Vu** le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire International (2005) ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées – Mme CAVALIER (Monique) ;
- Vu** l'arrêté n°2014-029 du 10 janvier 2014 portant désignation de l'antenne de Montpellier du Centre Médical des Entreprises Travaillant à l'Extérieur (CMETE) pour la réalisation de la vaccination antiamarile ;
- Vu** l'arrêté du 17 mars 2014 fixant le contenu du rapport annuel d'activité des centres de vaccination antiamarile ;
- Vu** l'instruction n°DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) ;

Considérant la demande de désignation en tant que centre de vaccination antiamarile présentée par l'établissement demandeur en date du 27 mars 2015 ;

Considérant le rapport de visite sur site établi le 17 décembre 2015 en vue de la désignation de l'établissement demandeur ;

Arrête :

Article 1 : L'antenne de Montpellier du Centre Médical des Entreprises Travaillant à l'Extérieur (CMETE), implantée Bâtiment A Le Scribe – 160 Avenue de Fès – 34 080 MONTPELLIER, est désignée pour réaliser la vaccination antiamarile aux conditions fixées par les articles R. 3115-64 et 65 du Code de la santé publique.

Article 2 : L'arrêté n°2014-029 du 10 janvier 2014 portant désignation de l'antenne de Montpellier du Centre Médical des Entreprises Travaillant à l'Extérieur (CMETE) pour la réalisation de la vaccination antiamarile est abrogé.

Article 3 : La désignation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : L'antenne de Montpellier du CMETE fournit annuellement au directeur général de l'ARS un rapport d'activité relatif à l'année précédente, sur la base d'un rapport type fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 5 : L'antenne de Montpellier du CMETE porte à la connaissance du directeur général de l'ARS toute modification des conditions techniques mentionnées aux articles R. 3115-64 et 65 du Code de la santé publique intervenant postérieurement à la désignation.

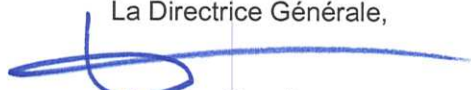
Article 6 : En cas de non-respect des conditions techniques mentionnées aux articles R. 3115-64 et 65 du Code de la santé publique ou de l'absence de transmission du rapport annuel d'activité, le directeur général de l'ARS peut mettre en demeure la structure de se conformer à ces obligations dans le délai qu'il fixe, et retirer la désignation si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, la désignation peut être suspendue sans délai.

Article 7 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir, devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Article 8 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées et du département dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 23 FEV. 2016

La Directrice Générale,



Monique Cavalier

DECISION ARS-LR MP /2016 – 119

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à JUVIGNAC (Hérault).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

Vu le renouvellement de la demande présentée le 12 novembre 2015 par Madame Françoise RADIER, titulaire de la licence 34#000020 depuis le 11 août 1986, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise 1 place Jean Jaurès 34000 MONTPELLIER, dans un nouveau local situé Résidence Eden Flower, ZAC des Constellations 34990 JUVIGNAC ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 14 décembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault du 08 décembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 08 janvier 2016 ;

Vu la saisine de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 08 décembre 2015 ;

Vu la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 08 décembre 2015 ;

Considérant qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

Considérant que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

Considérant qu'au regard des dispositions des articles L 5125-11 et L. 5125-14 du Code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 pour la première licence puis à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4500 habitants recensés dans la commune ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L.5125-10 du Code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale ;

Considérant que la population municipale de la commune de JUVIGNAC s'élève à 8 062 habitants, source INSEE, populations légales 2013 entrées en vigueur le 01 janvier 2016 ;

Considérant que deux officines sont actuellement ouvertes dans la dite commune :

- la PHARMACIE DUBOIS-JAY route de Lodève,
- la PHARMACIE DEVERGNE route de Saint-Georges d'Orques ;

Considérant par conséquent que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une nouvelle officine de pharmacie ;

Considérant que le dossier présenté par Madame Françoise RADIER, enregistré le 12 novembre 2015, sous le n° 2015-126, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : la demande présentée par Madame Françoise RADIER, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise au 1 place Jean Jaurès – 34000 MONTPELLIER dans un nouveau local situé Résidence Eden Flower, ZAC des Constellations – 34990 JUVIGNAC est rejetée.

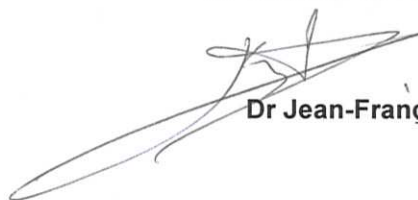
ARTICLE 2 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'ordre des pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la notification de la présente à l'auteur de la demande.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 24 février 2016

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Dr Jean-François RAZAT

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION
Numéro 034-2012- 0123

L'an deux mille ^{quinze} ~~quatorze~~ et le ^{dis-sept} ~~sept~~ décembre,

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur Michel RECOR, le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, dont les bureaux sont situés à 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER Cedex 2, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n° 2015-I-389 du 16/03/2015,

ci-après dénommée le propriétaire, d'une part,

2°- Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de Montpellier, représenté par son Président, dont les bureaux sont situés 2 rue Monteil, 34 033 Montpellier cedex 1,

ci-après dénommé l'utilisateur, d'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet de la Région Languedoc- Roussillon et du département de l'Hérault,

et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSÉ

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé 11, rue Baudin, à Montpellier, 34 000 .

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre adapté des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2315-5 et R 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition du CROUS de Montpellier (utilisateur), le site **rue Baudin (Centre d'Accueil des Étudiants Étrangers)** pour les besoins de sa mission. Cet immeuble est désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État comprenant un bâtiment, sis **11, rue Baudin, à Montpellier**, édifié sur la parcelle **HM 158** d'une superficie de 540 m², tel qu'il figure sur le plan ci-joint, délimité par un liseré rouge.

Cet immeuble est immatriculé sous le numéro CHORUS 169022/388909 .

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années entières et consécutives** qui **commence le 1er janvier 2016**, date à laquelle le bien est mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Dans le cas présent, l'immeuble est considéré comme relevant du stock⁽¹⁾, aussi aucun état des lieux d'entrée ne sera établi.

(1) immeuble du stock : immeuble faisant l'objet d'une attribution ou d'une remise en dotation au 31/12/2008

Article 5

Ratio d'occupation⁽¹⁾.

Actuellement sans objet.

(1) ratio d'occupation = SUN/postes de travail

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget ou est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'État en application des dispositions du code de l'éducation (cf. article L719-4).

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Actuellement sans objet.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12
Révision du loyer

Actuellement sans objet

Article 13
Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14
Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin **de plein droit le 31 décembre 2024**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
- d) Lorsque le SPSI validé décidera d'une nouvelle implantation du service

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble au maximum .

Un extrait du plan cadastral est annexé au présent acte.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

à mot rayé

Le Directeur du CROUS de Montpellier,

Le Directeur

Philippe PROST

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Par délégation du Directeur
Régional des Finances Publiques
l'inspecteur Divisionnaire Responsable
de la Gestion Domaniale,

Franck FOYER

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

11 8

Département :
HERAULT

Commune :
MONTPELLIER

Section : HM
Feuille : 000 HM 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 15/06/2012
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2011 Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

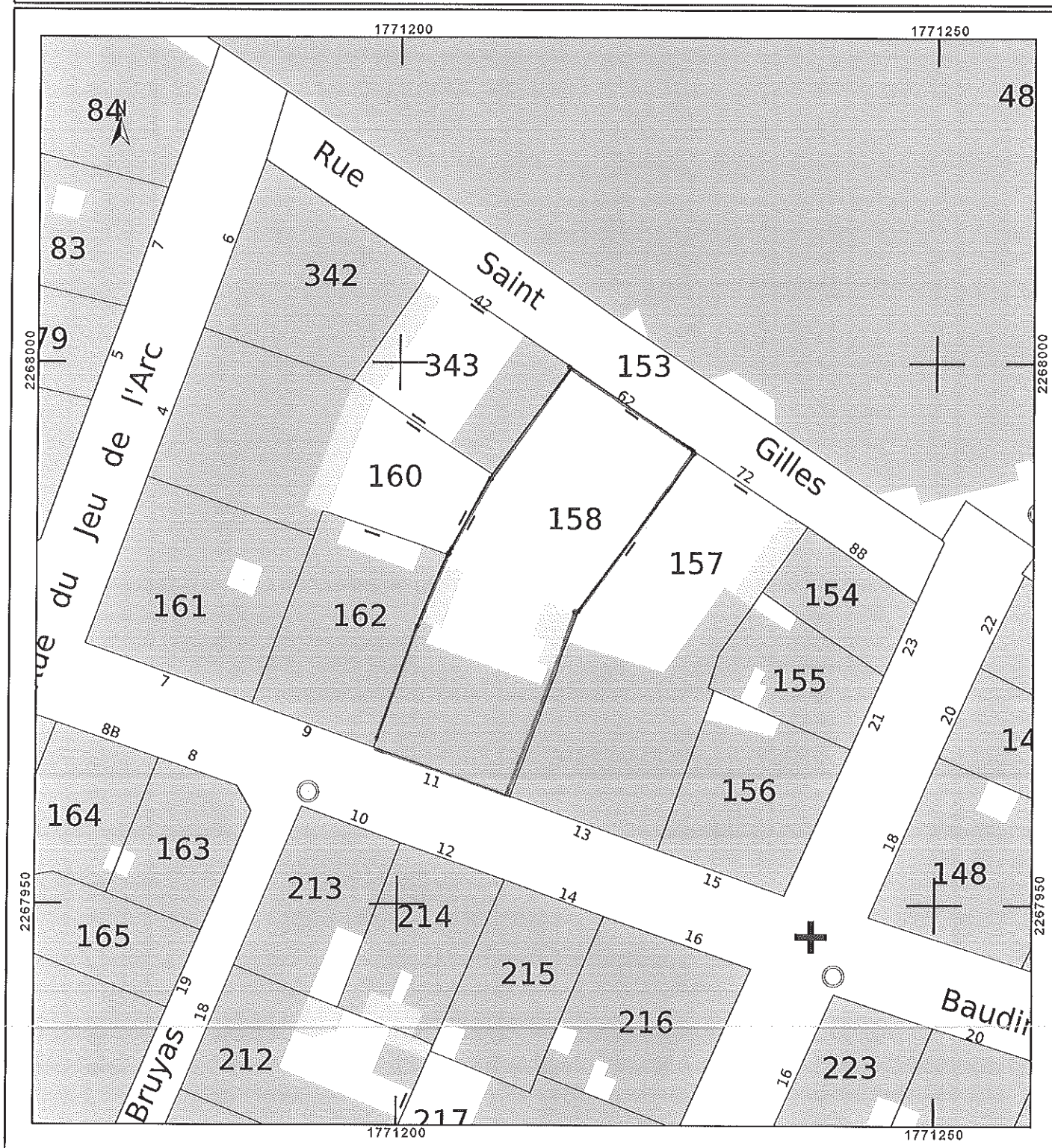
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Centre des Impôts foncier de :
Montpellier 1 Centre administratif
CHAPTAL 34953
34953 MONTPELLIER Cedex 02
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Fiche de définition

1. Les surfaces

La SHON et la SHOB sont définies par les articles L112 et R112-2 du code de l'urbanisme.

Surface Hors œuvre brute (SHOB)
Superficie de plancher développée.

Surface Hors Oeuvre Nette (SHON)

SHOB déduction faite des superficies de plancher hors œuvre dont la hauteur est inférieure à 1,80 m, non closes au rez-de-chaussée ou aménagées pour le stationnement des véhicules, des locaux techniques, des combles non accessibles du fait de la fragilité du plancher ou de l'encombrement de la charpente, des caves individuelles en sous-sol sans ouverture sur l'extérieur, des toitures-terrasses, balcons et loggias des bâtiments affectés aux récoltes, animaux ou matériel agricole ainsi que des serres de production.

Surface utile brute (SUB)

S.U.B = S.H.O.N - (éléments structurels + locaux techniques en étage + caves et sous-sol).

Surface utile nette (SUN)

Surface de travail, réelle ou potentielle, destinée aux résidents, comprenant les surfaces annexes de travail, exclusion faite des surfaces de services généraux, des logements, des services sociaux et de toutes les zones non transformables en bureau ou salles de réunion (hall, amphithéâtre, circulations, sanitaires, vestiaires).

SUN = SUB - (surfaces légales et sociales + surfaces de services généraux + logements + restauration + surfaces spécifiques)

La SUN se décompose en surface de bureau, surface de réunion, surface annexe de travail.

SUN et SUB sont mesurées à 1,30m du sol.

2. Les mesurages d'occupation

Effectifs E.T.P.T = Equivalent Temps Plein Travaillé: agents rémunérés par l'Etat (avec prise en compte du temps partiel et des dates d'entrée et sortie).

Résidents E.T.P.T: effectifs logés (un effectif est considéré comme logé dès lors qu'il réalise sur le site une activité régulière à temps partiel ou complet; en conséquence, un agent dont l'activité est répartie sur deux sites doit être compté sur ces deux sites au prorata de sa présence) comptés en E.T.P.T, exclusion faite des agents techniques des services généraux (agents techniques de maintenance, agents d'entretien, personnel de restauration, chauffeurs, agents courrier, jardiniers...)

Poste de travail: lieu regroupant l'ensemble des moyens mis à la disposition d'un agent résident (bureau, classement, mobilier et capacités de connexion) susceptible d'être partagé dans le temps

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

-:-:-

CONVENTION D'UTILISATION
Numéro 034-2012- 0116

L'an deux mille quinze et le *dix-sept décembre,*

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur Michel RECOR, Directeur régional des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault dont les bureaux sont situés 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 Montpellier cedex 2, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet de la Région Languedoc- Roussillon et du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n° 2015-I-389 du 16/03/2015,

ci-après dénommée le propriétaire, d'une part,

2°- **Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de Montpellier**, représenté par son Président, dont les bureaux sont situés 2 rue Monteil, 34 033 Montpellier cedex 1,

ci-après dénommé l'utilisateur, d'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet de la Région Languedoc- Roussillon et du département de l'Hérault,

et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSÉ

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé 259 voie Domitienne, à Montpellier, 34 000.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre adapté des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2315-5 et R 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, le CROUS de Montpellier, le site de **la Cité Universitaire Voie Domitienne** pour les besoins de sa mission. Cet ensemble immobilier est désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

L'ensemble immobilier appartient à l'État et comprend onze bâtiments **sis 159, voie Domitienne, à Montpellier**, édifiés sur la parcelle MV 112 d'une superficie de 34 377 m², telle qu'elle figure sur le plan ci-joint, délimitée par un liseré rouge.

Les immeubles sont immatriculés sous les numéros CHORUS suivants :

- Bâtiment 164216/333944 : pavillon 1,
- Bâtiment 164216/374272 : pavillon 2,
- Bâtiment 164216/374284 : pavillon 3,
- Bâtiment 164216/378194 : bâtiment administratif + logements,
- Bâtiment 164216/378195 : logement de fonction,
- Bâtiment 164216/378196 : pavillon 4,
- Bâtiment 164216/378214 : pavillon 5,
- Bâtiment 164216/378216 : pavillon 6,
- Bâtiment 164216/378218 : pavillon 7,
- Bâtiment 164216/378222 : pavillon 8,
- Bâtiment 164216/378505 : transformateur et local poubelle.

Le détail des surfaces de chaque immeuble de cet ensemble figure en annexe ci-jointe à la présente convention.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus.

GP

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années entières et consécutives** qui **commence le 01 janvier 2016**, date à laquelle le bien est mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Dans le cas présent, l'immeuble est considéré comme relevant du stock⁽¹⁾, aussi aucun état des lieux d'entrée ne sera établi.

(1) immeuble du stock : immeuble faisant l'objet d'une attribution ou d'une remise en dotation au 31/12/2008

Article 5

Ratio d'occupation⁽¹⁾.

Actuellement sans objet.

(1) ratio d'occupation = SUN/postes de travail

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget ou est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'État en application des dispositions du code de l'éducation (cf. article L719-4).

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Actuellement sans objet.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2024**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
- d) Lorsque le SPSI validé décidera d'une nouvelle implantation du service

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

Un extrait du plan cadastral est annexé au présent acte.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le Directeur du CROUS de Montpellier,

Le Directeur

Philippe PROST

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Par délégation du Directeur
Régional des Finances Publiques
l'Inspecteur Divisionnaire Responsable
de la Gestion Domaniale,

Franck FOYER

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



Département :
HERAULT

Commune :
MONTPELLIER

Section : MV
Feuille : 000 MV 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 14/06/2012
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2011 Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

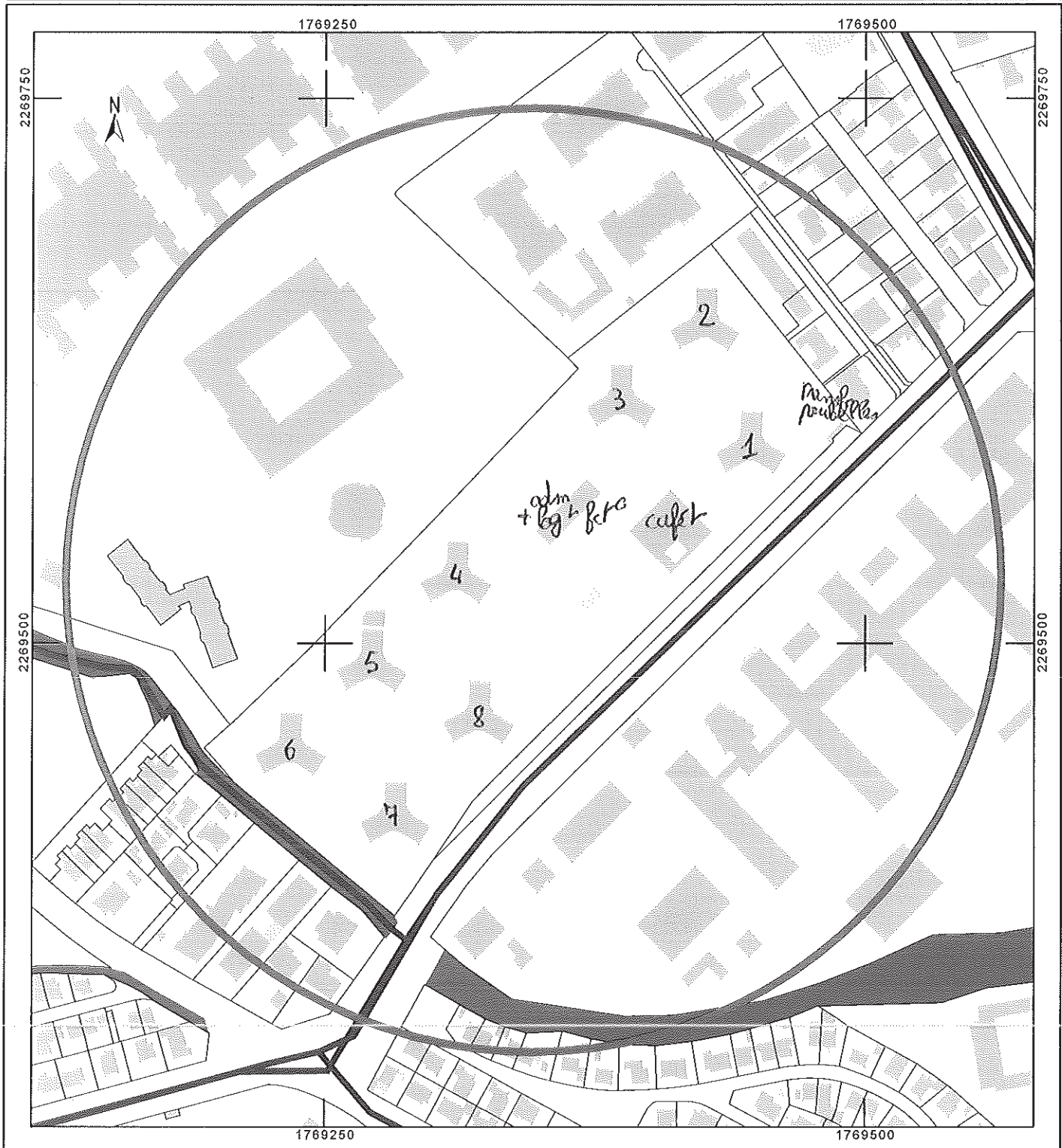
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Centre des Impôts foncier de :
Montpellier 1 Centre administratif
CHAPTAL 34953
34953 MONTPELLIER Cedex 02
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Fiche de définition

1. Les surfaces

La SHON et la SHOB sont définies par les articles L112 et R112-2 du code de l'urbanisme.

Surface Hors œuvre brute (SHOB)

Superficie de plancher développée.

Surface Hors Oeuvre Nette (SHON)

SHOB déduction faite des superficies de plancher hors œuvre dont la hauteur est inférieure à 1,80 m, non closes au rez-de-chaussée ou aménagées pour le stationnement des véhicules, des locaux techniques, des combles non accessibles du fait de la fragilité du plancher ou de l'encombrement de la charpente, des caves individuelles en sous-sol sans ouverture sur l'extérieur, des toitures-terrasses, balcons et loggias des bâtiments affectés aux récoltes, animaux ou matériel agricole ainsi que des serres de production.

Surface utile brute (SUB)

S.U.B = S.H.O.N - (éléments structurels + locaux techniques en étage + caves et sous-sol).

Surface utile nette (SUN)

Surface de travail, réelle ou potentielle, destinée aux résidents, comprenant les surfaces annexes de travail, exclusion faite des surfaces de services généraux, des logements, des services sociaux et de toutes les zones non transformables en bureau ou salles de réunion (hall, amphithéâtre, circulations, sanitaires, vestiaires).

$SUN = SUB - (\text{surfaces légales et sociales} + \text{surfaces de services généraux} + \text{logements} + \text{restauration} + \text{surfaces spécifiques})$

La SUN se décompose en surface de bureau, surface de réunion, surface annexe de travail.

SUN et SUB sont mesurées à 1,30m du sol.

2. Les mesurages d'occupation

Effectifs E.T.P.T = *Equivalent Temps Plein Travaillé: agents rémunérés par l'Etat (avec prise en compte du temps partiel et des dates d'entrée et sortie).*

Résidents E.T.P.T: *effectifs logés (un effectif est considéré comme logé dès lors qu'il réalise sur le site une activité régulière à temps partiel ou complet; en conséquence, un agent dont l'activité est répartie sur deux sites doit être compté sur ces deux sites au prorata de sa présence) comptés en E.T.P.T, exclusion faite des agents techniques des services généraux (agents techniques de maintenance, agents d'entretien, personnel de restauration, chauffeurs, agents courrier, jardiniers...)*

Poste de travail: *lieu regroupant l'ensemble des moyens mis à la disposition d'un agent résident (bureau, classement, mobilier et capacités de connexion) susceptible d'être partagé dans le temps*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-:-:-

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

-:-:-

CONVENTION D'UTILISATION
Numéro 034-2012-0124

L'an deux mille quinze et le *dix-sept décembre*,

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur Michel RECOR, Directeur Régional des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, dont les bureaux sont situés 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 Montpellier cedex 2, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet de la Région Languedoc- Roussillon et du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n° 2015-I-389 du 16/03/2015,

ci-après dénommée le propriétaire, d'une part,

2°- **Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de Montpellier**, représenté par son Président, dont les bureaux sont situés 2 rue Monteil, 34 033 Montpellier cedex 1,

ci-après dénommé l'utilisateur, d'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet de la Région Languedoc- Roussillon et du département de l'Hérault,

et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSÉ

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé **119, rue du Faubourg Boutonnet 34 000 Montpellier**.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre adapté des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2315-5 et R 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, le CROUS de Montpellier, le site de **la Cité Universitaire Boutonnet** pour les besoins de sa mission. Cet ensemble immobilier est désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État comprenant **13** bâtiments, **sis 119, rue du Faubourg Boutonnet à Montpellier**, édifié sur les parcelles suivantes :

- BS 51 d'une superficie de 52 457 m²,
- BS 52 d'une superficie de 1 566 m²,
- BS 53 d'une superficie de 3 722 m²,
- BS 54 d'une superficie de 708 m²,

tel qu'il figure sur le plan ci-joint, délimité par un liseré rouge.

Le détail des surfaces de chaque immeuble de cet ensemble, immatriculé dans CHORUS sur le site 167855, figure en annexe ci-jointe à la présente convention :

- Bâtiment 167855/ 320157/9 : Adm + logement de fonction,
- Bâtiment 167855/ 435640/20 : restaurant universitaire,
- Bâtiment 167855/ 435641/21 : loge,
- Bâtiment 167855/ 435642/22 : services centraux,
- Bâtiment 167855/ 435724/23 : bâtiment A,
- Bâtiment 167855/ 435725/24 : bâtiment B,
- Bâtiment 167855/435727/25 : bâtiment C,
- Bâtiment 167855/ 435728/26 : bâtiment D,
- Bâtiment 167855/ 435729/27 : bâtiment E.
- Bâtiment 167855/ 435730/28 : bâtiment F,
- Bâtiment 167855/ 435731/29 : bâtiment G,
- Bâtiment 167855/ 435738/32 :chaufferie
- Bâtiment 167855/ 435739/33 :local transformateur

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années entières et consécutives qui commence le 01/01/2016**, date à laquelle le bien est mis à la disposition de l'utilisateur. La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé de manière déclarative par l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Dans le cas présent, l'immeuble est considéré comme relevant du stock⁽¹⁾, aussi aucun état des lieux d'entrée ne sera établi.

(1) immeuble du stock : immeuble faisant l'objet d'une attribution ou d'une remise en dotation au 31/12/2008

Article 5

Ratio d'occupation⁽²⁾.

Actuellement sans objet.

(2) ratio d'occupation = SUN/postes de travail

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget ou est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'État en application des dispositions du code de l'éducation (cf. article L719-4).

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Actuellement sans objet.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

À l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31/12/2024**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
- d) Lorsque le SPSI validé décidera d'une nouvelle implantation du service

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15


Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

Un extrait du plan cadastral est annexé au présent acte.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le Directeur


Philippe PROST

Le Directeur du CROUS de Montpellier,

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Olivier JACOB

Par délégation du Directeur
Régional des Finances Publiques
l'inspecteur Divisionnaire Responsable
de la Gestion Domaniale,


Franck FOYER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-:- :-:-

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

-:- :-:-

CONVENTION D'UTILISATION
Numéro 034-2012-0122

L'an deux mille quinze et le *dix-sept décembre*,
-:- :-:-

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur Michel RECOR, Directeur régional des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault dont les bureaux sont situés 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 Montpellier cedex 2, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet de la Région Languedoc- Roussillon et du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n° 2015-I-389 du 16/03/2015,

ci-après dénommée le propriétaire, d'une part,

2°- **Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de Montpellier**, représenté par son Président, dont les bureaux sont situés 2 rue Monteil, 34 033 Montpellier cedex 1,

ci-après dénommé l'utilisateur, d'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet de la Région Languedoc- Roussillon et du département de l'Hérault,

et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSÉ

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un terrain situé 6 rue du Colonel Marchand, 34 000 Montpellier.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre adapté des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2315-5 et R 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, le CROUS de Montpellier, le site du **Colonel Marchand** pour les besoins de sa mission. Cet ensemble immobilier est désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants..

Article 2

Désignation de l'immeuble

Terrain nu appartenant à l'État sis **6 rue du Colonel Marchand à Montpellier**, comprenant une parcelle cadastrée BS n° 433, d'une superficie de 2 877 m², immatriculé dans CHORUS sous le numéro LANG/163506/319263/6, tel qu'il figure sur le plan ci-joint, délimité par un liseré rouge.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d' **une année et sept mois qui commence le 1^{er} janvier 2016**, date à laquelle le terrain est mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Dans le cas présent, l'immeuble est considéré comme relevant du stock⁽¹⁾, aussi aucun état des lieux d'entrée ne sera établi.

(1) immeuble du stock : immeuble faisant l'objet d'une attribution ou d'une remise en dotation au 31/12/2008

Article 5

Ratio d'occupation⁽²⁾.

Actuellement sans objet.

(2) ratio d'occupation = SUN/postes de travail

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire .

Un Bail Emphytéotique, annexé à la présente, a été signé le 4 octobre 1988, par Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du département de l'Hérault, le CROUS de Montpellier, l'Office Public d'Aménagement et de Construction (OPAC) de Montpellier et le Préfet. Elle a été publiée au 1^{er} Bureau de la Conservation des Hypothèques de Montpellier le 21/02/1990, volume 1990 P n°2634.

Le bâtiment concerné par ce bail, immatriculé dans CHORUS sous le numéro 163506/320305, deviendra propriété de l'État à expiration de ce dernier, le 31/07/2017. Son utilisation sera réglée lors du renouvellement de la présente convention.

Une convention de location, signée le 19 mai 1988 entre l'OPAC de Montpellier et le CROUS, également jointe à la présente convention, fixe les droits et obligations relatifs à la location de ce bâtiment.

Article 7

Impôts et taxes

En l'absence d'autres conventions, l'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention, notamment les taxes foncières.

En l'espèce, il convient de se référer aux conventions ci-annexées à la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux immeubles désignés à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget ou est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'État en application des dispositions du code de l'éducation (cf. article L719-4).

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Actuellement sans objet.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

À l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 Juillet 2017. Le bâtiment construit sera alors remis gratuitement à l'Etat.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;

- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
- d) Lorsque le SPSI validé décidera d'une nouvelle implantation du service

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble au maximum .

Un extrait de plan cadastral est annexé au présent acte.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le Directeur du CROUS de Montpellier,

Le Directeur


Philippe PROST

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Par délégation du Directeur
Régional des Finances Publiques
l'inspecteur Divisionnaire Responsable
de la Gestion Domaniale,


FRANCK FOYER

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

:- :- :-

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION
Numéro 034-2012- 0118

L'an deux mille quinze et le *dix-sept décembre*

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur Michel RECOR, Directeur Régional des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, dont les bureaux sont situés 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 Montpellier cedex 2, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet de la Région Languedoc- Roussillon et du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n° 2015-I-389 du 16/03/2015,

ci-après dénommée le propriétaire, d'une part,

2°- **Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de Montpellier**, représenté par son Président, dont les bureaux sont situés 2 rue Monteil, 34 033 Montpellier cedex 1,

ci-après dénommé l'utilisateur, d'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet de la Région Languedoc- Roussillon et du département de l'Hérault,

et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSÉ

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé avenue du Pic Saint-Loup, 34 000 Montpellier .

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre adapté des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2315-5 et R 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, le CROUS de Montpellier, le site de **la Résidence Savary** pour les besoins de sa mission. Cet ensemble immobilier est désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État, sis **avenue du Pic-Saint-Loup à Montpellier**, édifié sur les parcelles suivantes :

- AP 355 d'une superficie de 11 558 m²,
- AP 356 d'une superficie de 3 916 m²

tel qu'il figure sur le plan ci-joint, délimité par un liseré rouge.

Cet ensemble immobilier comprend 4 bâtiments et un terrain nu, immatriculés dans CHORUS RE-FX sous les numéros suivants :

- Bâtiment 165504/334504, surface louée 7
- Bâtiment 165504/427188, surface louée 14
- Bâtiment 165504/427189, surface louée 15
- Bâtiment 165504/435433, surface louée 21
- Terrain 165504/328496, surface louée 4

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **vingt-et-un ans qui commence le 1^{er} janvier 2016**, date à laquelle le bien est mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Dans le cas présent, l'immeuble est considéré comme relevant du stock⁽¹⁾, aussi aucun état des lieux d'entrée ne sera établi.

⁽¹⁾ immeuble du stock : immeuble faisant l'objet d'une attribution ou d'une remise en dotation au 31/12/2008

Article 5

Ratio d'occupation⁽²⁾.

Actuellement sans objet.

(2) ratio d'occupation = SUN/postes de travail

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire .

Une Autorisation d'Occupation Temporaire constitutive de droits réels, annexée à la présente, a été signée les 3, 4 et 22 mai 2007, par Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Languedoc-Roussillon et du Département de l'Hérault, le CROUS de Montpellier et l'Office Public de l'Habitat de l'Agglomération de Montpellier. Elle a été publiée au 1^{er} Bureau de la Conservation des Hypothèques de Montpellier le 27/07/2007, volume 2007 P n°10214.

Les bâtiments concernés par cette AOT deviendront propriété de l'État à échéance, le 21/05/2037. Leur utilisation sera réglée lors du renouvellement de la présente convention.

- Savary II Bâtiment A,
- Savary II Bâtiment B,
- Savary II Bâtiment C.
- Savary II Bâtiment D.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget ou est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'État en application des dispositions du code de l'éducation (cf. article L719-4).

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Actuellement sans objet.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

À l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2036.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
- d) Lorsque le SPSI validé décidera d'une nouvelle implantation du service

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble .

Un extrait du plan cadastral est annexé au présent acte.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le Directeur du CROUS de Montpellier,

Le Directeur

Philippe PROST

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Par délégation du Directeur
Régional des Finances Publiques
l'Inspecteur Divisionnaire Responsable
de la Gestion Domaniale,

Franck FOYER

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOR



Arrêté n° 2016 / 0022

25 OCT 2016

Objet: Renouvellement de la Commission de Médiation

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat et notamment l'article L. 441-2-3 dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2007-1677 en date du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu l'arrêté n° 2001-01-1920 en date du 17 mai 2001 relatif à la création du numéro d'enregistrement départemental des demandes de logements sociaux dans l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-01-2897 du 28 décembre 2007 portant création de la commission de médiation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2015-0192 du 18 décembre 2015 est annulé.

Article 2 : Membres de la commission

Conformément à la demande de l'association CNL, la composition de la commission est modifiée, pour tenir compte notamment des changements intervenus dans

cette structure.

Les membres de la commission sont :

➤ **1^{er} collège : représentants de l'Etat**

- titulaire 1 : M François BORDAS, Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault ;
- suppléant 1 : M Henri CARBUCCIA, Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Hérault;
- titulaire 2 : M Fabrice CLASTRE, responsable du service Droit au Logement à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault ;
- suppléant 2 : Mme Ingrid TARQUIN, chargé d'étude au service Prévention de l'exclusion dans le logement à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault ;
- titulaire 3 : Mme Elisabeth DUCHAMPS, Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault;
- suppléant 3 : M Jean-Pierre MALLET, responsable du service veille sociale et hébergement d'urgence et offre de logement adapté à la Direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault.

➤ **2^{ème} collège : Représentants des collectivités territoriales**

- un représentant du Conseil Général de l'Hérault :

- titulaire : M. Vincent GAUDY, conseiller départemental du canton de Pézenas, Vice Président
- suppléant : Mme. Nadine ROUILLON, directrice du Pôle Départemental de la Solidarité, ou son représentant

- deux représentants des communes désignés par l'Association des Maires :

- titulaire : Mme Annie YAGUE, adjointe au maire à la mairie de Montpellier
- suppléant : M. Noël SEGURA, maire de Villeneuve les Maguelone
- titulaire : M. Gérard GAUTIER, maire de Cers
- suppléant : M. Alain ROMERO, maire d'Espondeilhan

➤ **3^{ème} collège :**

- un représentant des organismes d'Habitations à Loyers Modérés :

- titulaire : Mme POMMEREAU Agnès - OPH ACM
- suppléant : M. Jean-Marc KREMER - SA Nouveau Logis Méridional

- un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé :

- titulaire : Mme. Sara GENDRE - AIVS
- suppléant : Mme Florence ATTISSO - La Clairière

- un représentant des organismes chargés de la gestion de structures d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition ou d'une résidence hôtelière :

- titulaire : Mme. Nathalie VANDERMERSCH - AVITARELLE
- suppléant : M. Pierre BUISINE - GESTARE

➤ **4^{ème} Collège :**

- un représentant d'une association de locataires affiliées à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

- titulaire : M Yves FERRANDO - CNL
- suppléant : Mme Simone BASCOUL - CLCV

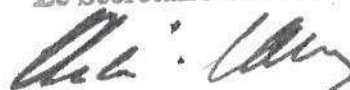
- deux représentants des associations agréées pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

- titulaire : M. Eric FINE - ADAGES
- suppléant : Mme Claire POLLART - CHRS Regain
- titulaire : Mme Véronique PIERSON - ISSUE
- suppléant : Mme Michèle AUDOUARD - Les Relais du cœur

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DE L'HERAULT

POLE PROTECTION ECONOMIQUE DES CONSOMMATEURS ET
REGULATION DES MARCHES

**Arrêté n° 16XIX02 relatif aux tarifs des courses de taxi dans
le département de l'Hérault**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L.410-2 du code de commerce et le décret n°86-1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application ;

VU la Loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 et notamment son article 1 selon lequel les taxis sont obligatoirement pourvus, entre autres signes distinctifs, d'un compteur horokilométrique ;

VU le décret n°78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres, et ses arrêtés d'application ;

VU le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 réglementant les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU les arrêtés du 2 novembre 2015 et du 3 décembre 2015 relatifs aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-15 XIX 003 du 14 janvier 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis dans le département de l'Hérault ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet de l'Hérault

VU les propositions de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis dans la Loi n°95-66 du 20 janvier 1995 et le Décret n°95-935 du 17 août 1995 qui prévoient qu'ils doivent être munis d' :

- 1- Un compteur horokilométrique, dit taximètre, approuvé par le service des instruments de mesure, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement, de sa place, par l'utilisateur.
- 2- Un dispositif extérieur, lumineux la nuit, portant la mention « Taxi » agréé par le service des instruments de mesure.
- 3- L'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune d'attachement ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

ARTICLE 2 : A compter de la publication du présent arrêté, les prix limites toutes taxes comprises, de transport de personnes par taxis sont fixés comme suit, dans le département de l'Hérault :

1^{er} Prise en charge (correspondant à la première chute du tarif considéré) : **2,00 €**.

2^o Heure d'attente ou de marche lente de jour : **24,75 euros** correspondant à une chute de 0,1 € toutes les 14,55 secondes.

Heure d'attente ou de marche lente de nuit : **26,80 euros** correspondant à une chute de 0,1 € toutes les 13,43 secondes.

3°/ Tarifs kilométriques : les compteurs devront être réglés de la façon suivante en ce qui concerne le tarif kilométrique :

1.1 CODE DU TARIF	Caractéristique du transport	Tarifs TTC kilométrique	Distance parcourue pour une chute de 0,10 €	Lampe extérieure allumée
A	Course de jour avec retour en charge	0,91 €	109,89 m	A blanche
B	Course de nuit avec retour en charge (entre 19 h et 7 h)	1,35 €	74,08 m	B jaune
C	Course de jour avec retour à vide	1,82 €	54,95 m	C bleue
D	Course de nuit avec retour à vide (entre 19 h et 7 h)	2,70 €	37,04 m	D verte

En cas de neige ou de verglas, les tarifs B et D pourront être appliqués dès lors que des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » sont montés sur le véhicule.

4°/ Tarif minimum : Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,00 euros.

5°/ Dispositions générales :

- a) Courses effectuées le dimanche et les jours fériés : le tarif kilométrique des courses de nuit pourra être appliqué aux courses effectuées le dimanche et les jours fériés.
- b) Bagages :
 - Bagages à main : gratuité.
 - Valises ou autres bagages, colis lourds et encombrants (malles, bicyclettes, voitures d'enfants) placés dans le coffre ou sur la galerie : l'unité 1,10 €.
- c) Animal transporté : un supplément de 1,00 € par animal transporté peut être perçu.
- d) 4^{ème} personne transportée : un supplément de 2,30 € à partir de la 4^{ème} personne adulte transportée peut être perçu. Ce supplément s'entend par personne.

La désignation de la « 4^{ème} personne » s'applique dans le cas de véhicules autorisés à transporter 5 personnes ou plus.

ARTICLE 3 : Pour l'application du présent arrêté, le conducteur de taxi doit :

- Mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.
- Laisser le taximètre visible de la clientèle pendant toute la durée de la course.

- Emprunter, sauf demande expresse du client, l'itinéraire le plus direct et le plus favorable à ce dernier.

ARTICLE 4 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieur agréé par le Service des Instruments de Mesure, conformément à l'arrêté du 21 août 1980 (et en particulier son article 26) pris en application du décret du 13 mars 1978.

L'installation de ce répéteur sur le toit du véhicule doit permettre une lecture aisée des tarifs lumineux. Aucune lettre ne doit notamment être cachée à la vue d'un observateur extérieur, que ce soit par le système de support du répéteur ou par tout autre accessoire.

ARTICLE 5 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue au décret n°2001-387 du 03 mai 2001, suivant les modalités fixées par l'arrêté du 18 juillet 2001.

ARTICLE 6 : Un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur. La variation du tarif de la course type est fixée à 0 % et ses composantes, ainsi que les majorations et les suppléments, sont égaux à ceux en vigueur pour l'année 2015.

ARTICLE 7 : Après la transformation des taximètres, la **lettre majuscule U de couleur Verte** (d'une hauteur minimale de 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs et conditions générales d'application du présent arrêté et notamment le montant de la course minimum doivent être affichés de manière parfaitement lisible depuis toutes les places à l'intérieur du véhicule.

ARTICLE 9 : Une note doit être délivrée au client dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 modifié. L'original est remis au client. Le double est conservé par le chauffeur pendant 2 ans. Cette note doit être délivrée dès que le prix de la course est supérieur ou égal à 25 € (TVA comprise).

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

Sans préjudice de mentions plus complètes exigées par les autorités compétentes comme conditions au droit de stationnement, la note détaillée doit obligatoirement comporter, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, les informations mentionnées ci-après pour les véhicules nouvellement équipés et au fur et à mesure de leur remplacement sur l'ensemble des véhicules :

1) Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, à savoir : Direction Départementale de la Protection des Populations – Rue Serge Lifar – ZAC ALCO – CS 87377 – 34184 MONTPELLIER CEDEX 4 ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2) Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
 - b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article I du décret du 6 avril 1987 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément (s) » ;
- 3) Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :
- a) Le nom du client ;
 - b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;

Pour les véhicules qui continuent d'être dotés des équipements spéciaux mentionnés à l'article 8 du décret du 28 août 2009 et jusqu'à leur remplacement, la note détaillée doit comporter au minimum les indications suivantes :

- Date de la course ;
- Nom et adresse de l'entreprise ayant effectué le transport ;
- Lieu et heure de départ, lieu et heure d'arrivée ;
- inscription des tarifs et suppléments applicables ;
- Somme inscrite au compteur ;
- Supplément perçu ;
- Somme reçue ;

La perception de la course minimum ne dispense pas de la délivrance d'une note détaillée si le client en fait la demande.

ARTICLE 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n° 2015-15 XIX 003 du 14 janvier 2015 est abrogé.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

Le Sous-Préfet de Béziers,

Le Sous-Préfet de Lodève,

Les Maires des Communes du Département,

Le Directeur Régional de l'Entreprise, de la Concurrence, Consommation, Travail et Emploi,

La Directrice Départementale de la Protection des Populations,

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,

Le Directeur Départemental des Services Fiscaux,

Et les agents visés à l'article 45 de l'ordonnance n°86-1243 du 1^{er} décembre 1986 et désignés par l'arrêté ministériel du 31 décembre 1986, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier, le 12 janvier 2016

Décision n° DDTM 34 – 2016 – 02 – 06779

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
«Préfet de l'Hérault»

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE L'HERAULT

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 11 juin 2015 nommant M. Xavier EUDES, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté du premier Ministre du 29 avril 2011 nommant Monsieur Frédéric BLUA, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral 2015-I-2175 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

DECIDE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation de signature est donnée à monsieur Xavier EUDES, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, et à monsieur Frédéric BLUA, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault, à l'effet de signer toutes les décisions figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2015-I-2175 du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 2

La signature des délégataires et de leur qualité devront être précédées de la mention suivante : « Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et par délégation ... ».

ARTICLE 3

La présente sera notifiée à monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et publiée au recueil des actes administratifs.

Le Directeur

"signé par"

Matthieu GREGORY



PREFET DE L'HERAULT

***Direction Départementale
des Territoires et de la Mer***
DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL
UNITE CULTURES MARINES ET LITTORAL

**Arrêté n° DDTM34 – 2016 – 02 – 06835
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel
situé sur la commune d'Agde, au profit de la Sarl Sylnat**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de l'Urbanisme ;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié, réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2175 du 01 janvier 2016, donnant délégation de signature à monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** la demande de l'intéressé et les plans annexés en date du 02 novembre 2015 jugée complète et régulière
- Vu** l'avis favorable du service Actions Interministérielles, Mer et Littoral – Affaires Nautiques de la Délégation à la Mer et au Littoral en date du 16 novembre 2015 ;
- Vu** la décision de la DGFIP – Division domaine sur les conditions financières du 30 novembre 2015 ;
- Vu** l'avis favorable de la DREAL Languedoc-Roussillon – Service Nature du 03 décembre 2015 ;
- Vu** l'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime Méditerranée du 14 décembre 2015 ;
- Vu** l'avis favorable du maire de la commune d'Agde en date du 08 janvier 2016 ;

- Vu** l'avis conforme favorable du préfet maritime de la Méditerranée du 15 janvier 2016 ;
- Vu** l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du 10 février 2016 ;
- Vu** le rapport du chef de l'unité Cultures marines et littoral du 23 février 2016 ;
- Sur** proposition de Monsieur le délégué à la mer et au littoral de la DDTM 34,

ARRETE :

Article 1 — La Sarl « Slynat », représentée par monsieur David Klaric, gérant, demeurant 76, chemin de la Guiraudette – 34 300 Cap d'Agde est autorisée aux fins de sa demande à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime située sur la commune d'Agde, lieu-dit « village naturiste », au droit de son établissement (parcelle cadastrée KA n°0018).

Cette autorisation est accordée pour l'implantation d'une terrasse commerciale afin d'exercer son activité de restauration, sous les conditions suivantes :

Surface d'occupation du domaine public maritime (cf. plan annexe):

**- une terrasse en bois à usage commercial de dimension (13,10 ml + 12,6 ml)/2 x 8,45 ml
S = 108,45 m²**

Le bénéficiaire ne pourra établir que **des installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état.

La présente autorisation vaut uniquement autorisation d'occuper les dépendances du domaine public maritime. En conséquence de quoi, le pétitionnaire devra obtenir auprès des organismes ou services compétents les éventuelles autorisations nécessaires liées aux activités exercées.

Article 2 — Le bénéficiaire, suite à son engagement, ne pourra en aucun cas être à l'origine d'un déversement direct dans la dune de produits polluants par ruissellement d'eaux pluviales. De même, aucun réseau d'eaux usées ne sera implanté dans l'emprise de l'autorisation.

Article 3 — La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révocable sans indemnité pour une durée de **2 (deux) saisons** à compter de la signature du présent arrêté.

Les périodes du 15 au 30 mars et du 1^{er} au 15 octobre sont exclusivement réservées au montage et démontage des installations.

L'exploitation de l'établissement sera étendue du 1^{er} avril au 30 septembre soit 6 mois.

En dehors de ces périodes et à l'expiration de l'autorisation, soit au plus tard le 15 octobre 2017, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Article 4 — La superficie occupée, conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourra être affectée, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par la DDTM de l'Hérault.

Si le bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public. Après l'exécution des travaux, le recollement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'État.

Le cheminement piétonnier, situé autour et au droit de l'établissement, sera libre et praticable par les piétons à toutes heures du jour et de la nuit.

Article 5 — Le bénéficiaire devra acquitter à la direction régionale des finances publiques et du département de l'Hérault une redevance fixée par elle et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance.

Le montant de la redevance est fixée à **6 632,00 €**

La redevance est révisable par les soins des finances publiques le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives de ses services ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes payées porteront intérêt légal, quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Article 6 — La partie maritime du site et du littoral est située à proximité d'une zone qui a fait l'objet de minages pendant la seconde guerre mondiale. À ce titre, les éventuels travaux d'aménagement devront prendre en compte la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site.

Article 7 — Ce site n'est pas utilisé pour des activités militaires mais pourra toujours être utilisé par les unités de la marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 8 — Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Article 9 — Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révoicable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

Cette autorisation sera résiliée de plein droit dès l'obtention par la mairie d'Agde d'une concession d'utilisation des dépendances du DPM en dehors des ports.

Article 10 — Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

Article 11 — Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

Article 12 — Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction des installations autorisées, quelle qu'en soit la cause.

Article 13 — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 — Le bénéficiaire maintient en bon état les installations autorisées. Il assure la sécurité et la salubrité des lieux, notamment l'évacuation des déchets. Il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages qui pourraient survenir aux tiers. Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain et des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître

Article 15 — Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 16 — Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, **au préalable**, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

Article 17 — **La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.**

Article 18 — Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 19 — À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

Article 20 — Les installations seront conformes aux prescriptions édictées par la commission d'arrondissement de Béziers contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur dont le pétitionnaire aura pris connaissance.

Article 21 — Ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à au directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault, au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, au colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Hérault, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction générale des finances publiques.

Fait à Montpellier, le 25 février 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Par délégation
Le Directeur – adjoint

Signé Xavier EUDES

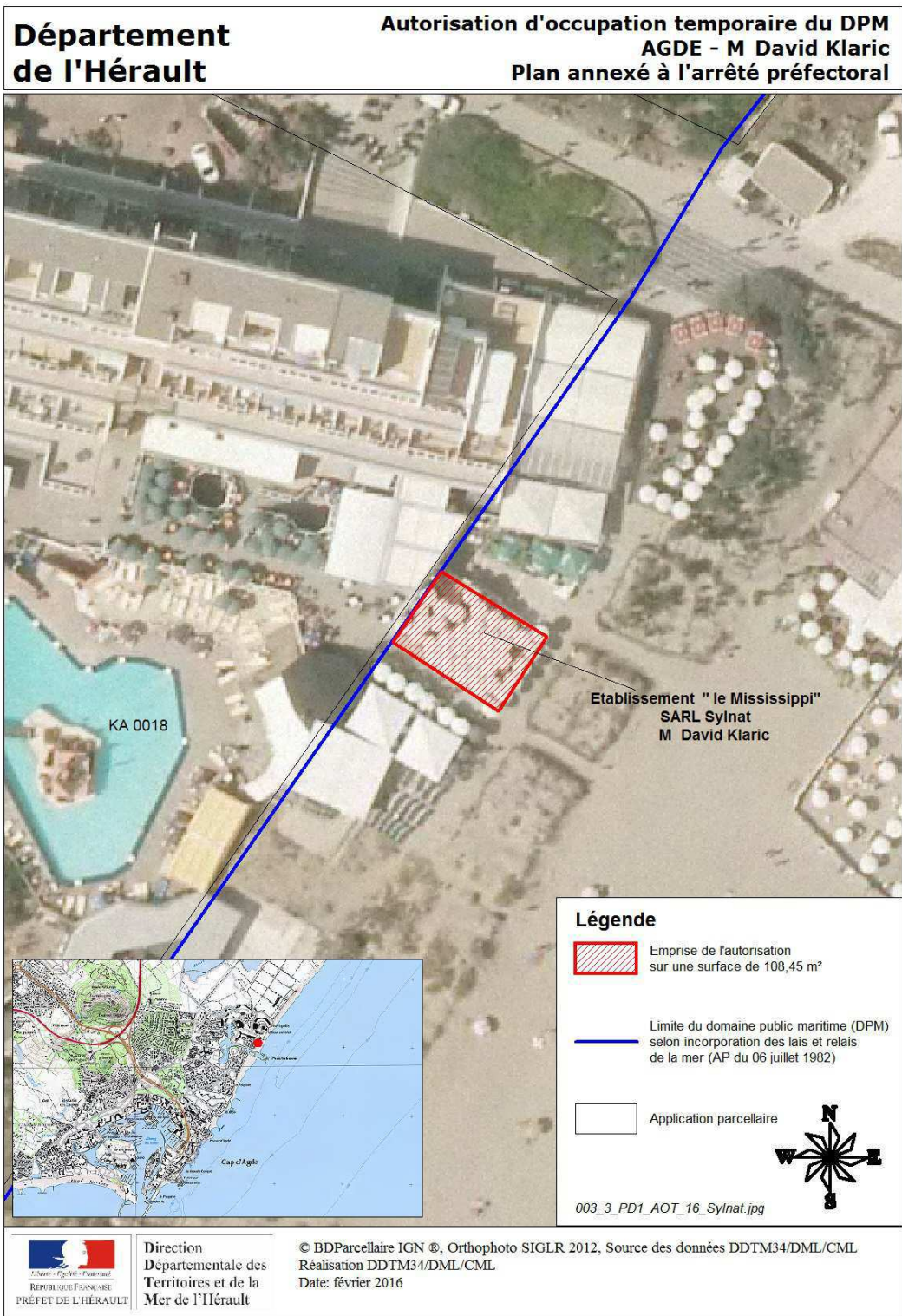
Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.

Autorisation d'Occupation Temporaire

Bénéficiaire : Sarl « Sylnat »

Commune d'Agde – lieu dit « village naturiste »



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2016-I-158 portant dissolution de la régie de recettes
auprès de la police municipale de ST JEAN DE VEDAS**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-5 ;
 - VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
 - VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
 - VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
 - VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
 - VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
 - VU la circulaire du ministère de l'Intérieur du 23 octobre 2007 relative au fonctionnement des régies de recettes de l'Etat de police municipale ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2002-1-5475 du 26 novembre 2002 instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de **ST JEAN DE VEDAS** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1-2993 du 24 novembre 2005 nommant le régisseur de recettes titulaire et le régisseur suppléant ;
- CONSIDERANT** la demande formulée par le maire de ST JEAN DE VEDAS le 22 février 2016, précisant que la commune a opté pour la dématérialisation des titres de recette et sollicitant de ce fait la clôture de la régie de recettes correspondante ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de **ST JEAN DE VEDAS** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.

ARTICLE 2

Les arrêtés préfectoraux n° 2002-1-5475 du 26 novembre 2002 et n° 2005-1-2993 du 24 novembre 2005 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et Mme le Maire de **ST JEAN DE VEDAS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Hérault.

Montpellier, le 29 FEV. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

ARRETE N°: 201606101

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour
permettre les travaux d'études des projets du Contournement Ouest de
Montpellier

COMMUNES DE MONTPELLIER, JUVIGNAC et SAINT JEAN DE
VEDAS

LE PREFET DE L'HERAULT

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957;

VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 24 FEV. 2016 et le plan de situation au 1/30000^{ème} annexé ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault;

-ARRETE-

Article 1 : Dans le cadre des études du projet de Contournement Ouest de Montpellier, les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et le personnel des entreprises et établissements mandatés par elle, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer, afin de réaliser des levés topographiques, sondages préliminaires, inventaires naturalistes et autres travaux de reconnaissances de terrain, sur le territoire des communes de MONTPELLIER, JUVIGNAC et SAINT JEAN DE VEDAS, dans les propriétés privées situées à l'intérieur d'une zone dont le périmètre est défini sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : À cet effet, les agents chargés des travaux dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles, y faire les abatages et élagages nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornages et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction du projet rendront nécessaires, y entreposer le matériel nécessaire et y réaliser des travaux préparatoires.

Ces opérations seront effectuées sur les terrains inclus dans la zone d'étude dont le périmètre est défini par la zone hachurée sur le plan au 1/30000^{ème} annexé au présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de rechercher les autorisations qui pourraient être nécessaires en application des lois et réglementations en vigueur à d'autres titres.

Article 3 : L'occupation des terrains désignés à l'article 1er ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 (article 5).

Article 4 : Chacun des intervenants chargés de la réalisation des travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux seront à la charge de l'État. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de MONTPELLIER.

Il ne pourra cependant pas être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels dans les communes de MONTPELLIER, JUVIGNAC et SAINT JEAN DE VEDAS, à la diligence du Maire, qui en dressera procès-verbal.

Article 7 : Le présent arrêté est valable pour une période de cinq ans à compter de sa signature.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Maires de MONTPELLIER, JUVIGNAC et SAINT JEAN DE VEDAS, Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 26 FEV. 2016
LE PREFET

~~Pour le Préfet~~
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

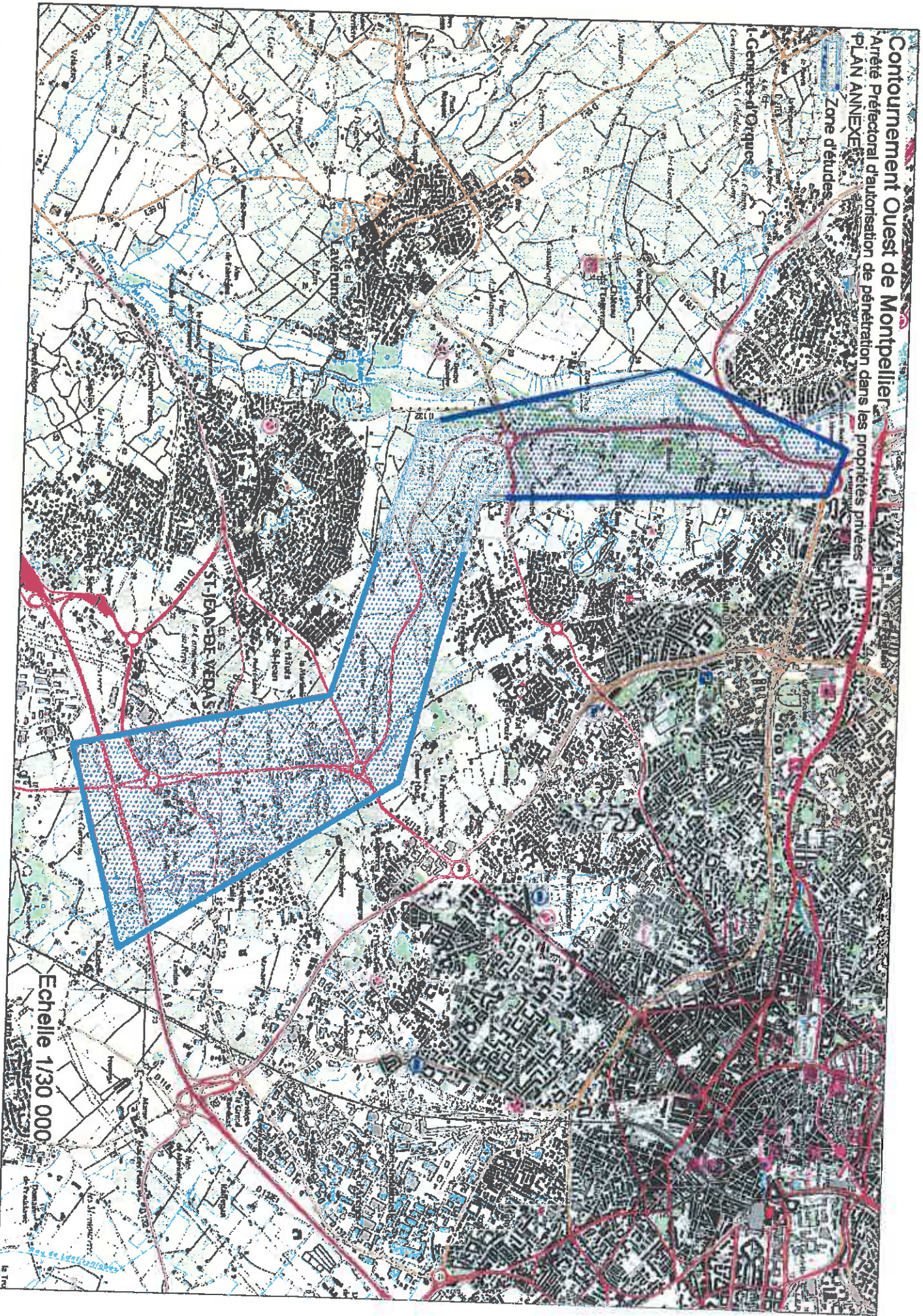
Contournement Ouest de Montpellier

Arrêté Préfectoral d'autorisation de pénétration dans les propriétés privées

PLAN ANNEXE

Zone d'études

Le Centre d'Origine



Echelle 1/30 000

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
FB

**Arrêté n° 2016/01/168 du 3 mars 2016
Autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
« 1^{er} rallye de l'Hérault » les 4 et 5 mars 2016**

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
- VU le règlement général de la fédération française du sport automobile ;
- VU les règles techniques et de sécurité des rallyes émises par la FFSA ;
- VU la demande présentée par le président de l'association sportive automobile de l'Hérault, pour l'organisation, les 4 et 5 mars 2016, d'un rallye automobile dénommé « 1^{er} rallye de l'Hérault » ;
- VU le permis d'organisation numéro R4 délivré par la FFSA le 27 janvier 2016 ;
- VU l'avis du président du conseil départemental de l'Hérault et les mesures de restrictions de stationnement et de circulation, annexées au présent arrêté ;
- VU les autorisations et arrêtés émis par les maires des communes traversées ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault en date du 2 mars 2016 ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la société LESTIENNE ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-01-056 du 19 janvier 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le président de l'association sportive automobile de l'Hérault est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les 4 et 5 mars 2016, un rallye automobile dénommé « 1^{er} rallye de l'Hérault ». La journée du 4 mars 2016 est réservée aux vérifications administratives et techniques.

ARTICLE 2 : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, prévues par le plan de sécurité établi par les organisateurs, et les textes susvisés. L'organisateur devra se conformer au règlement général et aux règles techniques et de sécurité de la fédération française du sport automobile.

ARTICLE 3 : L'organisateur prendra en charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité.

ARTICLE 4 : L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 5 : L'organisateur mettra en place un itinéraire de déviation durant le déroulement de l'épreuve conformément au dossier déposé. L'organisateur devra informer le public, par voie de presse, radio, affiches, des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction et lui rappeler par tous moyens les règles élémentaires de sécurité. Les différentes possibilités d'accès aux sites réservés aux spectateurs seront par ailleurs fléchées.

ARTICLE 6 : Lors des reconnaissances des parcours :

Les concurrents sont tenus d'observer strictement le code de la route. Ils doivent scrupuleusement respecter les limitations de vitesse. L'organisateur doit assurer une présence et procéder à des contrôles.

ARTICLE 7 : Lors des parcours de liaison :

Les concurrents devront strictement respecter les règles du code de la route et les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 8 : Des commissaires, munis de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Chaque poste de commissaire sera tenu par au minimum, 2 commissaires et devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point des spéciales.

ARTICLE 9 : Epreuves spéciales le 5 mars 2016 :

Les ES 1/3/5/7 se dérouleront entre 8h00 et 20h50.

Les ES 2/4/6/8 se dérouleront entre 8h40 et 21h30

Des commissaires reliés par radio seront chargés de la sécurité de ce parcours notamment pour l'accès des riverains.

La circulation et le stationnement sur les routes départementales concernées sont définis dans l'arrêté du conseil départemental de l'Hérault susvisé (voir annexe).

L'organisateur devra informer le public des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction.

Lors des épreuves spéciales, la présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé. Les emplacements réservés aux spectateurs devront être accessibles, aménagés et protégés conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire (FFSA).

Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'organisateur.

ARTICLE 10 : Les photographes et journalistes accrédités sont soumis aux mêmes obligations et interdictions que le public pendant le déroulement de la course.

ARTICLE 11: Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours. Les services de sécurité seront en place ½ heure avant le début de l'épreuve. Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la route par le public.

ARTICLE 12 : Conformément au dossier déposé par l'organisateur, la couverture médicale des épreuves spéciales sera assurée par : trois médecins réanimateurs, deux véhicules de secours et d'assistance aux victimes, deux véhicules de secours routiers et deux dépanneuses. Le médecin chef est le docteur Michel ROMIEU. Il sera positionné à la direction de course.

Le P.C. Sécurité et la direction de course seront implantés à la Mairie de Lamalou les Bains (34240). Le directeur de course est M. BOUTEILLER Patrick. Le numéro de téléphone du PC Course est le 06.18.07.78.05.

L'organisateur devra disposer de liaisons radio ou filaire entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. BOUTEILLER Patrick est désigné comme "coordinateur des secours". Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Son numéro de téléphone est le 06.18.07.78.05 Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (112 ou 18) une heure avant le départ de la course.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le « coordinateur des secours » contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS (112 ou 18) .Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la direction départementale de la cohésion sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com.

ARTICLE 13 : Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles tels que revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres, qui ne devront pas être imposés aux spectateurs, ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.

ARTICLE 14 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains, conformément aux dispositions décrites dans le dossier des organisateurs. Les droits des tiers seront expressément réservés.

ARTICLE 15: **Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 16 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction, sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des

équipements routiers, leur perception et leur compréhension et que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 17 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le préfet de l'Hérault ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Fabien MARIJON (tel. 06.03.04.02.81)

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation :

- A la Préfecture de l'Hérault par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier ;

ARTICLE 18 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée sur proposition du général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou de leurs représentants à l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur a été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai l'autorité préfectorale compétente.

ARTICLE 19 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 20 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous préfet, directeur de cabinet,

signé

Guillaume SAOUR

Montpellier, - 3 MARS 2016



Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

DGA – Aménagement du territoire
Pôle routes et transports
Direction des politiques techniques, des transports et de l'innovation
Service exploitation et sécurité routière
Dossier suivi par : Laurent RAYNAUD
T : 04 67 67 70 42
Références : 2016-03-08 Rallye de l'Hérault

Le président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu l'article L 3221-4 du Code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la route et notamment le livre 4;

Vu le code de la voirie routière;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel;

Vu le règlement de voirie départemental;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental de l'Hérault portant délégation de signature;

Vu la demande de L'Association sportive automobile de l'Hérault, organisatrice de l'épreuve de rallye automobile « 1^{er} Rallye de l'Hérault », d'emprunter le réseau routier départemental;

Vu la réunion de la Commission départementale de sécurité routière en date du 02 mars 2016;

Considérant l'obligation de réglementer la circulation en vue d'organiser l'épreuve « 1^{er} Rallye de l'Hérault » qui aura lieu le samedi 05 mars 2016 sur le réseau routier départemental, afin de préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route;

Arrête

Article 1 /

La circulation de tous les véhicules sera règlementée conformément aux dispositions suivantes :

☛ Interdiction de circulation et de stationnement :

- RD22 du PR5+397 au PR10+000, sur le territoire des communes de Taussac la Billière et Rosis.
Taussac la Billière : La RD22 sera barrée au PR4+071, au droit de l'intersection RD22/13^o12. Les usagers seront déviés par les RD13e12 et RD13.

St gervais sur Mare : La RD22 sera barrée au PR10+000, au droit de l'intersection RD22/180^o3 (Col de la Pierre Plantée). Les usagers seront déviés par la RD13.

- RD180e3 du PR0+600 au PR3+67, sur le territoire de la commune de Rosis
La RD180e3 sera barrée au PR0+000, au droit de l'intersection RD180e3/180. Les usagers seront déviés par les RD180, RD180e6, RD22e4 et RD22

- RD180 du PR1+000 au PR5+000, sur le territoire des communes de Combes et Le Poujol sur Orb.

Le Poujol sur Orb : la RD180 sera barrée au PR0+000 au droit de l'intersection RD180/908 les usagers seront déviés par les RD908 et RD22.

Combes : la RD180 sera barrée au PR PR6+349, au droit de l'intersection RD180/180^o6, les usagers seront déviés par les RD180e6, RD22e4 et RD22

Ces restrictions de circulation seront applicables le samedi 05 mars 2016 de 8h00 à 21h30. Les horaires sont donnés à titre indicatif et susceptibles d'être modifiés en fonction du déroulement de la course.

Article 2 /

La réglementation qui précède sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8^e partie).

L'organisateur technique, M.MARIJON Fabien (06.03.04.02.81), représentant l'association sportive automobile de l'Hérault (Résidence le Rimbaud, 577 avenue Louis Ravas – 34080 MONTPELLIER) a pour obligation d'assurer la fourniture, la mise en œuvre et la maintenance de la signalisation sous sa responsabilité et à sa charge, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 /

Avant l'épreuve, un état des lieux sera effectué par les services du Département sur les sections de routes concernées par l'épreuve. Cette visite sera finalisée par un constat signé par les deux parties.

A l'issue de la course, une visite de contrôle est prévue par les services du Département.

Conformément aux dispositions du Code du sport, l'organisateur a obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation et s'engage à prendre à sa charge tous dommages constituant une dégradation d'ouvrage.

Le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) est proscrit.

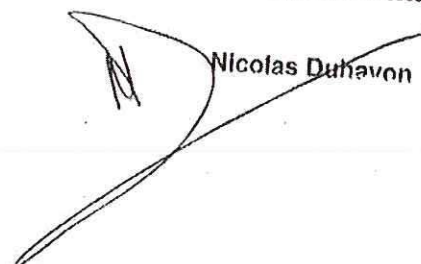
Article 4 /

Cet arrêté devra être affiché au droit des zones règlementées.

Article 5 /

M. le Directeur de l'Agence Départementale de Bédarieux,
M.le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Signature Le Chef du service exploitation et sécurité routière,


Nicolas Duhavon



Commune de Lamalou les Bains

Département de l'Hérault

Arrondissement de Béziers - Canton de Clermont L'Hérault

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISANT LA REALISATION DE LA MANIFESTATION SPORTIVE

1ER RALLYE DE L'HERAULT

Du Vendredi 04 Mars 2016 au Samedi 05 Mars 2016

Sur le territoire de la Commune

Le Maire de la Ville de LAMALOU LES BAINS

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles R 331-18 à R 331-21 ;

Vu l'arrêté municipal permanent du 2 Avril 2015 réglementant la circulation dans les rues de la Ville de LAMALOU LES BAINS ;

-Vu la demande de l'Association Sportive Automobile de l'Hérault dont le siège est situé 577 Avenue du Professeur Louis RAVAS, Résidence le Rimbaud bâtiment A, 34080 MONTPELLIER concernant l'organisation du « Rallye Régional de l'Hérault » qui se déroulera du Vendredi 04 Mars 2016 au Samedi 05 Mars 2016 sur le territoire de la commune.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association Sportive Automobile de l'Hérault est autorisée à réaliser la manifestation sportive « 1^{er} Rallye de l'Hérault » le vendredi 04 et samedi 05 Mars 2016 sur notre commune de Lamalou les Bains.

ARTICLE 2 : Les organisateurs et les concurrents pourront emprunter les voies de circulation prévues dans le règlement technique de la manifestation.

ARTICLE 3 : Les véhicules de l'organisation et les véhicules participant à la compétition devront respecter le Code de la Route sur le territoire de la commune.

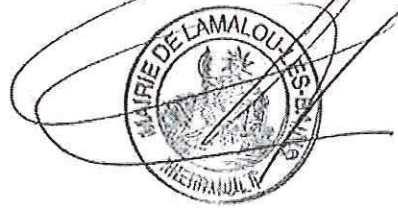
ARTICLE 4 : Les panneaux nécessaires à l'application des présentes dispositions seront apposés sur le secteur concerné par le service technique de la ville.

.../...

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire ou son représentant, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, les agents de la Police Municipale et les organisateurs de l'Association Sportive Automobile de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAMALOU LES BAINS, le 11 Février 2016

Philippe TAILLAND
Maire de Lamalou les Bains



Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers (art 9) (JO du 03 décembre 1983) modifiant le Décret n°65-25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 al.6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification



Commune de Lamalou les Bains

Département de l'Hérault

Arrondissement de Béziers - Canton de Clermont L'Hérault

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
ET LA CIRCULATION DES VEHICULES EN CENTRE VILLE
PENDANT LA MANIFESTATION SPORTIVE « 1^{er} RALLYE DE L'HERAULT »
A partir du Vendredi 04 Mars 2016 au Samedi 05 Mars 2016

Le Maire de la Ville de LAMALOU LES BAINS

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles R 331-18 à R 331-21 ;

Vu l'arrêté municipal permanent du 2 Avril 2015 réglementant la circulation dans les rues de la Ville de LAMALOU LES BAINS ;

-Vu la demande de l'Association Sportive Automobile de l'Hérault dont le siège est situé 577 Avenue du Professeur Louis RAVAS, Résidence le Rimbaud bâtiment A, 34080 MONTPELLIER concernant l'organisation du « Rallye Régional de l'Hérault » qui se déroulera du Vendredi 04 Mars 2016 au Samedi 05 Mars 2016 sur le territoire de la commune.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur l'Avenue Charcot de l'intersection avec l'Avenue Clémenceau à l'intersection avec la Rue Cardinal y compris sur la totalité du parking de l'Hôtel Mas du Vendredi 04 Mars 2016 à partir de 14 Heures au Samedi 05 Mars 2016 jusqu'à 22 Heures.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules ne participant pas au Rallye de l'Hérault sera interdite ponctuellement sur le tronçon de l'Avenue Charcot, entre l'intersection avec l'Avenue Clémenceau et l'intersection avec la Rue Cardinal, le vendredi 04 Mars 2016 entre 14 Heures et 19 Heures ainsi que le samedi 05 Mars 2016 entre 16 Heures et 22 Heures.

ARTICLE 3 : Une déviation sera mise en place pour les véhicules légers pendant la fermeture du tronçon de l'Avenue Charcot. Cette déviation empruntera l'Avenue Clémenceau et la Rue Cardinal.

.../...

ARTICLE 4 : Pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes et les véhicules attelés, une déviation sera mise en place depuis le Rond-Point MISASA-JAPON par les boulevards le Mairal et Saint-Michel.

ARTICLE 5 : Le stationnement sera interdit à tous les véhicules ne participant pas au « Rallye de l'Hérault » sur le Parc des Loisirs et le parking du Tennis situés Boulevard Saint-Michel du vendredi 04 Mars 2016 à partir de 12 Heures au samedi 05 Mars 2016 jusqu'à 23 Heures.

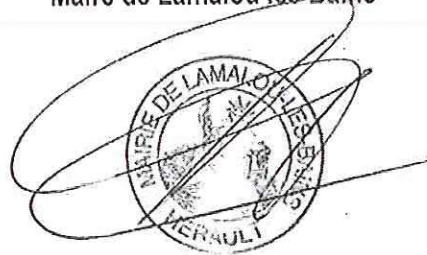
ARTICLE 6 : L'arrêt de ramassage des usagers du bus de ligne Montpellier-St Pons situé sur l'Avenue Charcot sera transféré exceptionnellement au rond-point de Lidl (LEUTKIRCH) du vendredi 04 Mars 2016 entre 14 Heures et 19 Heures ainsi que le samedi 05 Mars 2016 entre 16 Heures et 22 Heures. Un affichage correspondant à cette prescription sera mise en place par le service technique de la ville.

ARTICLE 7 : Les panneaux nécessaires à l'application des présentes dispositions seront apposés sur le secteur concerné par le service technique de la ville.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire ou son représentant, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, les agents de la Police Municipale et les organisateurs de l'Association Sportive Automobile de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAMALOU LES BAINS, le 11 Février 2016

Philippe TAILLAND
Maire de Lamalou les Bains



Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers (art 9) (JO du 03 décembre 1983) modifiant le Décret n°65-25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 al.6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE L'HERAULT

ASA HERAULT, 577 aAve Louis Ravas, 34080 MONTPELLIER
Tel : 04 67 671 00 99-FAX : 04 64 52 55 52
e-mail : asa-herault@orange.fr/www.asaherault.fr

1° RALLYE DE L'HERAULT 5 MARS 2016

AUTORISATION DE PASSAGE

COMMUNE : COMBES

EPREUVE SPECIALE : COMBES

DATE DE PASSAGE : 5 mars 2016

COMMUNES CONCERNEES : COMBES ET LE POUJOL SUR ORB

ROUTE UTILISEE : D 180

DEPART : Environ 500m après la sortie de Combes

ARRIVEE : Sur D 180 après la dernière épingle. Point stop au panneau d'entrée du Pujol sur Orb

LONGUEUR : 3,3 Km

HEURE FERMETURE TOTALE A LA CIRCULATION : 8h40

HEURE PREVISIONNELLE RE-OUVERTURE DES ROUTES : 21h30

REMARQUES EVENTUELLES :

Bon pour accord
Date, signature et cachet de la mairie

*Bon pour accord
Combes le 20 janvier 2016.*


M. Luc GERONIMO



ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE L'HERAULT

ASA HERAULT, 577 Ave Louis Ravas, 34080 MONTPELLIER
Tel : 04 67 61 00 99-FAX : 04 64 52 55 52
e-mail : asa-herault@orange.fr/www.asaherault.fr

1° RALLYE DE L'HERAULT 5 MARS 2016

AUTORISATION DE PASSAGE

COMMUNE : LE POUJOL SUR ORB

EPREUVE SPECIALE : COMBES

DATE DE PASSAGE : 5 mars 2016

COMMUNES CONCERNEES : COMBES ET LE POUJOL SUR ORB

ROUTE UTILISEE : D 180

DEPART : Environ 500m après la sortie de Combes

ARRIVEE : Sur D 180 après la dernière épingle. Point stop au panneau d'entrée du Pujol sur Orb

LONGUEUR : 3,3 Km

HEURE FERMETURE TOTALE A LA CIRCULATION : 8h40

HEURE PREVISIONNELLE RE-OUVERTURE DES ROUTES : 21h30

REMARQUES EVENTUELLES :

Bon pour accord
Date, signature et cachet de la mairie

Bon pour accord

H



Département de l'Hérault

Canton de Saint Pons de Thomières

Commune  de Rosis

Attestation

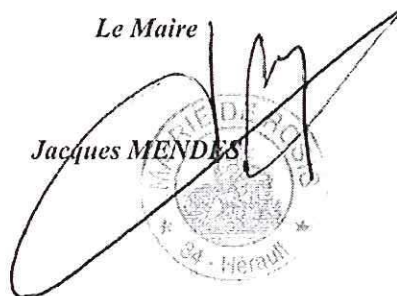
Je soussigné jacques MENDES, Maire de Rosis, émet un avis favorable au déroulement du RALLYE AUTOMOBILE DE L'HERAULT qui traversera notre commune le samedi 5 mars 2016 au départ de Lamalou les bains.

La responsabilité de la commune ne sera pas mise en cause en cas d'incidents ou accidents, l'organisation sera bien le garant de la sécurité des itinéraires choisis.

Fait pour valoir ce que de droit

Le Maire

Jacques MENDES



Mairie de Rosis à Andabre 34610 ROSIS – Tél. 04 67 23 60 73 – Fax .04 67 23 69 44

Adresse mail mairie.rosis@wanadoo.fr Site internet : www.rosis-languedoc.fr

ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE L'HERAULT

ASA HERAULT, 577 Ave Louis Ravas, 34080 MONTPELLIER

Tel : 04 67 671 00 99-FAX : 04 64 52 55 52

e-mail : asa-herault@orange.fr/www.asaherault.fr

1° RALLYE DE L'HERAULT 5 MARS 2016

AUTORISATION DE PASSAGE

COMMUNE : TAUSSAC LA BILLIERE

EPREUVE SPECIALE : MADALE

DATE DE PASSAGE : 5 mars 2016

COMMUNES CONCERNEES : TAUSSAC LA BILLIERE et ROSIS

ROUTES UTILISEES : D22 et D 180 E3

DEPART : SUR D22, carrefour de La Billière

ARRIVEE : Sur D 180 E3, au col de Madale

LONGUEUR : 6,7 Km

HEURE FERMETURE TOTALE A LA CIRCULATION : 8h00

HEURE PREVISIONNELLE RE-OUVERTURE DES ROUTES : 20h50

REMARQUES EVENTUELLES :

Bon pour accord

Date, signature et cachet de la mairie



Yves POUZOL

RALLYE DE L'HERAULT

ES 1/3/5/7

ES 2/4/6/8

Lamalou-les-Bains

PC Course

Vérifications administratives

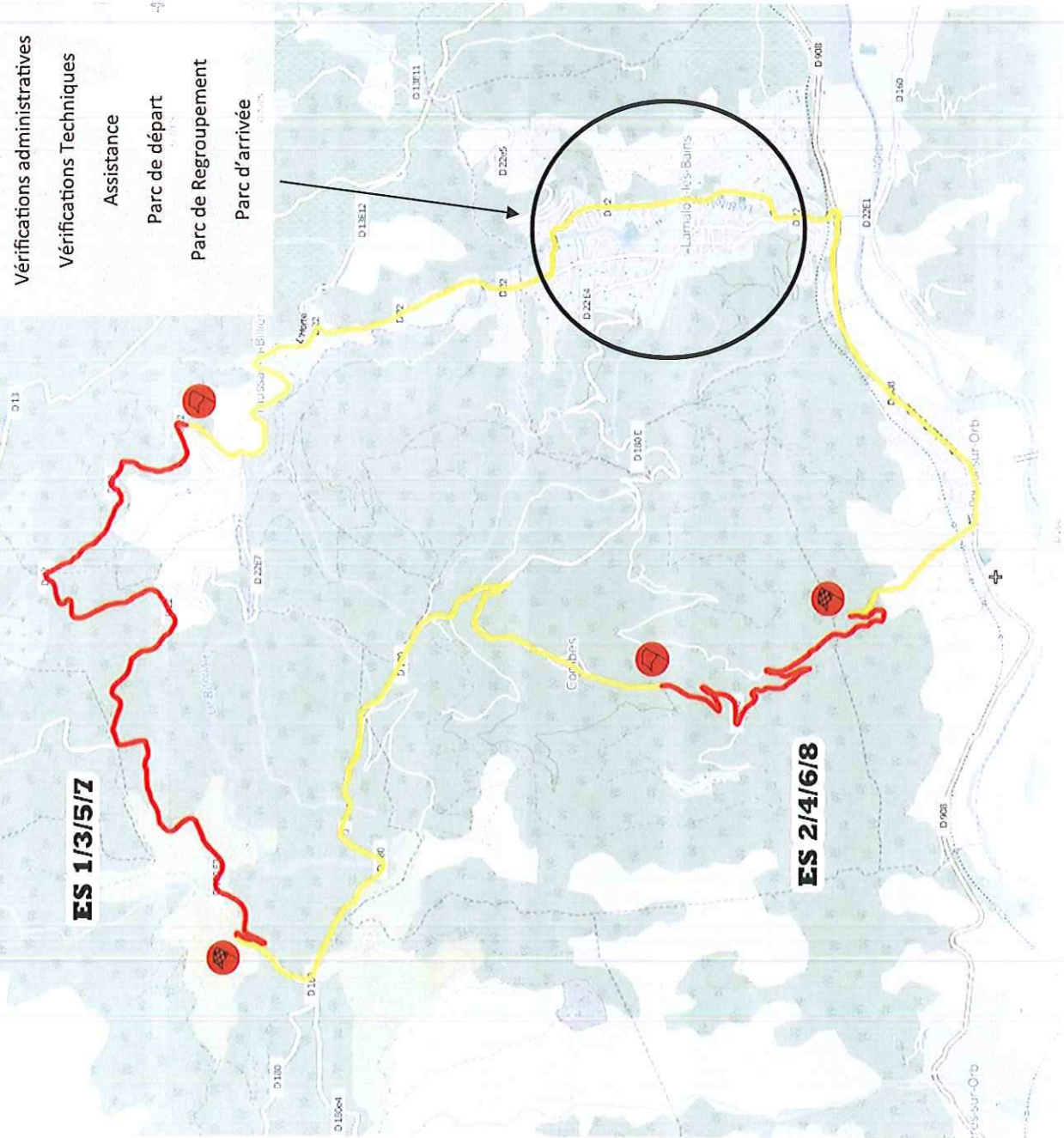
Vérifications Techniques

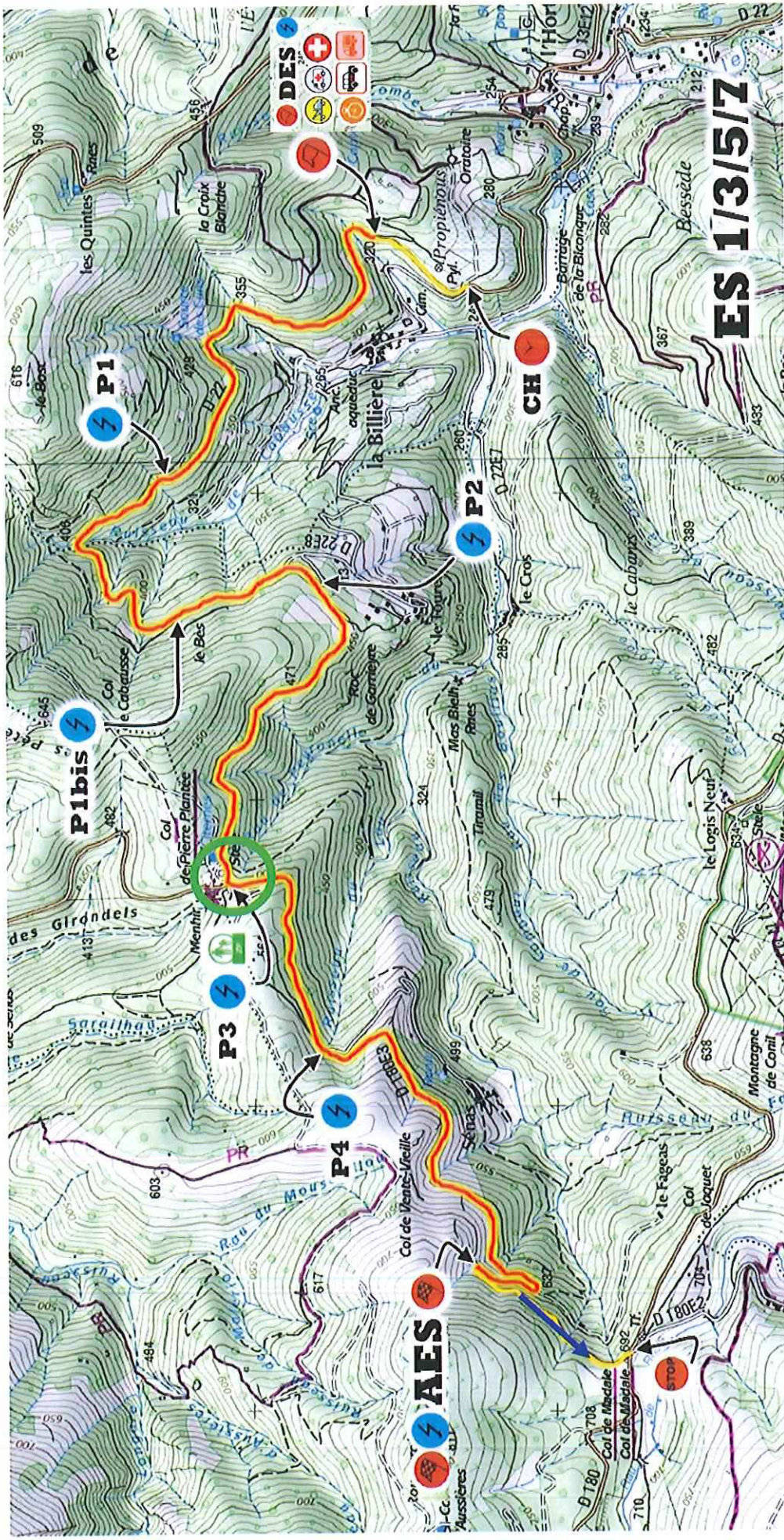
Assistance

Parc de départ

Parc de Regroupement

Parc d'arrivée

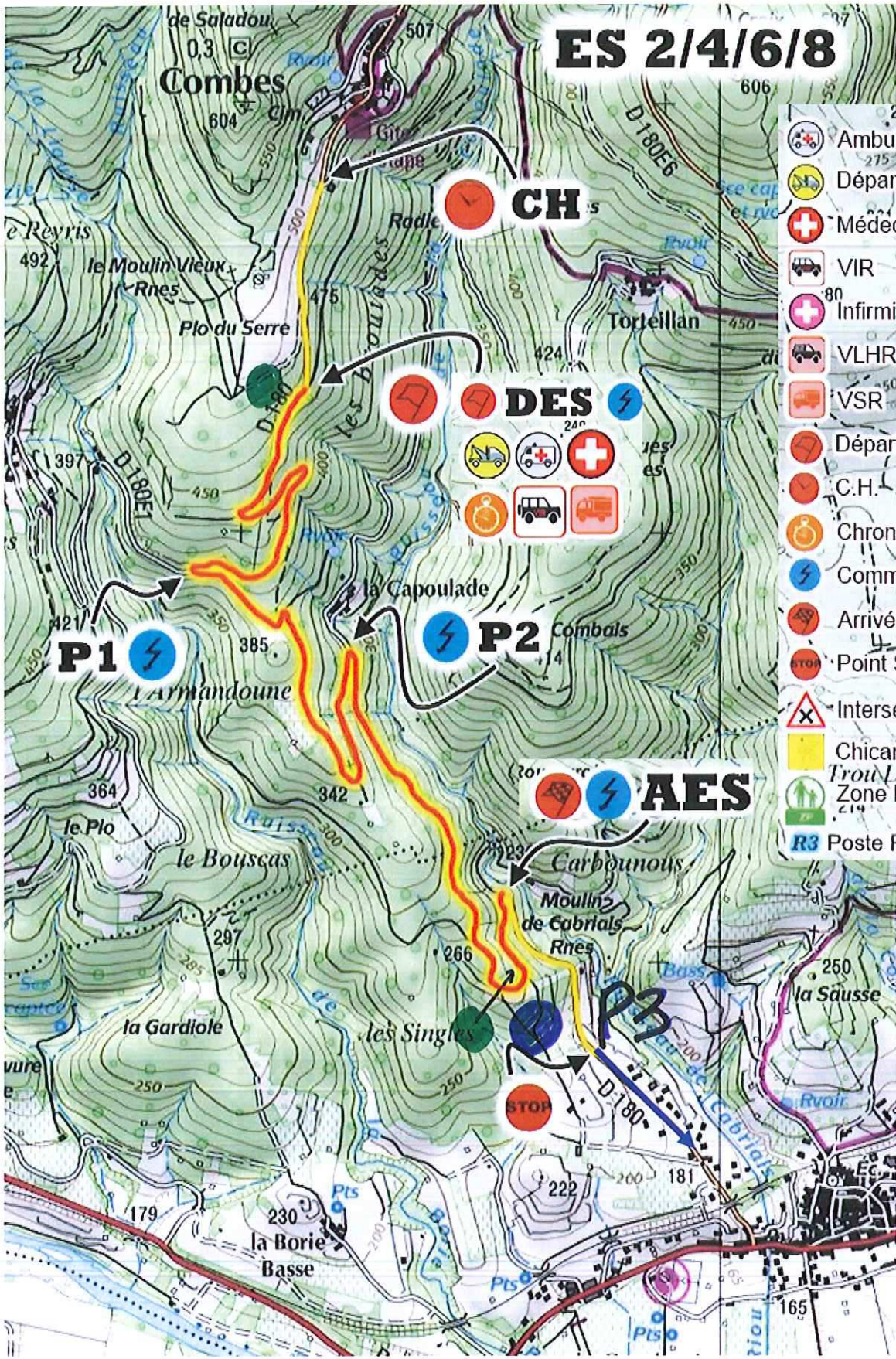




- 290 Ambulance /VSAY
- 275 Dépanneuse
- Médecin
- VIR
- 80 Infirmier
- VLHR
- 50 VSR
- Départ /Dir.Couse E.S.
- C.H.
- Chrono
- Commissaire
- Arrivée
- Point Stop
- Intersection
- Chicane
- Trottoir
- Zone Public
- R3 Poste Relais

SENS D'EVACUATION

ZONE PUBLIC



ES 2/4/6/8

- Ambulance / VSAV
- Dépanneuse
- Médecin
- VIR
- Infirmier
- VLHR
- VSR
- Départ / Dir. Course E. S.
- C.H.
- Chrono
- Commissaire
- Arrivée
- Point Stop
- Intersection
- Chicane
- Zone Public
- Poste Relais

CH^s

DES^{24h}

P1

P2

AES

P3



ITINERAIRE D'EVACUATION

Zone public

RALLYE de L HERAULT

NOM	PRENOM	N° TEL	LICENCE N°
ALLE	Jean Louis	06,30,42,6186	EICPR 22267
ALQUIER	Laurent		EICOB 29209
ALQUIER	Sonia	06,11,28,00,10	EICOB 29210
ARGILLIER	Florense		EICCR 165260
ARGILLIER	Phillippe	07,88,43,47,75	EICCR 137989
AVIGNON	Bernard		EICOB 115892
BASTIEN	Jean Pierre	06,10,30,27,46	EICCR 20644
BONFILS	Eric	06,88,95,42,45	ENCOC 195564
CAMARASSA	Régine		ENCST 205610
CAPELLE	Serge		EICOC 186657
CAPELLE	Jacqueline	06,83,78,89,40	EICOC 201416
CHAUNEAU	Didier		EICOB 146022
CHEVALIER	Patrick	06,07,75,87,10	EICCR 3750
DUPRIEZ	Berangere		ENCST 237683
EISLEBEN	Fanny		EICOB 21760
EISLEBEN	Marc	06,61,00,56,36	EICOB 188330
ENJELBERT	Thierry	06,80,62,97,94	ENCST 235769
ESPINASSE	Daniel	06,32,66,67,20	ENCOC 210172
ESQUIVA	Manuel	06,40,64,97,78	EICOB 24749
FABRIE	Patrick	06,31,72,63,40	EICOB 147411
GALLARDO	Nicolas	06,25,59,46,28	ENCOC 213722
GRANIER	Jeremy		EICOB 198802
GRANIER	Brayant		ENCST 238198
GRANIER	David		
HENRIQUES	Carlos	06,27,68,27,10	EICOB 176162
JOLY	Alain	06,26,18,85,51	EICOB 170900
JOLY DEGARDIN	Michele	06,60,03,0787	EICOB 197168
LANGLASSE	Laurence	06,43,70,15,11	EICOB 230852
LAPEBIE	Jean Marie	06,81,08,10,29	EICOB 157075
MARTIN	Jean Paul	06,89,12,97,48	EICOB 29477
MARTINS	Daniel	06,86,32,49,82	ENCOC 28192
MARTINS	Sylvie		ENCOC 36042
MONTAGNON	Sebastien		EICOACPR 171897
MONTET	Didier	06,80,78,33,48	EICOB 205243
MONTET-CAZES	Sylvie	06,27,30,26,65	EICOB 205244
MOSCA	Marcel		
OTTAVI	Marie	06,26,08,76,95	EICCR 147131
OUILHON	Marie	06,42,33,72,40	EICOB 22040
PALMA	Karine	06,74,66,91,65	EICOC 238201
PALMA	Carlos		EICOB 238199
PAREGA	Manuel	06,20,94,11,12	EICOB 53581
PASCAL	Christine		ENCST 2281251
PAULET	Alain	06,19,08,03,03	EICOB 151337
PUEL	Marcel	06,89,58,91,22	EICPR 146727
PUEZA	David	06,80,35,60,61	EICOB 197950
ROQUES	Roselyne	06,18,39,00,51	EICOB 18913
RUSSAC	Catherine		EICOC 150541
SABATIER	Michel	06,30,05,40,70	EICOB 188196

SAHUQUET	Jean Louis	06,30,24,52,48	EICOB	212495
SALLES	Robert	06,28,60,63,75	ENCOC	190753
SERVENT	Fabrice		EICOB	162590
SIMALLA	Arlette		EICOB	217173
TERRISSON	Muriel	06,83,16,45,40	ENCST	234935
TORRES	Frederique	06,20,08,93,2	EICOB	170720
VIALA	Dominique	06,10,13,15,66	EICCR	212778
VIALA	Nadine		EICOB	212780
VIDAL	Magalie	06,20,09,68,21	EICOB	179595

Rallye de l'Hérault

Liste des 14 engagés VHC et VHRS

N°	Pilote	Copilote	Voiture
----	--------	----------	---------

VHC

200	CARRERAS JEAN CHRISTOPHE	RENAUD PIERRE YVES	PORSCHE 911	CLASSIC
201	CALAGE LIONEL	ALQUIE LAURE	RENAULT 5 TURBO 2	B D5

VHRS

N°	Pilote	Copilote	Voiture	MOYENNES
250	PIRET LUDOVIC	PIRET ENZO	PORSCHE 911	HAUTE
251	SOUSSOUY PHILIPPE	SOUSSOUY ALAIN	BMW M3	HAUTE
252	MATTER ARNAUD	BESSAS GEORGES	ALFA ROMEO BERTONE	HAUTE
253	GADILLE LAURENT	RIBEYROLLES LAURIE	BMW E21	HAUTE
254	COUSIN OLIVIER	LELEU LAURENCE	ALFA ROMEO BERTONE	HAUTE
255	ARBOUX HUBERT	MALAVAL WILLIAM	BMW 325 I	HAUTE
256	BOURREIL DAVID	SINO DAVID	PEUGEOT 309 GTI 16	INTERMEDAIRE
257	MATENCIO CHRISTOPHE	MATENCIO HUBERT	RENAULT RS ALPINE	INTERMEDAIRE
258	ESTEVEES JEAN LOUIS	ESTEVEES LUDOVIC	ALPINE V6 ATMO	INTERMEDAIRE
259	NAVARRÉ CHRISTOPHE	NAVARRÉ Clementine IN	BMW 325i	INTERMEDAIRE
260	AGRELO THIERRY	AGRELO FREDERIC	ALPINE A 110	INTERMEDAIRE
261	CAZENAVE PATRICE	CAZENAVE LAURENT	PEUGEOT 104 ZS	INTERMEDAIRE

RALLYE DE L'HERAULT

N°	N° Licence	Nom & Prénom	Adresse	Né le	Lieu de naissance	N° Permis
143	182446	NAVARRO ADRIEN	1 VILLA ROMAINE PLACE G.SENES 34570 MUVIEL LES MONTPELLIER	04/03/1987	MONTPELLIER	31034200104
		BASSU ADRIEN	63 RUE CONSTAUNTE RES MARCAUBRE II 3400 MONTPELLIER	06/10/1988	AJACCIO	
96	3189	GOMEZ LIONEL	16 RUE DE COURNONTERRAL 34770 GIGEAN	25/07/1979	SETE	951234300524
		SAY NICOLAS				990834301037
97	189132	GROS JONATHAN	197 ROUTE DE CITEYABELLE 31190 CAUJAC	30/10/1990	LAVELANET	14AN26667
		LACOUT MATHIEU	3 RESIDENCE DE L'ETIANG 13390 RIGNAC	16/01/1993	VILLERANÇHE	90612200349
63	231218	SEGARRA CHRISTIAN	2 RUE DE LA TYRAH 34680 SAINT GEORGES D'ORQUES	01/05/1952	MONTPELLIER	14AM30170
		GEORGE NICOLAS	376 CHEMIN DE LA DOUMERSARIE 34700 ST ETIENNE DE GOURGAS	19/05/1984	MONTPELLIER	10634200083
82	242114	RAMON MAURICE	LE MAS 12210 SOULAGES BONNEVAL	07/02/1983	RODEZ	990612200108
		CARMARANS AYMERIC	12 RUE BEAUGRENELE 75015 PARIS	05/11/1986	RODEZ	21112200139
37	133193	VALHE PATRICK	8 RUE DES BOUVREUILS 34000 MONTPELLIER	13/04/1957	MONTPELLIER	574753
		CAUSSE CEDRIC		05/05/1980	MONTPELLIER	960934100338
67	179721	CAMPOY GINES	40 LOT FORTHYTAS 34730 PRADES LE LEZ	25/02/1961	MONTPELLIER	781134311582
		DUHAMELLE JULIEN				
86	194850	DELBREL LAURENT	1 RUE DE LEVECHE 34770 GIGEAN	01/01/1971	MONTPELLIER	14AU78949
		DELBREL MARIELE	1 RUE DE LEVECHE 34770 GIGEAN	06/03/1982	MONTPELLIER	990134300841
81	150353	EVRAUD JEROME	8 MONTÉE DES FONTENEIS 34600 CAUSSINILOUS	08/06/1986	BEZIERS	40334100022
		ALQUIER TIMOTHE	5 MONTÉE DES FONTENEIS 34000 CAUSSINILOUS	17/01/1993	BEZIERS	111234300532
111	26355	VILLARET LIONEL	4 RUE JEANNE D'ARC 34725 SAINT ANDRE DE SANGONIS	17/11/1974	VALENCE	911134200061
		VILLARET GERALD	14 RUE VICTOR HUGO 34150 SAINT JEAN DE FOS	07/06/1979	MONTPELLIER	970554200020
134	110069	PAULA CEDRIC	16 AVENUE DE FLORENSAC34340 MARSELLAN	02/12/1971	SETE	870834310509
		PAULA ELODIE	RES LES DENTELLIERES BAT B.174 AV UGIE AUBRAC 34570 MONTARNAUD	03/06/1991	SETE	990434300196
45	43528	PUECH LIONEL	124 LES COMBES 12740 CEBAZAC	20/01/1978	RODEZ	940215100049
		BONNET FREDDY	RES PUCONI RUE SAINT FIRMI 12850 ONET LE CHATEAU	12/10/1982	OLEMPS	981012200200
107	229169	SOUILLER ALEXANDRE	CHEMIN DU POUJOUA 34230 SAINT PONS DE MAUCHEMENS	22/09/1994	BEZIERS	110424300368
		CAUVY FLORIAN	4 RUE ANDRÉE NAVARRO 34500 BEZIERS	29/11/1992	BEZIERS	90134100408
10	2701	BRZO THOMAS	27 RUE DE LA CALADE 34820 ASSAS	02/12/1960	HUERCAL OUERA	781134311866
		HUMBERT STEVE	1632 AV DE L'EUROPE 34170 CASTELNEAU LE LEZ	08/08/1985	REMIREMONT	303344300778
89	134338	FELLUO PHILIPPE	21 RUE GASTON PROEBUS 09700 SAVERDUN	11/09/1983	MOVEUDRE	634100095
		MUR-LI ROBIN	135 CHEMIN DES PINS 34800 CANET	13/08/1995	MONTPELLIER	8604091000200
69	239493	VALHE GLOUE	33 RUE LOUIS MAILLE 11000 NARBONNE	10/10/1997	NARBONNE	120234301128
		BORT JULIEN	72 RUE ISAAC SINGER 34500 BEZIERS	13/10/1984	MONTPELLIER	15AU24327
88	234778	BORT THOMAS	335 ROUTE DE VILLEVERAC 34560 MONTBAZIN	10/10/1997	MONTPELLIER	20734100049
		GUIRAUD LAETTITA	6 RUE DE LA COSTA BRAVA 34070 MONTPELLIER	12/02/1985	MONTPELLIER	40234300109
147	144461	GUIRAUD ELODIE	9 RUE DES HIBISCUS 34070 MONTPELLIER	08/01/1989	MONTPELLIER	70834300391
		DIAZ GEORFREY	6 RUE DES CLAIRETTES 34800 PERET	29/02/1980	MONTPELLIER	980334300341
74	196944	DIAZ VIRGINIE	24 RUE CROIX HAUTE BAT D 30170 SAINT HYPOLITE DU FORT	31/12/1991	GANGES	101134300681
		VIDAL JULIEN	11 B ALLÉE PIENCOURT 48000 MENDE	29/07/1980	MENDE	960748200175
84	150518	GINESTE ALEXIS	DO BOURG 48190 SAINTE HELENE	20/03/1980	MENDE	980348200001
		VEDRINE PATRICE	NEGREMONT 46090 ESCLAUZELS	12/07/1969	BRIVE	860146100042
28	11462	VEDRINE CATHERINE	NEGREMONT 46090 ESCLAUZELS	24/06/1975	CAHORS	960133200321
64	35550	RIVALS LAURENT	3 LOT LES JARDINS DU MOULIN 11600 VILLEGALHENC	25/10/1972	VILLEGALHENC	901011100291
		RODIERE KEVIN	6 HAMEAU DU LEVANT 11600 VILLEGALHENC	16/03/1991	CARCASSONE	110711100093
130	165810	CHARDON FREDERIC	281 ROUTE DE CAGNES 06480 LA COLLE SUR LOUP	19/03/1976	CARPENTRAS	920564200023
		GUERRIER PATRICK	LES SALINES 2 BT 02 AV MARECHAL JUIN 20 090 ALACCIO		RODEZ	940706100408
33	194219	MAJORELLE CLEMENT	LE TRUËL 12130 SAINT GENIES D'OLT	23/02/1987	RODEZ	90312200055
		RASCALOU THEO	76 RUE SAINT PRIEST RES LES JARDINS DU PERE SOULAS 34090 MONTPELLIER	14/07/1986	RODEZ	20812200010

44	222098	HULLO THOMAS	4 BIS CHEMIN DU MOULIN 66820 CORNELIA DE CONFLIANT	15/07/1992	PRADES	100966200041
		HULLO ROMAIN	4 BIS CHEMIN DU MOULIN 66820 CORNELIA DE CONFLIANT	27/04/1996	PRADES	
100	25690	MACARY JULIEN	ROUTE DE CAILLAR 66500 PRADES	05/05/1977	PERRIGNAN	930766200414
121	218627	LANGLASSE ANNABELLE	8 RUE DE LA BRIQUETTERIE 66490 SAINT JEAN PLA DE COURTS	10/05/1990	PERRIGNAN	60666200232
	242822	COMBES THOMAS	4 RUE DE LA TOUR 66500 RIA-SIRACH	13/10/1984	MARSEILLE	60715100090
104	53456	ALAUZUN JULIEN	5 IMPASSE MARC SEGUIN 34430 SAINT JEAN DE VEDAS	25/01/1981	MONTPELLIER	990834300520
	160521	BUGIANI TONY	5 BIS RUE DE JEU DE BALLON 34570 PIGNAN	08/04/1982	MONTPELLIER	134300230
68	197260	SEGARRA CEDRIC	54 RUE JACQUES YVES COUSTEAU 66690 POLAU DEL VIDRE	03/07/1978	MONTPELLIER	960934301193
146	154892	GUILLEVERE ROYVALD	2 VOIE DE LA COOPERATIVE 66570 SAINT NAZAIRE	13/08/1978	PERRIGNAN	97066620146
	154892	SAGE JEREMY	6 RUE MARC COURRIER 74100 ANNEMASSE	13/03/1989	BRIVE	60586300400
4	229741	BLANCHYS THIBAUT	9 RUE DES FLEURS 48000 MENDE	23/12/1989	RODEZ	60512200290
	31689	VIRAZEL SEBASTIEN	12 AV DES POULOUS 34230 VENDEMIAN	14/03/1975	MONTPELLIER	
140	221143	VILLARET BENJAMIN	LES BORRES 34880 CLERMONT L'HERAULT	29/01/1986	MONTPELLIER	
	235146	DESENCLOS ERWAN	22 AV DE LA PRADE 66300 THUIR	04/03/1993	DIEPPE	15AB58506
95	1704548	LEGAL JORIS	8 RUE DU CARDINAL 34230 PLESSAN	08/12/1982	MONTPELLIER	70130100024
	1704548	MELCHISSEDEC XAVIER	529 ROUTE DE LAGAMAS 34150 SAINT JEAN DE FOS	31/12/1999	MONTPELLIER	1234000506
114	221699	MELCHISSEDEC LAURENT	8 RUE CHANTECLERC 34230 POUZOLS	02/11/1990	MONTPELLIER	801034310382
	221699	ROCES FERNANDEZ FRANCOIS	8 RUE CHANTECLERC 34230 POUZOLS	11/05/1991	MONTPELLIER	90334200085
27	44576	AVIGNON MARION	RUE DE LA FORET 81660 PONT DE L'AIN	21/05/1967	MONTPELLIER	15A553208
	144796	BESSIERE BENOIT	FALESUCH 81490 NOAILHAC	11/05/1967	MAZAMET	830681110010
56	212771	ROUILLARD NICOLAS	13 BIS AV DE CASTELMOROU 31180 LAPEYROUSE FOSSAT	24/12/1982	MAZAMET	981281200184
	197534	DEPECH FLORENT	15 BIS AV FERNAND LACROIX 46100 FIGAC	26/08/1993	TULOUSE	909931302867
124	203162	LAPERE PASCAL	3 RUE GENEVIEVE GAUTHIER 81200 AUSSILLON	04/07/1991	SAINTE CERRE	70746100236
	237436	LAPERE SEBASTIEN	15 CHEMIN DU POUX MALACAN 81490NOAILHAC	03/10/1978	MAZAMET	950381100159
62	154840	AJUE CLEMENT	COMBES DE CAIX 46310 PEYRILLES	19/02/1981	MAZAMET	970281100464
	219211	AJUE VEROINIQUE	COMBES DE CAIX 46310 PEYRILLES	28/09/1981	GOURDON	971112200271
18	83142	ALBERT JEAN LUC	64 AVENUE CHARLES DEGAULLE 81100 CASTRES	01/11/1963	MAZAMET	946100163
	215015	VERNHES SOLENE	1 CHEMIN DES OISEAUX 81600 GAILHAC	28/08/1990	SAINTE AFFRIQUE	811081110784
125	180101	VAILLE THIERRY	15 RUE DE LA CALADE 34700 SAINT MARTIN DU BOSQ	26/06/1976	LODEVE	610811100094
	200356	PETITJEAN CERIC	36 RUE DU MICOCOULIER 34700 LODEVE	23/06/1976	BELFORT	940234200042
123		RAMOS FRANCOIS	7 RUE DU GUO 34880 LAVERUNE	03/11/1965	AGDE	940434200022
148	134877	ANTOCO MARC	20 ROND POINT DU CEDRE 34570 MONTARNAUD	17/06/1971	MONTPELLIER	831134310162
	134878	GARCIA JACINTO	15 RUE DE L'ARBREVEUVOIR 34570 SAUSSAN	04/12/1962	MARSEILLE	930434300968
12	125050	SALUY BENOIT	LA BRAUNHE 34600 PEZENES LES MINES	16/11/1959	Espagne	801134310141
	111774	SAUVY BERNARD	4 RUE ANDRE NAVARRO 34500 BEZIERS	08/11/1982	BEDARIEUX	780134310547
61	35460	DELAVALLEE STEPHANE	6 TER AV MARCELIN ALBERT 34800 PERET	25/05/1966	BEZIERS	11344100336
	7697	PEGURE MAX	490CH DU CASTELLAS 34700 LODEVE	26/09/1979	PEZENAS	15A470807
106	46917	JEANVRAIN LAURENT	3 ALLEE REMI FOURNIER 34230 ADISSAN	21/03/1952	LODEVE	14SA95979
	11796	HARO DANIEL	3 ALLEE REMI FOURNIER 34230 ADISSAN	03/05/1971	LISEUX	800726310669
19	237804	DE HARO MARION	13AV DES RAISINS 31470 FONSORRES	06/03/1976	TROUILLE SUR MER	44AAB1870
	217531	ALARCON JEAN MICHEL	197 ROUTE DE SAINT GABELLE 31190 CAUJAC	10/06/1963	RENNES	951214200466
105	232902	CARUSO JULIEN	488 LE HAMEAU DE GNDALOU 12100 MILLAU	20/03/1993	MURET	820221310810
	236787	REUILLES JULIEN	96 RUE DE LA TOUANGEGLE 34980 SAINT GELY DU FESC	17/09/1967	ALES	90881303661
108	236786	BELTRAN DAVID	LES MAGNANALES LE REY 30570 SAINT ANDRE DE MAIENCOULES	04/06/1985	SETE	861230100068
	3402	LACROUX JEROME	271 RUE DES FERDINAND DE CESSERS 34070 MONTPELLIER	17/09/1982	SETE	10612200037
135	3401	ROUSSEL YVAN	52 AV DE LA BORDELAISE ZA LA PEPRADE 34110 FRONTIGNAN	05/07/1973	MONTPELLIER	15A446250
	3401	GUEDJ JEAN PAUL	34800 ASPIRAN	14/03/1967	SETE	890654310294
21		TRACY FRONTIER	LES HEMIES 34700 LE PUECH	29/03/1973	SETE	13BB86791
				07/03/1956	ALLAUCH	910234100246
						184548

80	18066	ESCUDIER LAURENT	180 RUE DE LA CHAPELLE 34800 LACOSTE	06/10/1968	MONTPELLIER	860834200130
	215678	ESCUDIER GEBALDINE	180 RUE DE LA CHAPELLE 34800 LACOSTE	04/11/1969	CLICHY LA GARENNE	881134200098
20		ESCUDIER MAXIME	180 RUE DE LA CHAPELLE 34800 LACOSTE	05/08/1997	MONTPELLIER	15A007480
	228378	PUECH MALGORIE	PECH DU TOUR SAINT MARTIN 31600 MONDANS	09/04/1995	ALBI	14AR88335
53	171332	CARDENAS BENJAMIN	1535 CHEMIN DE VILLEMAGNE 34600 BEDARIEUX	04/11/1986	BEDARIEUX	30134200007
	186651	DANTONI FLORENT	11 RUE DE VILLENEUVE 34610 SAINT GERVAIS SUR MAR	12/09/1986	BEZIERS	40134100483
87	172812	POTIER CAROLINE	6 PASSAGE VC BRUNENC SIS LES FUSCHIAS 12000 RODEZ	04/07/1989	SAINTE OMER	60662101056
	238415	LAINE MARIE	RUE DU BAS SAINT QUENTIN 62120 AIR SUR LA LYS	01/05/1996	SAINTE OMER	
83	120755	VALETTES STEPHANE	10 RUE DES PRES 34700 LE BOSQ	21/01/1979	LODEVE	14AF68222
	145402	NAVARRO MAXIME	2 RES LES CHENES 34570 MURVIEUX LES MONTPELLIER	15/04/1980	MONTPELLIER	980734301111
145	112144	FAURE PIERRE	4 RUE DU JEU DE BALLON 34560 MONTBRAZIN	19/11/1984	MONTPELLIER	21134300924
	192558	NOEMIE DI BERTRAND JONIS	80 CHEMIN DES LOGNES 34130 VALENGUES	24/11/1986	NIMES	5034300619
24	48605	VALENTIN LUDOVIC	60 RUE ANTONIOS DEGAULLE 12100 MILLAU	02/10/1977	SAINTE HELENE D'ARPCHER	950748200127
	48628	DELPUECH LUDOVIC	9 CHEMIN DE LA COLSADE 12150 SEVERAC LE CHATEAU	29/02/1973	MEUDE	901012210462
90	155915	KASPRZAK RUDY	AV DU MUSCAT 34110 FRONTIGNAN	18/08/1982	SAINTE GERMANE EN LAYE	980874100828
	205324	HONORE NICOLAS	11 BIS AV DE CLERMONT 34230 POUSSAN	29/05/1979	NOUMEA	40734200073
85	191517	VAISSIERE DAMIEN	52 RUE DE STRASBOURG 81200 MAZAMET	12/08/1990	MAZAMET	61212200334
	54495	ROMERO SEBASTIEN	99 AV DE LA CONDOMINE 81660 PAYRIM	07/05/1981	MAZAMET	970781100034
112	112100	BES YVES	RIVES 12420 SAINTE GENEVIEVE SUR ARGELET	14/04/1982	RODEZ	980512200029
78	123827	VALETTES BRUNO	16 BOULEVARD PASTEUR 34150 GIGNAC	01/01/1979	MONTPELLIER	971034200030
	191264	HERRERO Audrey		04/18/1200248		
70	18047	AUTHERON GERARD	2 RUE RAMEL 34000 MONTPELLIER	14/01/1937	PIGNAN	163940
	174889	DOMERGUE MARTINE	81 RUE GUILLAUME JANVIER 34070 MONTPELLIER	16/01/1948	MONTPELLIER	318870
103	55203	CARROL BASTIEN	LE FAU 81490 SAINT SALUY DE LA BALME	12/12/1978	CASTRES	961081100058
	223025	RAMOS LUDWIG	17 RUE DES JARDINS 81090 VALDURENQUE	13/03/1995	CASTRES	120981200232
136	207688	FERRERA PHILIPPE	LENTHERIC 34480 CABREROLLES	16/05/1991	BEZIERS	15AW78588
	15409	MARI MANON	13 ALLEE DU VERGER 34120 PEZENAS	21/07/1994	BEZIERS	100934301157
126	158073	RAYNAUD GABRIEL	225 ROUTE DE PARIS 31130 FENOUILLET	07/06/1973	CARCASSONE	
	172966	TURCO JEREMIE	ROUTE DE MONTPELLIER4705 SAINT ANDRE DE SAMGONIS	16/07/1983	MONTPELLIER	940734200041
127	12370	TASSIE TERRAL ISABELLE	MAS DE PSALMODIE 30220 SAINT LAURENT D'AIGOUZE	21/04/1974	LUNEL	990734301085
	190321	PEREZ LAETITIA	6 RUE JOURDAIN DE SAISSAC 81200 MAZAMET	14/09/1982	MAZAMET	920181100005
137	187096	BOUSQUET SIMON	9 AV DE BEZIERS 34290 UIEURANT LES BEZIERS	14/09/1982	BEZIERS	4121934100165
	211048	TESSIER ROMAIN	9 AV DU PONT VIEUX 12400 VABRES L'ABBEVE	14/06/1986	MONTPELLIER	14AG60897
43	232286	TESSIER VIRGINIE	AV DE LA GARE DU MIDI 34660 COURNONTERRAL	15/11/1986	MONTPELLIER	41034300894
	213801	PUGLIA GEORGE	DOMAINE BELURAC ROUTE DE FABREGUES 34660 COURNONTERRAL	22/03/1966	BOULOGNES SUR MER	840634310453
50	213802	PUGLIA ROMAIN	29 RUE DES ORCHIDES 34570 PIGNAN	03/03/1961	MARSEILLE	831034311185
	213802	RIVALS JULIEN	29 RUE DES ORCHIDES 34570 PIGNAN	28/03/1992	MONTPELLIER	90934301182
25		SANCHEZ CEDRIC	7 RUE VENDEMIAIRE 11800 TREBES	21/09/1981	CARCASSONE	
	192963	SAUVONNET JULIEN	13 ROUTE DE MONTREDON 11000 CARCASSONE	20/10/1982	NARBONNE	13BC36607
16	241267	CHARRIA CAMILLE	1 RUE DES YEUSES 34240 LAMALOU LES BAINS	29/07/1986	BEDARIEUX	30634100197
	193697	ROUQUETTE SYLVAIN	35 ROUTE DU PONT SUSPENDU 34600 POUJOLS SUR ORB	14-janv	LONS LE SAUNIER	71188100514
76	190087	LACALLE ESTELLE	35 ROUTE DE L'AERODROME 31600 LABASTIDETTE	22/06/194	MURET	30830100052
	4383	HAMZA ALAIN	3 RUE DE L'EGLISE 30430 SAINT JEAN DE MARUELOIS	06/08/1987	AVIGNON	30830100052
55	26798	JABENEAU EDDY	3 CHEMIN DE L'EGLISE 30430 SAINT JEAN DE MARUELOIS	30/12/1992	MAZAMET	101081200126
	41829	BOUCHARD FABIEN	22 CHEMIN DE FONT D'ARQUES 34800 LORANT CABRIERES	31/07/1973	MARSEILLE	890734100379
47	17067	COSTE KEVIN	5 AV ANATOL France 34110 MIREVAL	08/04/1975	BEZIERS	930343400195
			5 CHEMIN DES ROLLERS 34130 MONTELS	14/10/1976	NARBONNE	930311100279
			11 IMPASSE LE TINTORET 11100 NARBONNE	24/03/1991	NARBONNE	70411100044

77	MARTINEZ ALEXANDRE	11 RUE HENRI TRONEL 42740 SAINT PAUL EN JAREZ	17/01/1992	SAINTE CHAMOND	80342300357
49	235559 MARTINEZ TRISTAN	36 AV EMILE DEVAITINE 31200 TOULOUSE	16/11/1990	AIX EN PROVENCE	14AC3788
23	214390 DIAZ MATHEU	10 RUE DU BICENTENAIRE 66760 BOURG MADAME	19/07/1979	PERPIGNAN	950966200784
52	133946 RIOTTE SEBASTIEN	12 RUE DE NESSCALES 66760 ANGOUSTINE	18/07/1977	VEZOUIS	960366200268
17	204019 CONSTANTY KEVIN	HAMEAU DE GABRIAC 34380 MAS DE LONDRES	04/10/1992	MONTPELLIER	81134300827
128	177904 BARDOUX PAULINE	3 TRAYERS DU MIDI 30700 MONTAREN	05/02/1987	ALES	40930100113
17	173400 JANEL PASCAL	16 IMPASSE DOMINIQUE BAGOUET 34830 JACOU	27/04/1965	MONTPELLIER	830130201172
119	3741 VILLEGAS RICHARD	CHEMIN DES MINES 30120 MOULIERE CAVAILLAC	28/03/1966	GANGES	8403071065
66	29861 BERMAND SERGE	SAINTE PIERRE 31250 REVELS	05/03/1964	BRIEY	820354301813
129	29863 BERMAND GERARD	SAINTE PIERRE 31250 REVELS	25/02/1965	BRIEY	830931311890
38	138154 VIDAL SYLVAIN	2083 ROUTE DE MENDE 34980 MONTERRIER SUR LEZ	25/02/1996	MONTPELLIER	14A117143
26	23673 MATEO REMI	2083 ROUTE DE MENDE 34980 MONTERRIER SUR LEZ	13/10/1999	MONTPELLIER	
8	241220 E1 MATEO NICOLAS	4 RUE DES ASPHODELES 34660 COURNONSEC	09/03/1994	MONTPELLIER	100634300798
113	241265 ALCARAZ CLAUDINE	4 RUE DES ASPHODELES 34660 COURNONSEC	03/08/1999	MONTPELLIER	
51	94364 JOUINES REMI	54 AV DE GIGNAC 34230 POUZOIS	30/06/1969	MONTPELLIER	870234200011
129	142634 BONICEL ADRIEN	216 AV DE GIGNAC 34230 POUZOIS	22/09/1960	BONDY	740434200069
26	338558 SCHOSMANN BRICE	9 RUE DU VENT MARIN 34420 CERS	17/10/1983	BEZIERS	11134100344
110	175110 FERRET YVES	CHEMIN DES CABASSIEUX 30170 MONOUBLET	18/07/1986	GANGES	20734301255
42	35551 RIVALS FABIEN	83 RUE DES AVANTS 34270 SAINT MATHEU DE TREVIERES	31/07/1988	MONTPELLIER	60234300982
7	53811 PELLEGRINI FREDERIC	344 CHEMIN DES CHENES 34160 SAINT DREZERY	31/07/1984	MONTPELLIER	103344300372
113	237251 ANTHERIEU JEAN YVES	46 AV DU GENERALE DEGAULLE 47000 AGEN	11/09/1977	CARCASSONE	950811100258
51	168840 COMBES BRUNO	168 ALE DU VIEUX MAS 34070 MONTPELLIER	08/02/1968	MONTPELLIER	851234310592
110	12547 GUILINO JEREMY	168 ALE DU VIEUX MAS 34070 MONTPELLIER	18/08/1959	PAVILIERS	780409100229
42	243056 RIMBAU FLORENT	1 BIS RUE DE L'ARTISANAT 34440 COLOMBIERS	16/11/1977	BEZIERS	9510344100019
109	238556 SAVIGNY ADELINE	ROUTE DE BESSAN 34500 BEZIERS	23/02/1983	MONTPELLIER	991034300361
15	153862 PERES EDOUARD	4 RUE DES BLAIGRE 34270 SAINT MATHEU DE TREVIERES	28/11/1984	MONTPELLIER	1134301215
7	229398 REDONDI THIBAUT	23 CAMI DES DOMANOVA 66320 RODES	05/09/1989	PERPIGNAN	15A115953
79	135318 AUTHER GHISLAIN	23 CAMI DES DOMANOVA 66320 RODES	24/12/1993	PRADES	111066200481
22	216525 LABATUT ELISABETH	HAMEAU LE BONABOSC 66150 ARIES SUR TECH	27/11/1984	MILLAU	10666200180
139	178307 DELFORGE MARC	RN 115 66150 ARIES SUR TECH	18/08/1984	CARCASSONE	15AC42871
31	204373 PEREZ JEAN MICHEL	6 AV ANDRE AMPIN 66330 CABESTANY	17/02/1982		
7	239917 JACQUES LUC	90 ROUTE NATIONALE 66550 CORNELILLA LA RIVIERE	24/03/1991	PERPIGNAN	70566200249
109	158989 AZAIS LAETITIA	5 RUE CHANMPS DU MOULIN 66170 NERJACH	02/02/1991	PERPIGNAN	70766200321
79	40876 CAUSSAT FREDERIC	20 RUE DES MIRAILLES 11500 QUILLAN	29/03/1978	QUILLAN	951011100310
139	52623 CARTAILLAC MAXIME	14 RUE MARCELIN ALBERT LAS VINHAS 11000 CARCASSONE	08/12/1963	LIMOUX	8709111100528
22	51887 PELLEGRINI PHILIPPE	8 RUE DES CAPRIERS 11100 NARBONNE	13/02/1977	NARBONNE	811011100725
139	166639 GASC CLAUDE	3 RUE GABRIEL FAURE 11100 NARBONNE	18/02/1996	PRADES	950311100123
31	236016 FONTES GUILAUME	21 CHEMIN LE REALO 66130 ILE SUR TEI	12/05/1975	BEZIERS	14AK76588
7	134769 CHAUFFREY THOMAS	14 MONTEE DES FONTENELS 34600 CAUSSINIOULES	16/07/1983	BEZIERS	14A151024
77	19301 REBOUL MICHEL	19 CHEMIN DU TERRAS 34480 LAURENS	23/06/1965	NARBONNE	830211100217
77	208088 TERRAL FRANCOIS	2 RUE GEORGES BRASSENS 11610 PENNAUTIER	06/05/1999	CARCASSONE	
		220 RUE DES AVANTS 34270 SAINT MATHEU DE TREVIERES	29/09/1966	GANGES	841034310307
		129AV DE LACAZE BASSE 81600 CASTRES	07/01/1986	SETE	301343401235
		LE BAS MARAIS 14620 LE MARAIS LA CHAPELLE	11/11/1991	FOUENMAYVILLE	80131300115
		14 RUE DE FABIEN 34320 VAUHAN	31/07/1985	BEZIERS	30614200346
		8 IMPASSE DES MARONNIERS 81370 SAINT SULPICE	09/05/1970	BEZIERS	860534100536
			31/08/1965	MAZAMET	830481110301

73	174949	SERRES BENOIT	9 RUE EMMANUEL ALAUZET 12400 SAINT AFRIQUE	02/04/1985	ALBI	10212200196
	186033	JAMMES YANNICK	401 CHEMIN DU COTEAU DES CAZES 12400 SAINT AFRIQUE	06/03/1985	SAINT AFRIQUE	10312200123
133		FROMENT FABRIEN	CHEMIN DE MILLEGRAND 11800 BADENS	31/01/1982	CARCASSONE	16A805499
		GRIMA JEAN MARC	1 PLACE SAINT JOSEPH 11800 BADENS	12/11/1979	CARCASSONE	9601111100074
101	128679	ALCARAZ BRUNO	1 BIS MONTÉE DES CHENES 34230 BELARGA	24/05/1968	MONTPELLIER	86134200001
	240186	DIVERCHY JULIE	1 BIS MONTÉE DES CHENES 34230 BELARGA	20/06/1982	NARBONNE	9811111100063
35	18924	CRIBELLET ALAIN	5 RUE DES ORANGERS 66130 LE SUR TETE	07/07/1958	PERPIGNAN	760566210184
		CRIBELLET SOPHIE	AV DES OLYMPIADES 66240 SAINTE ESTEVE			
102	203650	PAITRE LOICK	26 RUE ARTEMIS 34120 CASTELNAU DE GUERS	15/10/1994	BEZIERS	120534300029
	162872	PAUPIERE NICOLAS	28 RUE DU FAUBOURG 34790 GRABELS	27/09/1982	MONTPELLIER	981234300083
120	210655	BOUINAUD DAMIEN	6 CHEMIN DE LA ROBINIE 34110 VIC LA GARDIOLE	03/12/1991	MONTPELLIER	14A494822
	235947	SCHOSMANN ADELINE	12 RUE DU TERME ROUGE 34570 PIGNAN	19/12/1994	MONTPELLIER	110534301236
115		RIAC PATRICK	135 RUE DE BARI 34080 MONTPELLIER	27/04/1978	PARIS	15A878766
		TROUVE ISMAEL	57 RUE DE LA BASCULE 34600 HERPIAN	25/12/1977	Belgique	
91	208883	SIGNORET JULIEN	HAMEAU DE LANCYRE 34270 VALFLAUNES	09/11/1981	MONTPELLIER	991234300803
	133374	VALETTE ELODIE	205 RUE LOUIS MICHEL 34570 MONTARNAUD	31/12/1985	AGEN	21034300085
30	4638	PUEYO PHILIPPE	4 RUE DE L'HIRONDELLE 34920 LE CRES	06/04/1967	BEZIERS	850234100598
	12506	ROUCHE NATHALIE	4 RUE DE L'HIRONDELLE 34920 LE CRES	23/09/1964	NIMES	821030201207
46	194287	FORGUES LORIANE	2 ZA LA VIGNASSE 11440 PEYRIAC DE MER	25/09/1992	NARBONNE	81111100193
	156673	RUIZ Maude	2 chemin de laubiere, les geneis apt 3 34120 Castelnaud de Guers	13/02/1992	CARCASSONE	80511100037
93	162818	GARCIA SEBASTIEN	59 BIS RUE DE L'INDUSTRIE 34110 FRONTIGNAN	16/04/1987	SETE	13B989289
	187450	GARCIA GANDOU CAROLE	59 BIS RUE DE L'INDUSTRIE 34110 FRONTIGNAN	06/05/1985	PERPIGNAN	105665000387
122		SABDE FREDY	114 RUE DU JARDIN COLAR 34130 LANSARGUES	17/06/1987	LUNEL	14AX87133
		QUINONERO REMI	IMPASSE DU GUI 34400 LUNEL	06/06/1996	MONTPELLIER	14AV84574
58	8742	MARAVALLA JACOUES	CALLHO LE HAUT 34390 SAINT ETIENNE D'ALBAGNAN	01/07/1950	LA BASTIDE ROUAIROUX	271368341
		BONHOMME FRANCK				
5	14385	ROIG CHRISTIAN	22 AV LEON TRABIS 66320 VINCA	02/03/1964	PERPIGNAN	810366210759
	52627	PETITUS GADDAUT JULIE	35 AV ALZINE RODONE 66150 ARLÈS SUR TECH	24/12/1983	EPERNAY	166200079
3	200398	CLEMENCON BENJAMIN	LOT LES TRUCAIS 30190 MOISSAC	15/12/1990	NIMES	70248200085
	207882	FOURET JESSICA	QUARTIER DE JEANCON 13590 CHATEAUNEUF LE NG	26/06/1994	AIX EN PROVENCE	14AV79975
34	5943	JOUANEN PHILIPPE	6 IMPASSE DES OCCASIONS 30230 RODILHAN	02/08/1965	ALES	13Bf66996
29	179652	REBOUL LAURENT	PLAN DU FOUR 34800 LIEURANT CABRIERES	09/04/1968	BEZIERS	860134100093
		ZARVARSKY ALEXY				
57	24392	DUPOND PHILIPPE	IMPASSE DU CANAL 34470 PEROLS	20/06/1964	BRON	820534310032
	123994	CAMBUS LAURENT	140 RUE DE LA FIGUIERE 34750 VILLENEUVE LES MARGUELONES	13/06/1975	MONTPELLIER	14A1284654
118		DEPRES MATHEU	28 AVENUE DES FRERES LUMIERES 69008 LYON			
		KADI NAIL	20 AVENUE DU 8 MAI 45 NUDALSON			
92	93098	TONDUT JEREMY	9 AV MARCEL MAUREL 34130 SAINT AUNES	18/04/1987	MONTPELLIER	15A103326
	43142	PELRAAS MARIE FRANCOISE	MAS DU PETIT RIBERAL 66270 LE SOLER	19/01/1977	PERPIGNAN	950166200108
132		OBRECHT CLEMENT	29 AV GEORGES CLEMENCEAU 34430 SAINT JEAN DE VEDAS	23/05/1994	APT	100834300530
		FRUTO SO FAUSTIN	50 RUE SALOMON DE BROSEE 66000 PERPIGNAN	15/10/1999	PERPIGNAN	
2	19945	ANDRE GERARD	6 AV TEOPHILE ROUSSEL 48100 MARVEIOLS	07/02/1959	ALES	770248200220
	190616	VALENTIN CEDRIC	ANCIEN BAR DE LA MAIRIE 48200 NIMZE	03/04/1987	SAINT FLOUR	30448200050
144	236341	FABRE FABRIEN	7 AV DE MILLIAC 34230 SAINT PAROIRE	05/12/1982	TOULOUSE	10282200309
	226342	FABRE MARYLIN	7 AV DE MILLIAC 34230 SAINT PAROIRE	22/01/1987	MONTPELLIER	30934300760
99	46933	DESCOUENS MARC	CHEMIN DE LA MARELLE 34320 NEFFIES	04/09/1979	BEZIERS	961034100364
	134337	CLAMENS YANN	5 CHEMIN DU CHAMPS DES VIGNES L'HORTIE 34600 TAUSSAC LA BILLIERE	13/05/1981	BEZIERS	970734100078
71	40293	GAZANHES FABRIEN	101 RUE CONDORCET 92140 CLAMART	01/02/1981	MONTPELLIER	980634300523
	233442	MAURAND EVA	101 RUE CONDORCET 92140 CLAMART	26/02/1984	POISSY	778200388
36	12373	TERRAL JEAN PAUL	5 RUE JEAN GIONO 81200 AUSSILLON	29/08/1954	MAZAMET	301223
	208683	MASSIE EMELINE	8 IMPASSE DES MARONNIERS 81370 SAINT SULPICE	08/11/1989	LAVAUR	61281100093

32	25038	DURAND FRANCK	ROUTE DU LAC 34800 SALASC	30/07/1960			780734200016
	39409	BERTRAND PHILIPPE	13 RUE ALFONSE DAUDET 34700 LODEVE	12/10/1965		LODEVE	820734100461
149	208661	SEGUR CEDRIC	2 RUE JEAN FERRIER 12000 RODEZ	17/06/1977		MILLAU	
	198950	BRALEY LUDOVIC	REZONNES 12340 RODEZ				
138	150049	BULDU CEDRIC	88 BIS CARRER DENCAVALLES 66160 LE BOULOU	17/02/1988		PERPIGNAN	15AK05953
		PARRAMON LUC	5 RUE DES ACCACIAS 66400 CERET	04/01/1987		CERET	47066200200
48		ROUANNET ROMAIN	RES LES JARDINS DE PAUL 34660 COURRONSECC	07/10/1985		MONTPELLIER	30834300690
		BOURSIGNAC CLEMENTINE	312 RUE DE BEL AIR 34790 GRABELS	12/04/1991		SAINTE GERMAIN	90834300011
41	196600	MEGIAS YOHAN	67 AVENUE CHARLES DEGAULLE 81600 GAILLAC	16/03/1991		LAVELANET	8078100178
	238089	DUPEIX ROMAIN	2 IMPASSE CATALANISSE 81600 GAILLAC	29/03/1993		ALBI	110481100191
150	122574	PADILLA THIERRY	11 RUE DE SUBSTENSION 34920 LE CREES	06/08/1964		MONTPELLIER	15AE77022
	188474	FURLANO AURELIE	43 CHEMIN DU GRUFFOULET 81310 LISLE SUR TARN	17/09/1988		ALBI	15AY35173
9	22334	CARMINATI ANDRE	60 AVENUE DE PEZENAS 34320 ROUJAN	18/05/1959		BEZIERS	751034100244
	208539	REDON JEROME	37 RUE DES FRERES LAVERGNES 34320 MARGON	03/02/1984		BEZIERS	234100176
1	50535	GINHOUX BRUNO	LA PLAINE ROUTE DE MONTELMAR 07200 AUBENAS	09/06/1963		AUBENAS	14A130760
	173892	MOULIN BRUNO	ROUTE DE LA CARRIERE 07250 LE POUZIN	02/02/1962		LE MONASTIER	791007200048
54	177579	MONTTEIL JULIEN	12 AVENUE DU PARC 34190 BRISSAC	26/07/1981		GANGES	910834300694
	184137	MONTTEIL REMY	8 ALLES JEAN DE LA BRUYERE 34725 SAINT ANDRE DE SANGONIS	04/10/1983		GANGES	991234300054
72	238020	FAURE LAURENT	1115 AVENUE DE QUERCY 82400 VALENCE D'AGEN	22/03/1983		MONT DE MARSAN	20382200194
	239601	FIORETTI DAMIEN	20 RUE DE LA SAUVETA 82340 AUVILLAR	09/03/1987		MOISSAC	30482200247
60	174078	PUECH JEREMY	ROUDIERE 81310 LISLE SUR TARN	22/12/1990		ALBI	81181100022
		RIDEL DENIS	LES CASSAROUSSES 81310 LISLE SUR TARN	20/02/1991		CLAMAR	
131	33093	TESSEYRE CEDRIC	251 RUE SAINT LAUTIER 31450 MONTLAURE	28/12/1972		TOULOUSE	
	183880	TIRBOIS VALERIE	251 RUE SAINT LAUTIER 31450 MONTLAURE	25/04/1978		VILLENEUVE	960447100387
59	58190	LACRUZ OLIVIER	552 ROUTE DE MONTARNAUD 34570 VALHAUQUES	23/04/1971		MONTPELLIER	870534310237
		LACRUZ MARINE	552 ROUTE DE MONTARNAUD 34570 VALHAUQUES	30/11/1994		MONTPELLIER	110134300291
98	146550	GENESCA GUILLAUME	3 IMPASSE DES JARDINS 66380 PIA	22/12/1984		PERPIGNAN	14AB64749
14	223937	BARTHAS BRICE	HAMEAUX DE LACOMBE 11380 LA BASTIDE ESPARBAIRENOUE	19/11/1979		CARSSONNE	
	182026	NUNES ROBERT	140 RUE DE LA RESSE 81200 MAZAMET	08/08/1969		MAZAMET	901281110446
39	136218	TETE GARY	1220 ROUTE DE DAVEZEUX 07430 VERNOSC LES ANNONAY	29/04/1985		ANNONAY	13BD01086
	147705	TETE EDWIN	ETREPAS LE BAS 07430 SAINT CYR	04/11/1982		ANNONAY	981207200120
141	214178	VERRE ROMAIN	RUE LEO LAGRANGE 07100 ANNONAY	28/03/1985		LYON	10307200402
		TETE VALERIANE	1220 ROUTE DE DAVEZEUX 07430 VERNOSC LES ANNONAY	25/03/1987		LYON	30407200163
142	221233	PASQUINI DAVID	8 IMPASSE DES ARBOUSIERS 66450 POLLESTRES	23/04/1994		PERPIGNAN	101266200380
	183866	THERON MARC	16 CAMI DE SANPERE 66150 ARLES SUR TECH	16/06/1983		PERPIGNAN	14A253129
65		GUERRERO FRANCK	21 PLAN DE LA CROIX 34290 AIGMAN DU VENT				
		SEPTFONDS ELIE					
40	203942	JOINES JEAN	8 IMPASSE DU THYM 34410 SERIGNAN	20/05/1992		BEZIERS	100199080734
	199560	LAFFITE JULIEN	RUE DU MAS DU POINT 30170 LA CADIERE ET CAMBO	23/11/1991		MARTIGUES	15AO75751
6	139210	DA CUNHA JEAN MICHEL	8 CHEMIN DE VAYSSAS GILLORQUES 12340 BOZOUIS	18/07/1945		RODEZ	910712210030
	34777	PARADE GAETAN	LE BOURG 24260 MARQUAY				901024310038
117	235831	DEDIES SEBASTIEN	19 RUE DES OLIVIERS 66940 BAHIO	20/09/1995		CERET	14AC34606
	235832	MARIE FLORIAN	12 RUE GUY MOCOQUET 66310 ESTAGEL	07/06/1991		PERPIGNAN	70766200602
	177337	CARRERAS JEAN CHRISTOPHE	29 RUE ADRIENNE BOLLAND 66000 PERPIGNAN	24/06/1979			961266200097
	6734	RENAUD PIERRE YVES	15 RUE JACQUES HENRI LARTIGUE 66000 PERPIGNAN	24/06/1986			40234300722
	2,92E+04	ALCQUE LAUNE	1 RUE DE LA MOSSON 34570 MONTPELLIER	18/01/1962		MONTPELLIER	14AF68368
		COUSIN OLIVIER	6 IMPASSE DU BERGER 81200 MAZAMET	06/02/1999		CASTRES	
		LELEU LAURENCE	LES PRADINES ROUTE DE LAUTHIERIC 34490 CAUSSES ET VERRON	14/12/1963		MOUTTOARD	10NH16338
			21 IMPASSE PRANCOURT 66000 PERPIGNAN	19/03/1959		DOMAIN	900659562990

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté n° 2016/01/163 du 1^{er} mars 2016
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"Les Pyramides"**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'Ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L.131-14 à L.131-21, R.331-7 à R.331-17, A.331.2 à A.331.4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par le Maire de la Grande Motte et le Président du Lions Club, en vue d'organiser **les 5 et 6 mars 2016**, une épreuve de course pédestre dénommée "**Les Pyramides**" ;
- VU l'avis des Maires de La Grande Motte et Mauguio, et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Hérault et les mesures de restrictions de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la SMACL ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 1^{er} mars 2016;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-01-009 du 8 janvier 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Maire de la Grande Motte et M. le Président du Lions Club sont autorisés sous leur entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser **les 5 et 6 mars 2016**, une course pédestre dénommée "**Les Pyramides**".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

Ils feront précéder le peloton d'une moto-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une moto-balai signalera le passage du dernier concurrent.

Les organisateurs mettront en place la signalisation routière annonçant les restrictions de circulation mentionnées dans l'arrêté du conseil départemental ci-joint. Ils mettront également en place un itinéraire de déviation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Le dispositif de sécurité sera renforcé par la présence d'agents de la police municipale de la commune de la Grande Motte :

– 8 à 10 (huit à dix) le samedi 5 mars 2016

– 16 (seize) le dimanche 6 mars 2016

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence de :

- 5 médecins, 3 ambulances et 14 secouristes

Ceux-ci seront disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Jean-Pierre PEREZ (tél : 06.12.48.06.03) est désigné en tant que 'Responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant : 07.86.50.48.24 les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le 'Responsable des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction départementale de la cohésion sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
 - d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
 - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
 - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
 - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Général, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil départemental de l'Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Guillaume SAOUR

Pyramides 2016
Samedi et Dimanche

Demi tour coureurs

Barrières avec sans interdit

Voitures

Courants



Départ du Semi-marathon : Dimanche à 9h45 (temps limité à 3h)

DEPART : AV. ROBERT FAGES, RUE DES VOILIERS, RUE DES ARTISANS, ALLEE DE LA GRANDE PYRAMIDE, AV. DU MARECHAL LATTRE DE TASSIGNY, AV. DE MONTPELLIER, QUAI POMPIDOU, RUE DU PORT, AVE PIERRE RACINE, RUE FREDERIC MISTRAL, AV. DE MELGUEIL, AV. DU GENERAL LECLERC, RUE SAINT LOUIS, ALLEE DU TENNIS, PARKING DU TENNIS, ALLEE DE LA CANALLETTE, RUE SAINT LOUIS, ALLEE DU PONANT, AV. DES GOELANDS, AVENUE DU GOLF, ALLEE DE L'OREE DU GOLF (giratoire), ALLEE DE L'AQUILON, ALLEE MICCOULIERS, ALLEE DES ECUREUILS, ALLEE DES BERGERONNETTES, PIETONNIER PASSERELLE ST JEAN, PASSERELLE ST JEAN ENTREE, ALLEE DES PARCS, AV. JEAN BENE, AV. ROBERT FAGES, RUE DES VOILIERS, AVE DU BOIS COUCHANT, PARKING SUPER U, PIETONNIER, PLACE INDOCHINE, AVE DU BOIS SOLEIL, PIETONNIER PASSERELLE, AVE DU BOIS COUCHANT, PARKING DES ARENES, PIETONNIER AVENUE DE LA PETITE MOTTE, PARKING DU COLLEGE STADE - ALLEE DES PLATANES, AVENUE DE LA PETITE MOTTE, AV. DU MARECHAL LATTRE DE TASSIGNY, GIRATOIRE DE LA DUNE, FEU DU VILLAGE DU GRAND TRAVERS, CARREFOUR DU GRAND TRAVERS, D.TOUR AVANT CRX DU GRAND TRAVERS (piste cyclable), PROMENADE DES DUNES, GIRATOIRE DE LA RUE DES VOILIERS, AV. ROBERT FAGES

LES PYRAMIDES 23^e EDITION

COURSES A VOCATION HUMANITAIRE

5 & 6 MARS 2016

lespyramides.com

Midi Libre

LEONIS CLUB

ASSOCIATION SPORTIVE

- 10 Points pris pas la police municipale
- 3 Points pris pas la gendarmerie
- 8 Points pris pas la ASL (radio)
- 60 Signaleurs
- 3



Départ du 10 km :
 Samedi 5 mars à 15h30
 (temps limité à 1h30)

DEPART AV. ROBERT FAGES, RUE DES VOILIERS, RUE DES ARTISANS, ALLEE DE LA GRANDE PYRAMIDE, AV. DU MARECHAL LATTRE DE TASSIGNY, AVENUE DE LA PETITE MOTTE, CENTRE EQUESTRE, STADE - ALLEE DES PLATANES, PARKING DU COLLEGE, ALLEE DES LAURIERS ROSES, PIETONNIER DE LA PETITE MOTTE, AV. DU MARECHAL LATTRE DE TASSIGNY, GIRATOIRE DE LA DUNE, FEU DU VILLAGE DU GRAND TRAVERS, CARREFOUR DU GRAND TRAVERS, D.TOUR AVANT CRX DU GRAND TRAVERS (piste cyclable), PROMENADE DES DUNES, PROMENADE DES DUNES, GIRATOIRE DE LA RUE DES VOILIERS, AV. ROBERT FAGES

LA GRANDE MOTTE
 COURSES A VOCATION HUMANITAIRE 23^e EDITION
LES PYRAMIDES
 lespyramides.com
 5 & 6 MARS 2016

- 10 Points pris pas la police municipale
- 5 Points pris pas la ASL (radio)
- 22 Signaleurs

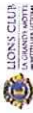


LA GRANDE MOTTE

COURSES À VOCATION HUMANITAIRE 23^e ÉDITION

les pyramides

lespyramides.com



**Départ du Run 5 km
Samedi 5 mars à 14h30**
(de minimes à V4, ouvert aux handisports et fauteuils)

DÉPART AV. ROBERT FAGES, ALLEE DE LA GRANDE PYRAMIDE, AV. DU MARECHAL LATTRE DE TASSIGNY, AVENUE DE CARNON, RETOUR AVENUE DE CARNON, PROMENADE DES DUNES, GIRATOIRE DE LA RUE DES VOILIERS, AV. ROBERT FAGES

LA GRANDE MOTTE

COURSES A VOCATION HUMANAIRE 23^e EDITION

lespyramides

lespyramides.com



5 & 6 MARS 2016

Courses enfants

Samedi 05 mars 2016

Plan - Parcours



POUSSINS

DESCRIPTIF DU PARCOURS : 1 km Départ : 14h00

- *DEPART* Avenue Robert Fages / Giratoire de la Rue des Voiliers
- Demi-tour giratoire de la Rue des Voiliers / En face, Avenue Robert Fages
- Avenue Robert Fages ⇨ **ARRIVEE**

BENJAMINS 12 et 13 ans

DESCRIPTIF DU PARCOURS : 2,500 km Départ 14h 10

- *DEPART* Avenue Robert Fages / Giratoire de la Rue des Voiliers
- Giratoire de la Rue des Voiliers / En face, piétonnier du Couchant
- Piétonnier du Couchant / Demi-tour au niveau de la Résidence des Grenadines
- Résidence des Grenadines / Piétonnier du Couchant
- Piétonnier du Couchant / Giratoire de la Rue des Voiliers
- Giratoire de la Rue des Voiliers / En face, Avenue Robert Fages
- Avenue Robert Fages ⇨ **ARRIVEE**

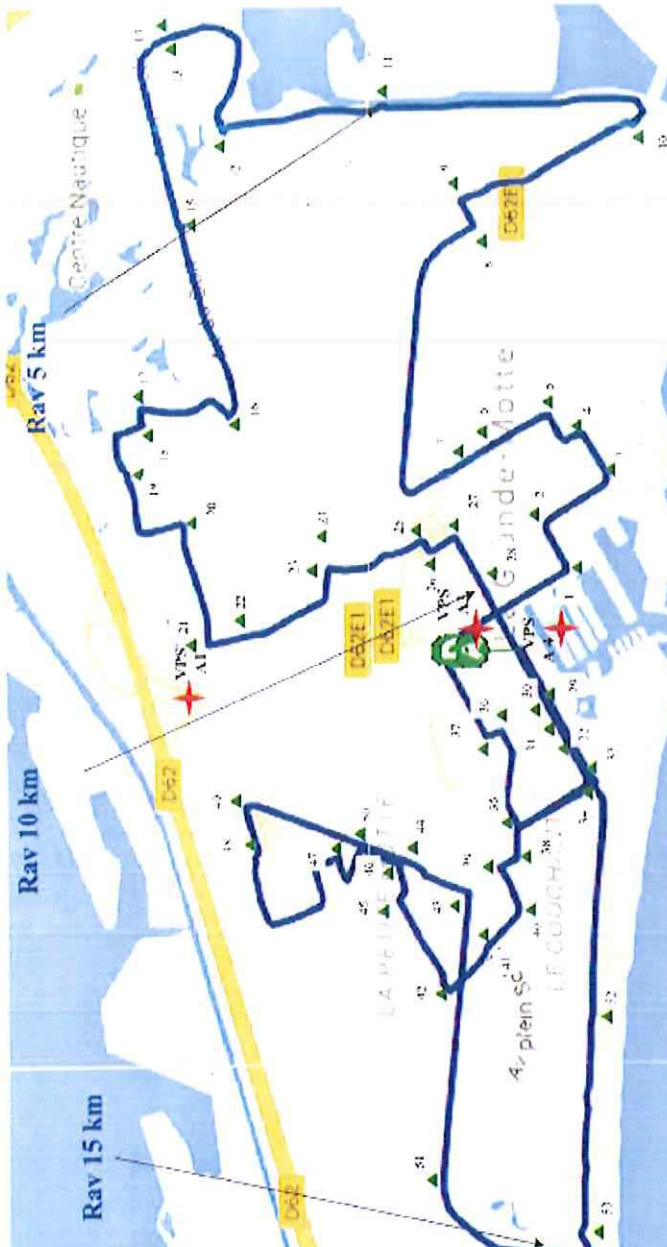
15/03/2016
Samedi et Dimanche

Quartier

Sanctuaire

Chapelle

Centre Nautique



Départ du Semi-marathon : Dimanche à 9h45 (temps limité à 3h)

DEPART : AV. ROBERT FAGES, RUE DES VOILIERS, RUE DES ARTISANS, ALLEE DE LA GRANDE PYRAMIDE, AV. DU MARECHAL LATTRE DE TASSIGNY, AV. DE MONTPELLIER, QUAI POMPIDOU, RUE DU PORT, AVE PIERRE RACINE, RUE FREDERIC MISTRAL, AV. DE MELGUEILAV, DU GENERAL LECLERC, RUE SAINT LOUIS, ALLEE DU TENNIS, PARKING DU TENNIS, ALLEE DE LA CANALLETTE, RUE SAINT LOUIS, ALLEE DU PONANT, AV. DES GOELANDS, AVENUE DU GOLF, ALLEE DE L'OREE DU GOLF (graines), ALLEE DE L'AQUILON, ALLEE MICOCOULIERS, ALLEE DES ECUREUILS, ALLEE DES BERGERONNETTES, PIETONNIER PASSERELLE ST JEAN, PASSERELLE ST JEAN ENTREE, ALLEE DES PARCS, AV. JEAN BENE, AV. ROBERT FAGES, RUE DES VOILIERS, AVE DU BOIS COUCHANT, PARKING SUPER U, PIETONNIER, PLACE INDOCHINE, AVE DU BOIS SOLEIL, PIETONNIER PASSERELLE, AVE DU BOIS COUCHANT, PARKING DES ARENES, PIETONNIER, AVENUE DE LA PETITE MOTTE, PARKING DU COLLEGE, STADE - ALLEE DES PLATANES, AVENUE DE LA PETITE MOTTE, AV. DU MARECHAL LATTRE DE TASSIGNY, GIRATOIR RE DE LA DUNE, FEU DU VILLAGE DU GRAND TRAVERS, CARREFOUR DU GRAND TRAVERS, D TOUR AVANT CRX DU GRAND TRAVERS (piste cyclable), PROMENADE DES DUNES, GIRATOIR DE LA RUE DES VOILIERS, AV. ROBERT FAGES



LA GRANDE MOTTE
COURSES A VÉLOCITÉ MULTISÉRIÉS - CARRÉ 34

LES PYRAMIDES
lespyramides.com

5 & 6 MARS 2016

SPONSORS: MOTO LIBRE, HONDA, MOTO LIBRE



Départ du 10 km :
Samedi 5 mars à 15h30
(temps limité à 1h30)

DEPART AV. ROBERT FAGES, RUE DES VOILIERS, RUE DES ARTISANS, ALLEE DE LA GRANDE PYRAMIDE, AV. DU MARECHAL LATTRE DE TASSIGNY, AVENUE DE LA PETITE MOTTE, CENTRE EQUESTRE, STADE - ALLEE DES PLATANES, PARKING DU COLLEGE, ALLEE DES LAURIERS ROSES, PIETONNIER DE LA PETITE MOTTE, AV. DU MARECHAL LATTRE DE TASSIGNY, GIRATOIRE DE LA DUNE, FEU DU VILLAGE DU GRAND TRAVERS, CARREFOUR DU GRAND TRAVERS, D.TOUR AVANT CRX DU GRAND TRAVERS (piste cyclable), PROMENADE DES DUNES, PROMENADE DES DUNES, GIRATOIRE DE LA RUE DES VOILIERS, AV. ROBERT FAGES

LA GRANDE MOTTE
 COURSES A VOCATION HUMAINIERE 23 EDITION
LES PYRAMIDES
 lespyramides.com
 5 & 6 MARS 2016



LA GRANDE MOTTE

COURSES À VOCATION HUMANITAIRE 25^e ÉDITION
LES PYRAMIDES

lespyramides.com

5 & 6 MARS 2016



Départ du Run 5 km
 Samedi 5 mars à 14h30
 (de minimes à V4, ouvert aux handisports et fauteuils)

DEPART AV. ROBERT FAGES, ALLEE DE LA GRANDE PYRAMIDE, AV. DU MARECHAL LATTRE DE TASSIGNY, AVENUE DE CARNON, RETOUR AVENUE DE CARNON, PROMENADE DES DUNES, GIRATOIRE DE LA RUE DES VOILIERS, AV. ROBERT FAGES

LA GRANDE MOTTE

LES PYRAMIDES

www.lespyramides.com

5 & 6 MARS 2016



Courses enfants

Samedi 05 mars 2016

Plan - Parcours



POUSSINS

DESCRIPTIF DU PARCOURS : 1 km Départ : 14h00

- **DEPART** Avenue Robert Fages / Giratoire de la Rue des Voiliers
- Demi-tour giratoire de la Rue des Voiliers / En face, Avenue Robert Fages
- Avenue Robert Fages ➔ **ARRIVEE**

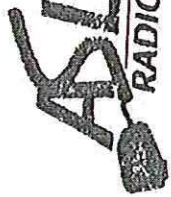
BENJAMINS 12 et 13 ans

DESCRIPTIF DU PARCOURS : 2,500 km Départ 14h 10

- **DEPART** Avenue Robert Fages / Giratoire de la Rue des Voiliers
- Giratoire de la Rue des Voiliers / En face, piétonnier du Couchant
- Piétonnier du Couchant / Demi-tour au niveau de la Résidence des Grenadines
- Résidence des Grenadines / Piétonnier du Couchant
- Piétonnier du Couchant / Giratoire de la Rue des Voiliers
- Giratoire de la Rue des Voiliers / En face, Avenue Robert Fages
- Avenue Robert Fages ➔ **ARRIVEE**

Liste signaleurs avec permis

Nom	Prénom	Adresse	Date de naissance	N° Permis de conduire
BARONIA	Gérard	104 Allée Jean Villard 34430 St Jean de Védas	09.01.1956	111817337434
BOUYGUES	Claude	1 rue du Forum 34970 Maurin Lattes	04.03.1941	6804-AL
CLEMENT	GUY	34 rue Baratier 30230 Calvisson	05.09.1966	880368/220142
COELHO	José	4 rue Tour de l'Eglise Celleneuve 34000 Montpellier	07.40.1970	931034300705
CORNET	Daniel	103 Avenue Gustave Charpentier 34970 Lattes	26.09.1944	75/1114111
HATCHI	Julien	Le Hameau 3 rue Gaston Bazile 30600 Vauvert	14.09.1940	15043
HATCHI	Giovanna	Le Hameau 3 rue Gaston Bazile 30600 Vauvert	04.09.1948	8706300210079
LAURENT	Guy	632 route de Saturargues 34400 Villetelle	26.02.1947	132782 B
LAURENT	Angélique	632 route de Saturargues 34400 Villetelle	28.05.1982	
LILLO	Robert	25 Plan du Château D'O 34970 Maurin Lattes	05.03.1940	202646
OLIVET	Jean Louis	8 rue de Rhoda 34970 Lattes	13.01.1945	210024
RICO	Ulysse	440 rue du Plo-Midi	25.05.1953	3332-71-3


 Les Jardins de plaisance
 8, Rue de Rhoda
 BP 70081 - 34873 LATTES Cedex
 Tél: 04 67 27 87 67
 Port. 06 13 55 07 34

DIMANCHE 6 MARS 2016
COURSES "LES PYRAMIDES" 2016 21kms
ZONE 1 Jean Claude PONT

	ZONE	NOM	PRENOM	N° TEL	DN	
		PONT	Jean Claude	07 81 42 40 72	19/06/51	
1	ZONE 1	AUDRAN	René	06 08 61 65 38	31/05/46	1
2	ZONE 1	BENSA	Jacques	06 12 13 18 70	08/03/42	2
3	ZONE 1	BESSODES	Jean Luc	06 99 20 88 86	19/03/60	3
51	ZONE 1	BONNAFOUS	Jean Claude	04 67 63 19 85	12/09/44	4
52	ZONE 1	BOUQUET	Jean Marc	06 77 58 19 02	08/02/58	5
53	ZONE 1	FUZET	Bernard	06 85 75 65 22	10/03/47	6
54	ZONE 1	GIBAUDAN	Bernard	06 82 34 63 87	10/07/43	7
55	ZONE 1	HERVERA	Christian	06 08 67 24 98	21/05/43	8
56	ZONE 1	LASSERRE	Claude	06 66 85 94 84	07/10/48	9
57	ZONE 1	LOUVET	J-François	06 81 82 46 31	03/09/48	10
58	ZONE 1	MANE	Michel	06 12 88 49 01	03/05/68	11
59	ZONE 1	OURLIAC	Gérard	06 84 16 90 38	11/05/47	12
60	ZONE 1	PEYRE	Jacquot	06 09 92 08 93	25/02/43	13
61	ZONE 1	TASSIGNY	Christian	06 40 40 28 67	11/10/46	14
62	ZONE 1	CROS	Thierry	06 61 61 18 01	31/01/71	15
63	ZONE 1	JEANJEAN	Max	06 09 49 85 96	08/10/38	16
64	ZONE 1	MICHAUD	Didier	06 03 19 72 61	19/07/55	17
65	ZONE 1	VERON	Pierre	06 98 24 99 41	09/05/47	18
66	ZONE 1	LEMAIRE	Jean Marie	06 77 07 62 28	07/11/43	19

ZONE 2 Paul FORAY

	ZONE	NOM	PRENOM	N° TEL	DN	
		FORAY	Paul	06 12 94 65 53	18/07/46	
4	ZONE 2	AHMETTI	Mohamed	06 79 02 85 44	26/01/79	1
5	ZONE 2	ALMEIRAS	Philippe	06 15 51 39 57	21/05/65	2
6	ZONE 2	ALVES	Roberto	04 67 75 58 11	16/06/77	3
7	ZONE 2	AMARDJA	Daniel	06 50 59 97 45	17/10/48	4
8	ZONE 2	AMGHAR	Abdelislam	04 67 75 58 11	18/04/56	5
17	ZONE 2	CARVALHO	Ricardo	04 67 70 27 19	29/11/80	6
18	ZONE 2	CARVALHO	Victor	04 67 75 58 11	25/08/76	7
19	ZONE 2	CAVENCO	Manuel	06 12 94 65 51	16/05/58	8
20	ZONE 2	DA COSTA	Elmido	04 67 70 27 19	19/03/77	9
21	ZONE 2	DE OLIVERA	José	04 67 70 27 19	08/12/66	10
22	ZONE 2	DESOUTO	Avéline	04 67 70 27 19	20/02/62	11
23	ZONE 2	DOMINGUES	José	04 67 75 58 11	17/10/62	12
24	ZONE 2	ESTEVEZ	Avéline	04 67 70 27 19	07/12/59	13
25	ZONE 2	FERAS	José	04 67 70 27 19	26/02/70	14
26	ZONE 2	GARCIA	Jacob	06 24 07 10 97	29/11/67	15
27	ZONE 2	JACQUEMARD	Bruno	06 16 79 77 29	19/09/65	16
28	ZONE 2	LORENZO	Jésus	06 24 62 32 30	22/10/44	17
29	ZONE 2	MAZOUZ	Mohamed	04 67 75 89 03	26/06/85	18
30	ZONE 2	PEREIRA	Rui manuel	06 83 24 03 22	19/03/70	19
31	ZONE 2	ROMANO AFO	José-Luis	04 67 75 58 11	15/09/79	20

SAMEDI 5 MARS 2016
COURSES LES PYRAMIDES 2016 5/10KMS
ZONE 5 Paul Foray 1 à 22

	ZONE	NOM	PRENOM	N° TEL	DN
		FORAY	Paul	06 12 94 65 53	18/07/46
1	ZONE 5	AMARDJA	Daniel	06 72 67 01 70	17/10/48
2	ZONE 5	BARDEAU	Marcel	06 35 97 08 03	30/03/51
3	ZONE 5	BOUJIT	Laurent	06 83 12 34 59	17/05/72
4	ZONE 5	CAUSARIEU	Felix	06 71 12 72 67	17/12/92
5	ZONE 5	CLEMENT	Fernand	06 81 78 11 31	30/06/35
6	ZONE 5	CLOUVEL	Jacky	06 28 05 21 15	28/09/49
7	ZONE 5	JOURDAN	Jean Paul	06 23 82 12 45	
8	ZONE 5	LAMACQ	Gerard	06 31 57 30 22	
9	ZONE 5	LAROCHE	Jean	06 32 70 92 53	
10	ZONE 5	LEGRAND	J,François	06 79 10 36 99	
11	ZONE 5	MARTIN	Bernard	06 09 04 37 72	11/12/1959
12	ZONE 5	MAZOUZ	Mohamed	04 67 75 89 03	
13	ZONE 5	PAGES	Richard	06 08 83 53 90	13/08/50
14	ZONE 5	SECONDE	Patrick	06 87 96 21 04	
15	ZONE 5	SIDIBE	Oumar	06 20 57 06 94	20/11/1992
16	ZONE 5	TRIPOTIN	Jeremy	06 66 31 67 37	
17	ZONE 5	VALAT	Christian	06 67 31 94 06	25/08/1950
18	ZONE 5	VIGO	Frederic	06 60 34 16 43	24/11/1974
19	ZONE 5	VIGO	Yvan	06 60 34 16 42	01/11/1945
20	ZONE 5	CAVENCO	Manuel	06 12 94 65 51	16/05/1958
21	ZONE 5	GARCIA	Jacobo	06 24 07 10 97	
22	ZONE 5	NGUYEN	Mam	04 67 22 37 25	09/05/1959

ITINERAIRES DES TROIS COURSES

**Départ du
Semi-marathon : 9h45
(temps limité à 3h)**

**Départ du 10 km : 15h30
(temps limité à 1h30)**

**Départ 5 km
(La Course de l'Espoir) :
14h30
(de minimis à V4, ouvert aux
handisports et fauteuils)**

DEPART
AV. ROBERT FAGES
RUE DES VOILIERS
RUE DES ARTISANS
ALLEE DE LA GRANDE PYRAMIDE
AV. DU MARECHAL LATTRE DE TASSIGNY
AV. DE MONTPELLIER
QUAI POMPIDOU
RUE DU PORT
AVE PIERRE RACINE
RUE FREDERIC MISTRAL
AV. DE MELGUEIL
AV. DU GENERAL LECLERC
RUE SAINT LOUIS
ALLEE DU TENNIS
PARKING DU TENNIS
ALLEE DE LA CANALETTE
RUE SAINT LOUIS
ALLEE DU PONANT
AV. DES GOELANDS
AVENUE DU GOLF
ALLEE DE L'OREE DU GOLF (giratoire)
ALLEE DE L'AQUILON
ALLEE MICOCOULIERS
ALLEE DES ECUREUILS
ALLEE DES BERGERONNETES
PIETONNIER PASSERELLE ST JEAN
PASSERELLE ST JEAN ENTREE
ALLEE DES PARCS
AV. JEAN BENE
AV. ROBERT FAGES
RUE DES VOILIERS
AVE DU BOIS COUCHANT
PARKING SUPER U
PIETONNIER PLACE INDOCHINE
AVE DU BOIS SOLEIL
PIETONNIER PASSERELLE
AVE DU BOIS COUCHANT
PARKING DES ARENES
PIETONNIER AVENUE DE LA PETITE MOTTE
PARKING DU COLLEGE
STADE - ALLEE DES PLATANES
AVENUE DE LA PETITE MOTTE
AV. DU MARECHAL LATTRE DE TASSIGNY
GIRATOIRE DE LA DUNE
FEU DU VILLAGE DU GRAND TRAVERS
CARREFOUR DU GRAND TRAVERS
D.TOUR AVANT CRX DU GRAND TRAVERS (piste cyclable)
PROMENADE DES DUNES
GIRATOIRE DE LA RUE DES VOILIERS
AV. ROBERT FAGES

DEPART
AV. ROBERT FAGES
RUE DES VOILIERS
RUE DES ARTISANS
ALLEE DE LA GRANDE PYRAMIDE
AV. DU MARECHAL LATTRE DE TASSIGNY
AVENUE DE LA PETITE MOTTE
CENTRE EQUESTRE
STADE - ALLEE DES PLATANES
PARKING DU COLLEGE
ALLEE DES LAURIERS ROSES
PIETONNIER DE LA PETITE MOTTE
AV. DU MARECHAL LATTRE DE TASSIGNY
GIRATOIRE DE LA DUNE
FEU DU VILLAGE DU GRAND TRAVERS
CARREFOUR DU GRAND TRAVERS
D.TOUR AVANT CRX DU GRAND TRAVERS (piste cyclable)
PROMENADE DES DUNES
PROMENADE DES DUNES
GIRATOIRE DE LA RUE DES VOILIERS
AV. ROBERT FAGES

DEPART
AV. ROBERT FAGES
ALLEE DE LA GRANDE PYRAMIDE
AV. DU MARECHAL LATTRE DE TASSIGNY
AVENUE DE CARNON
RETOUR AVENUE DE CARNON
PROMENADE DES DUNES
GIRATOIRE DE LA RUE DES VOILIERS
AV. ROBERT FAGES



Montpellier, le **3 MARS 2016**

Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

DGA – Aménagement du territoire
Pôle routes et transports
Direction des politiques techniques, des transports et de l'innovation
Service exploitation et sécurité routière
Dossier suivi par : Laurent RAYNAUD
T : 04 67 67 70 42
Références : 2016-03-05 et 06 Les Pyramides

Le président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu l'article L 3221-4 du Code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la route et notamment le livre 4;

Vu le code de la voirie routière;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel;

Vu le règlement de voirie départemental;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental de l'Hérault portant délégation de signature;

Vu la demande de M.LACAZE Daniel, Président de l'association « Lion's Club La Grande Motte Montpellier » organisateur de l'épreuve « Les Pyramides », d'emprunter le réseau routier départemental;

Vu la réunion de la Commission départementale de sécurité routière en date du 01 mars 2016;

Considérant l'obligation de réglementer la circulation en vue d'organiser l'épreuve « Les Pyramides » qui aura lieu les 05 et 06 mars 2016 sur le réseau routier départemental, afin de préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route;

Arrête

Article 1 /

La circulation de tous les véhicules sera règlementée conformément aux dispositions suivantes :

☞ Interdiction de circulation et de stationnement sur la RD59 du PR5+000 au PR5+410 sens 1, Mauguio Carnon/La Grande Motte, sur le territoire de la commune de Mauguio Carnon. Une déviation sera mise en place par la RD62, dans le sens Montpellier/La Grande Motte.

☞ Maintien de la circulation à sens unique sur la RD59 du PR5+000 au PR5+410 sens 2, La Grande Motte/Carnon, sur le territoire de la commune de Mauguio Carnon.

Ces restrictions de circulation seront applicables le samedi 05 mars 2016 de 14h00 à 16h00 et le dimanche 06 mars 2016 de 8h30 à 13h15.

Article 2 /

La réglementation qui précède sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

L'organisateur, M.LACAZE Daniel (06.12.48.06.03), Président de l'association « Lion's Club La Grande Motte Montpellier » (Hotel Mercure, 140 rue du Port – 34280 La Grande Motte) a pour obligation d'assurer la fourniture, la mise en œuvre et la maintenance de la signalisation sous sa responsabilité et à sa charge, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 /

Conformément aux dispositions du Code du sport, l'organisateur a obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation et s'engage à prendre à sa charge tous dommages constituant une dégradation d'ouvrage. Le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) est proscrit.

Article 4 /

Cet arrêté devra être affiché au droit des zones règlementées.

Article 5 /

Mme. la Directrice de l'Agence Départementale de Montpellier,
M.le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
M.LACAZE Daniel, Président de l'association « Lion's Club La Grande Motte Montpellier », organisateur de l'épreuve « Les Pyramides »,
sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signature

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,


Nicolas Duhavon

Affichage en Mairie
le : 9/02/2016



Mauguio, le 9 février 2016

ARRETE MUNICIPAL N°46

OBJET	ARRETE PROVISOIRE SEMI MARATHON LES PYRAMIDES
--------------	--

NOUS, Yvon BOURREL, Maire de la Commune de Mauguio-Carnon,

VU, les Articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière

VU, le Code de la Route,

CONSIDERANT, la manifestation « SEMI MARATHON LES PYRAMIDES », qui se déroulera à Carnon, le samedi 5 mars 2016 et le dimanche 6 mars 2016.

CONSIDERANT, que pour la sécurité des usagers et le bon déroulement de la manifestation, il est nécessaire de modifier les règles de circulation.

ARRETONS

ARTICLE 1. Le samedi 5 mars 2016, de 15h30 à 18h00 et le dimanche 6 mars 2016, de 9h45 à 13h00, la circulation sera interdite dans le rond point du Grand Travers à Carnon et la piste cyclable sera interdite pour tout autre personne autre que les participants aux courses.

ARTICLE 2. Dans le croisement du Grand Travers un panneau sens interdit sera installé par les services municipaux de la Grande Motte

ARTICLE 3. L'interdiction de circuler sera matérialisée par les services municipaux de la Grande Motte.

ARTICLE 4. Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux dispositions prévues par le Code de la Route.

ARTICLE 5. Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie et Monsieur le Directeur de la Police Territoriale à Mauguio ainsi que tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

L'Adjoint à la Sécurité
Laurent TRICOIRE





Mairie

ARRÊTE DU MAIRE N° 1245

Réf : SR/JMC/JPP/ML/15

Objet : LES PYRAMIDES
Samedi 5 mars et dimanche 6 mars 2016

Stéphane ROSSIGNOL,
Maire de la Ville de La Grande Motte,

- Vu le code de la route, notamment l'article R 411-30,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et particulièrement les articles L 2122-28 et 29, L 2212-1 et 2, et L 2213-1 et 2,
- Considérant que le passage des courses pédestres impose une modification des règles du stationnement et de la circulation sur le territoire de la Commune, du **lundi 1^{er} mars au lundi 7 mars 2016**,

ARRETE

Article 1 : La manifestation « Les Pyramides » est autorisée sur le territoire de la Commune, le **samedi 5 mars et dimanche 6 mars 2016**.

Article 2 : Cette manifestation est organisée par « Le Lions Club La Grande Motte Montpellier Littoral », informé de la réglementation en vigueur, domicilié Hôtel Mercure, Rue du Port - 34280 La Grande Motte et représenté par son **Président, Monsieur Daniel LACAZE**.

Article 3 : Stationnement interdit :

- Du **lundi 1^{er} mars à 8h00 au lundi 7 mars à 12h00 :**

sur le Parking Nord des Plaisanciers, et une partie du « parking attenant », avenue Robert Fages (à côté du Miramar) est réservée à l'organisation de cette manifestation.

sur le quai Pompidou, sur deux emplacements, afin de permettre la sortie provisoire des véhicules du parking plaisanciers.

- Du **vendredi 4 mars à 0h00 au dimanche 6 mars à 14h15** à l'avenue Robert Fages » des deux côtés de la route.

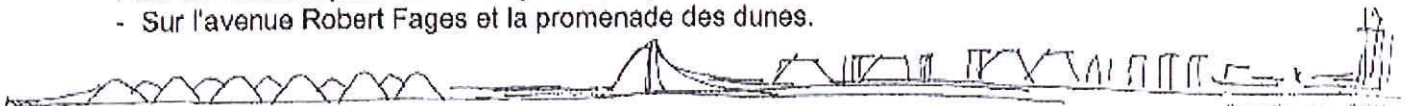
Article 4 : Le samedi 5 mars 2016

4.1. Priorité de passage :

Entre 14h10 et 18h00

Pour les courses poussins et benjamins, départ 14h10

- Sur l'avenue Robert Fages et la promenade des dunes.



Pour le Run (5 km), départ 14h30

- Sur la rue de la Grande Pyramide, l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, rond-point de la Dune, avenue du Grand Travers demi-tour au niveau du premier passage clouté, promenade des dunes, rond-point des voiliers, avenue Robert Fages, où la circulation sera réglée ou interrompue à la diligence du service d'ordre en vue de permettre la traversée des coureurs du Run (5 km).

Pour le Grand Run (10 km), départ à 15h30

- Sur l'avenue Robert Fages, rue des voiliers, rue des artisans, la rue de la Grande Pyramide, l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, avenue de la Petite Motte, Centre Equestre, allée des Pierre Pillet, parking du collège, l'allée des Lauriers Roses, piétonnier de la Petite Motte, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, rond point de la discothèque, Avenue du Grand Travers, retour par la piste cyclable, piétonnier promenade des dunes, rond-point des voiliers, avenue Robert Fages, où la circulation sera réglée ou interrompue à la diligence du service d'ordre en vue de permettre la traversée des coureurs du Grand Run (10 km), puis avenue Robert Fages.

4.2. Circulation interdite :

Entre 13h00 et 18h00

- Sur l'avenue Robert Fages

- Sur la rue de la Grande Pyramide, de la rue des Artisans à l'avenue Robert Fages.

Article 5 : Le dimanche 6 mars 2016

5.1. Priorité de passage :

Entre 9h45 et 13h15

Pour le semi-marathon départ à 9h45

- Sur l'avenue Robert Fages, la rue des Voiliers, rue des Artisans, la rue de la Grande Pyramide, l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, l'avenue de Montpellier, Quai Pompidou, la rue du Port, l'avenue Pierre Racine, la rue Frédéric Mistral, l'avenue de Melgueil, l'avenue Général Leclerc, la rue Saint Louis, l'allée du Tennis, parking du Tennis, l'allée Marguerite de Provence, rue Saint Louis, l'allée du Ponant, l'avenue des goélands, l'avenue du Golf, l'allée de l'orée du golf (giratoire), l'allée de l'Aquilon, l'allée des micocouliers, l'allée des écureuils, l'allée des Bergeronnettes, le piétonnier de la passerelle Saint Jean, la passerelle Saint Jean, le jardin du souvenir, l'allée des Parcs, l'avenue Jean Bène, l'avenue Robert Fages, la rue des Voiliers, rue des artisans, passerelle du Mini-Golf, l'avenue du Bois Couchant, parking des arènes, le piétonnier de l'avenue de la Petite Motte, parking du collège, stade, allée des Pierre Pillet, l'avenue de la Petite Motte, l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, le rond point de la discothèque, l'avenue du Grand Travers, retour par la piste cyclable, piétonnier promenade des dunes, rond point de la rue des Voiliers, avenue Robert Fages, où la circulation sera réglée ou interrompue à la diligence du service d'ordre en vue de permettre la traversée des coureurs du semi-marathon, puis avenue Robert Fages.

5.2. Circulation interdite :

Entre 8h00 et 13h15 :

Sur l'avenue Robert Fages, sur la rue de la Grande Pyramide entre la rue des artisans et l'avenue Robert Fages

Entre 9h00 et 14h00 :

Sur l'avenue de Montpellier dans sens Pasino/Quai Georges Pompidou entre l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et l'avenue Jean Bène.

Entre 8h30 et 13h00 :

Sur l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, entre le carrefour des Cyprianes et le rond-point de la Dune, sauf pour les riverains à la discrétion du service d'ordre.

Sur l'avenue du Grand Travers, du giratoire de la discothèque au croisement du village du Grand Travers, sauf pour les riverains.

Sur l'avenue du Bois du Couchant dans le sens cimetière vers les arènes entre l'allée des Lauriers Roses et le giratoire de l'allée de la Petite Motte.

Entre 10h30 et 11h00 :

Avenue du Général Leclerc, du croisement de l'avenue de Melgueil au croisement de la rue Saint Louis, le temps du passage des coureurs.

5.3. Circulation en sens unique :

Entre 8h30 et 13h15 :

Il est instauré un sens unique sur l'avenue du Grand Travers, du quartier du Grand Travers à l'aire gens du voyage dans le sens La Grande Motte-Carnon.

5.4. Circulation réglementée :

Entre 8h30 et 12h15 la circulation sera réglementée :

-Sur l'allée des Goélands en direction de l'avenue du Général Leclerc

-Sur l'allée des Goélands en direction de l'avenue du Golf

-Sur l'avenue du Golf en direction de l'avenue des Goélands

5.5. Une déviation est prévue et identifiée pour accéder à la mise à l'eau du Terre-Plein Ouest : Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - Rue de la Grande Pyramide, Rue des Artisans - Rue des Voiliers - Esplanade Jean Baumel

5.6. La circulation des véhicules des équipes d'organisation et de sécurité est autorisée sur les cheminements piétonniers de l'itinéraire de la course à pied.

5.7. La circulation des cyclistes est interdite dès lors qu'elle gêne les participants des épreuves.

Article 6 : La circulation sera réglementée soit par des signaleurs, soit par des policiers municipaux, et/ou des gendarmes.

Article 7 : Les panneaux et barrières seront mis en place par le Service des Festivités pour les besoins de la manifestation et signaleront les interdictions, les déviations et le balisage des couloirs de la course.

Article 8 : Le service d'ordre régulera la circulation en fonction de l'avancée de l'épreuve.

Article 9 : Les véhicules en infraction aux règles de stationnement pourront être mis en fourrière à la requête du service d'ordre, et verbaliser.

Article 10 : M. le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable de la Direction de la Police Municipale, de la Sécurité et de la Prévention, Madame le Directeur des services techniques et de l'aménagement urbain, M. le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Grande Motte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Grande Motte,

Le 11 DEC. 2015

Le Maire,
Président de l'Agglomération
Du Pays de L'Or


Stéphane ROSSIGNOL



La Grande-Motte,
Le

Mairie

14 DEC. 2015

Réf. : SR/JPP/MG/2015

**Objet : « Les Pyramides »
Le 5 et 6 mars 2016**

Affaire suivie par : Jean-Pierre PEREZ

Monsieur Le Maire,

Le Lions Club de La Grande Motte Montpellier-Littoral, le Midi-Libre et la ville de La Grande Motte souhaitent organiser le **samedi 5 et le dimanche 6 mars 2016**, la **23^{ème} édition** du Semi-marathon « **Les Pyramides** ».

Comme les années précédentes, le départ et l'arrivée de la course s'effectueront sur la commune de La Grande Motte, avec un passage sur votre commune au niveau du petit travers uniquement (**voir plan ci-joint**). Nous attirons toutefois votre attention sur le changement du parcours du 10 km et du semi marathon. En effet, cette année le 10 km se déroulera le samedi avec un départ à 14h30.

Nous sollicitons donc votre accord de passage sur la partie du territoire de votre commune concernée par cette manifestation, **ainsi que l'arrêté correspondant**.

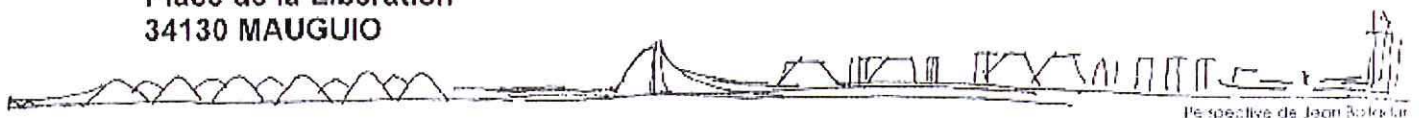
Pour tout renseignement complémentaire, Monsieur Jean-Pierre PEREZ, responsable du service Gestion Événementielle de la ville de La Grande Motte, se tient à votre entière disposition au 04.67.56.91.36.

Dans l'attente, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire, Président de l'Agglomération
Du Pays de L'Or

Stéphan ROSSIGNOL

Monsieur Le Maire
Hôtel de Ville
Yvon BOURREL
Place de la Libération
34130 MAUGUIO



Préfecture de l'Hérault
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

Arrêté N° 2016-II-139 portant
Déclaration de cessibilité rectificative concernant les parcelles nécessaires
à la réalisation du projet de création de périmètre de protection immédiat satellite du
captage de la Peyne, au niveau du seuil de Castelnau
au profit de la commune de PEZENAS

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-II-1824 du 11 décembre 2015 déclarant d'utilité publique le projet de création de périmètre de protection immédiat satellite du captage de la Peyne, au niveau du seuil de Castelnau au profit de la commune de Pézenas et cessible les parcelles nécessaires au-dit projet ;
- VU** le courrier du 23 février 2016, par lequel la commune de Pézenas fait part d'un éventuel problème d'interprétation, concernant la dénomination exacte du propriétaire des parcelles, par le juge de l'expropriation ;
- CONSIDERANT** que la commune de Pézenas sollicite la prise d'un arrêté de cessibilité rectificatif ;
- CONSIDERANT** que le propriétaire des parcelles a bien reçu tous les courriers de notification adressés par la commune de Pézenas ;
- CONSIDERANT** que dans ces conditions, il n'apparaît pas nécessaire de prescrire une enquête parcellaire complémentaire, **préalablement** à la prise d'un arrêté de cessibilité rectificatif ;
- CONSIDERANT** que la jurisprudence administrative autorise le Préfet à modifier à tout moment les dispositions figurant dans un état parcellaire ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation engagée ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-I-2163 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPECIAL du 1^{er} janvier 2016 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Pézenas, les parcelles mentionnées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La commune de Pézenas est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 3 : Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et devra être notifié **individuellement** à chaque propriétaire concerné.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 02, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de sa notification individuelle.

ARTICLE 6 :

- Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le maire de Pézenas,
- Monsieur le maire de Castelnau-de-Guers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 03 mars 2016

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

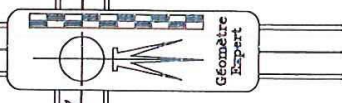
Christian POUGET

DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE DE PEZENAS
COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS

Section AM
 Lieu-dit : PEZYNE

SEUIL DE L'HERAULT

ETAT PARCELLAIRE
EMPRISE
PPI SATELLITE



141027

Geomètre
 Expert

N°	Propriétaire	Ref. Cadastre Section Parcelle	Commune	Surface parcelle	Surface emprise	Surface restante	Acquisition
1	NUSSY ST SAENS	AM 142	PEZENAS	3870 m²	57 m²	3813 m²	à l'amiable
2	COMMUNE DE PEZENAS	AM 138 AM 139	PEZENAS PEZENAS	660 m² 1360 m²	186 m² 942 m²	474 m² 418 m²	/
3	CASTELNAU DOMAINE	AD 4 AN 309	CASTELNAU DE GUERS PEZENAS	1340 m² 18650 m²	1340 m² 742 m²	/ 17908 m²	expropriation
			A exproprié	1514 m²	1514 m²	1	

Le Géomètre Expert

Dressé à Pézenas le 13 Octobre 2014
 Modifié à Pézenas le 24 Novembre 2014

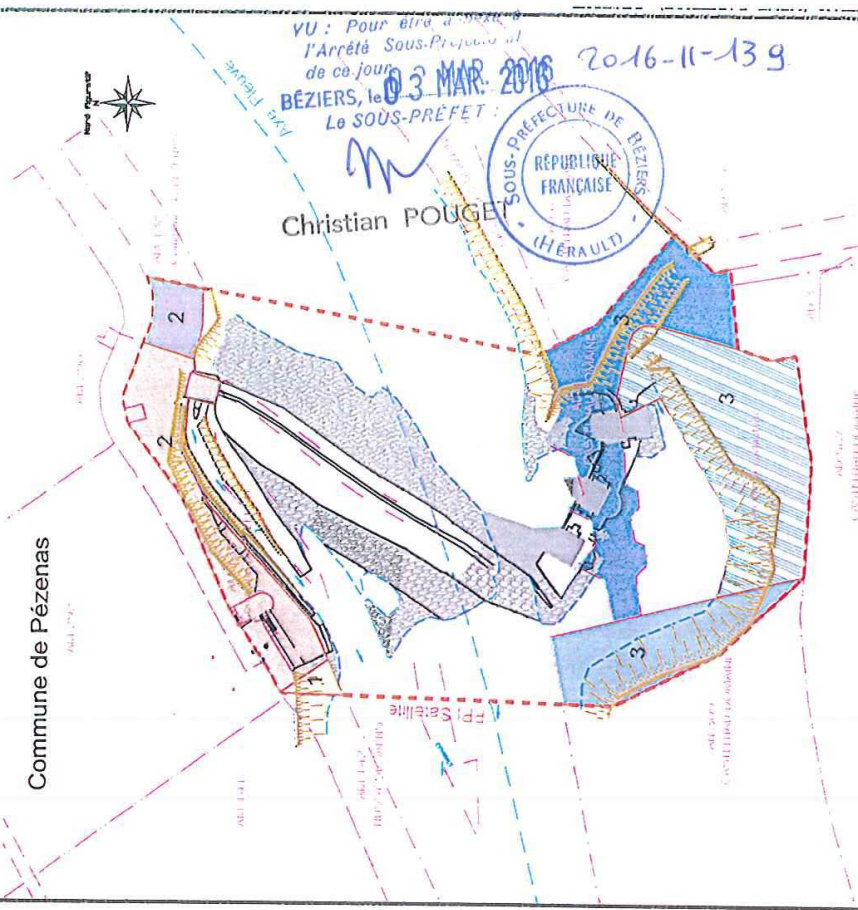


Ordre des Géomètres Experts
CABINET ROQUE
 Olivier ROQUE, Géomètre Expert DPLG n°5224
 27, bd Joliot-Curie 10, bis, Avenue de la Gare 5, ZAE L'AUDACIEUSE
 R.P.S. 34120 PEZENAS 34240 LAMADOU DES BAINS 34480 MAGALAS
 TEL: 04.67.96.16.53 TEL: 04.67.96.63.52 TEL: 04.67.28.38.70
 FAX: 04.67.98.07.08 FAX: 04.67.96.73.14 FAX: 04.67.98.07.08
 Inscrite à l'Ordre des Géomètres-Experts sous le n°93 886

PLAN PARCELLAIRE

Echelle 1/1000

Commune de Pézenas



Christian POUGET



VU : Pour être annexé à
 l'Arrêté Sous-Préfetuel
 de ce jour
BÉZIERS, le 03 MAR. 2016
 Le SOUS-PRÉFET :
 2016-11-13 g

Commune de Castelnaud de Guers

Ordre des Géomètres Experts
CABINET ROQUE
 S.A.R.L. de Géomètres Experts Fonciers R.P.L.C
 141027

Objet de l'enquête publique
 Dressé à Pézenas le 13 Octobre 2014
 Modifié à Pézenas le 24 Novembre 2014

TOUT DROIT DE REPRODUCTION (MEME PARTIELLE), RESERVE

Ville de Pézenas

ENQUETE PARCELLAIRE PLAN PARCELLAIRES DES PARCELLES CONCERNÉES



571

2016-11-139

VU : Pour être annexé à
l'Arrêté Sous-Prefecture
de ce jour
BÉZIERS, le 03 MAR. 2016
Le SOUS-PREFET

Christian POUGET



Christian POUGET

AN 309

ETAT PARCELLAIRE
PARCELLE A CADASTRER

CADASTRE		ADRESSE OU LIEU		SURFACE m ²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	P ou T	EMPRISE		HORS EMPRISE	
SECTION	N°	COMMUNE	DIT					N° cadastre	Surface en m ²	N° cadastre	Surface en m ²
		Parcelle à cadastrer	Bord Fleuve Hérault, chemin de la Persévérante	1514	terre (limon)	Groupement Foncier Agricole du DOMAINE DE CASTELNAU DE GUERS représenté par Marie VERGNEZ née le 14 octobre 1966, gérante, 32 avenue de Pézenas, 34120 Castelnau-de-Guers Immatriculation RCS Béziers: 343 963 815	T				1514

COMMUNE DE PEZENAS
représentée par Alain Vogel-Singer, Maire
6 rue Massillon, 34120 Pézenas
SIREN : 213 401 995

2016-11-139
VU : Pour
l'Arrêté
de ce jour.
BÉZIERS, le 03 MAR. 2016
Le SOUS-PRÉFET

(Signature)

Christian POUGET

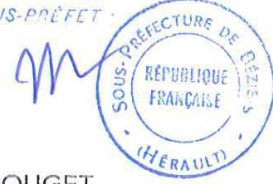


ETAT PARCELLAIRE
PARCELLE AN 309, PEZENAS

CADASTRE		PROPRIETAIRES		EMPRISE		HORS EMPRISE		
SECTION	N°	COMMUNE	ADRESSE OU LIEU-DIT	SURFACE m²	NATURE	P ou T	N° cadastre	Surface en m²
AN	309	PEZENAS	Bord de l'Hérault	18 650	terre	P	AN 309	742 AN 309
								17 908
			IDENTITE DES PROPRIETAIRES					
			Groupement Foncier Agricole du DOMAINE DE CASTELNAU DE GUERS représenté par Marie VERGNES née le 14 octobre 1966, gérante, 32 avenue de Pézenas, 34120 Castelnau-de-Guers Immatriculation RCS Béziers: 343 963 815					

COMMUNE DE PEZENAS
représentée par Alain Vogel-Singer, Maire
6 rue Massillon, 34120 Pézenas
SIREN : 213 401 995

2016-11-139
VU : Pour être annexé à
l'Arrêté Sous-Préfectoral
de ce jour
BÉZIERS, le 03 MAR. 2016
Le SOUS-PRÉFET



Christian POUGET

ETAT PARCELLAIRE
PARCELLE AD 4, CASTELNAU-DE-GUERS

CADASTRE		PROPRIETAIRES		EMPRISE		HORS EMPRISE		
SECTION	N°	ADRESSE OU LIEU-DIT	SURFACE m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	P ou T	N° cadastre	Surface en m²
AD	4	CASTELNAU DE GUERS Bord de l'Hérault, Chemin de la Persévérante	1340	Bâti (Moulin)	Groupement Foncier Agricole du DOMAINE DE CASTELNAU DE GUERS représenté par Marie VERGNES née le 14 octobre 1966, gérante, 32 avenue de Pézenas, 34120 Castelnau- de-Guers Immatriculation RCS Béziers: 343 963 815	T	AD 4	1340

COMMUNE DE PEZENAS
représentée par Alain Vogel-Singer, Maire
6 rue Massillon, 34120 Pézenas
SIREN : 213 401 995

2016-11-139
VU : Pour être annexé à
l'Arrêté Sous-Préfectoral
de ce jour,
BÉZIERS, le 03 MAR. 2016
Le SOUS-PRÉFET :

(Signature)



Christian POUGET



PREFET DE L'HERAULT

Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'HERAULT

Arrêté N°2016-II-140 portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

autorisation :

- de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
- de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

Concernant le captage de la Payne, implanté sur et au bénéfice de la commune de Pézenas

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général,
- VU** le Code de l'expropriation notamment les articles L.11-1, L.11-2, L.11-5 et R.11-3 à R.11-14;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement;
- VU** le récépissé de déclaration du 10 février 2009 au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement;

- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 24 juin 2015 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection;
- et demandant l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 31 août 2014 relatif à l'instauration des périmètres de protection;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-II-1430 du 11 août 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 septembre 2015 au 15 octobre 2015;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 20 octobre 2015 ;
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 28 janvier 2016 ;
- VU** le rapport de l'ARS en date du 10 février 2016 ;
- VU** L'arrêté préfectoral N° 2015-I-2163 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPECIAL du 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,
- que le captage « puits de l'Hérault » ne participe plus à l'alimentation en eau potable de la commune ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la sous préfecture de Béziers ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Pézenas, ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de la Peyne sis sur la commune de Pézenas,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé des ouvrages suivants :

- le forage de la Peyne Est, code BSS : 10157X0179/PEYN_E.
- le forage de la Peyne Ouest, code BSS : 10157X0178/PEYN_O.

Le captage est situé sur la commune de Pézenas, sur la parcelle cadastrée section AM, n° 291.

Les coordonnées topographiques (Lambert 93) des forages sont :

Forage de la Peyne Est

- X = 735,610
- Y = 6261,502
- Z = 13,20 m NGF,
- Profondeur = 15 mètres

Forage de la Peyne Ouest

- X = 735,595
- Y = 6261,490
- Z = 13,20 m NGF,
- Profondeur = 15 mètres

Il exploite la nappe des alluvions de l'Hérault.

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement respecte les principes suivants, notamment :

- les têtes de forage sont situées sous le niveau de la crue centennale à titre dérogatoire, sous réserve de respecter les conditions suivantes :
 - ouvrage de protection étanche autour de chaque tête de forage,
 - dalle supérieure du bâti de protection placée au dessus de la crue décennale,
 - cheminée d'aération placée au-dessus de la crue centennale afin d'éviter toute possibilité d'introduction directe des eaux de crues.
- hauteur de chaque tête de forage inox située à au moins 0,50 mètre au dessus du niveau du terrain naturel,
- cimentation annulaire de chacune des deux têtes de forage sur 5 mètres de profondeur, correspond à la hauteur des limons de couverture,

- pompe immergée (bridée à 240 m³/h) suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de chaque tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne),
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des événements, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,
- tube guide-sonde pour sonde électrique de suivi permanent des niveaux dynamiques avec passage et réservation totalement étanches,
- colonne d'exhaure de chaque forage équipée d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute et d'un dispositif de mise en décharge des eaux (vanne située dans un regard au niveau du point bas de la conduite de refoulement.),
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon d'au moins 2 mètres autour de chaque cuvelage, avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche). Le raccord entre la dalle et le tubage des forages est muni d'un joint étanche afin d'éviter l'infiltration rapide d'eaux parasites superficielles le long de la paroi externe de la colonne,
- cuvelage de protection étanche autour de chaque tête de forage respectant les caractéristiques suivantes :
 - radier de chaque cuvelage assurant le lest de chaque ouvrage pour une crue centennale au minimum, d'une épaisseur d'environ 0,6 mètre et calée à un mètre sous le niveau du sol afin de permettre le passage des canalisations,
 - dalle sommitale des cuvelages calée à une cote supérieure à 17,25 m NGF pour les deux forages. soit à plus de 0,5 mètre au dessus des crues décennales et fermée par un tampon étanche verrouillé conçu de façon à permettre la manutention de la pompe, muni d'une cheminée d'aération placée à plus de 18,4 m NGF soit 0,5 mètre au-dessus du niveau de la crue centennale,
 - cuvelage équipé d'une pompe vide cave et muni d'un système d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse, et d'un extracteur d'air en partie haute,
 - échelle à crinoline permettant d'accéder dans le cuvelage par sa partie supérieure, équipée d'un dispositif de fermeture condamnant l'accès à l'échelle par des tiers,
 - dispositif anti intrusion raccordé au dispositif de télégestion sur chacun des accès aux cuvelages de protection des forages.

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont remplacés par des clapets anti-retour.

Un turbidimètre pour le suivi permanent de la turbidité des eaux pompées est mis en place. Il est relié à la télégestion.

Un dispositif de comptage est installé, dans un regard étanche positionné dans le PPI.

ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit horaire : **240 m³/h,**
- débit journalier : **4 800 m³/jour,**
- débit annuel : **1 219 000 m³/an.**

Les deux forages d'exploitation fonctionnent alternativement, aucun fonctionnement simultané n'est possible.

Les caractéristiques des dispositifs de pompage sont adaptés en conséquence (bridage à 240 m³/h éventuellement nécessaire).

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000^{ème} et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ce périmètre a pour fonction d'assurer la protection des ouvrages de captage contre l'introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages de captage.

D'une superficie globale d'environ 5900 m², il est composé :

- **d'un périmètre principal** (superficie de 1135 m²) englobant la totalité du dispositif captant, le piézomètre de contrôle F1 et le piézomètre PZ1.

Ce périmètre, défini au titre de la protection des ouvrages contre l'introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée, concerne une partie de la parcelle communale cadastrée section AM n°291 sur la commune de Pézenas.

- **d'un périmètre satellite** (superficie de 4781 m²) comprenant :
 - la totalité du seuil de Castelnau y compris les ouvrages annexes,
 - les appuis en rives droite et gauche du fleuve Hérault,
 - les aménagements immergés à l'amont et à l'aval du seuil,
 - les terrains en berges assurant la maîtrise foncière des aménagements et la possibilité d'intervention pour la gestion et l'entretien.

Ce périmètre a été défini au titre de la protection contre la dégradation des capacités de production des ouvrages de captage. Compte tenu des relations hydrauliques nappe-rivière, le seuil de Castelnau est indispensable au maintien de l'équilibre de l'aquifère et à l'exploitation du captage. Son maintien en bon état est primordial pour la sécurisation de la ressource en eau de la ville de Pézenas.

Ce périmètre satellite, concerne les parcelles cadastrées suivantes :

- section AM n° 138 (partie), 139 (partie) sur la commune de Pézenas. Ces parcelles sont communales,
- section AM n°142 (partie), sur la commune de Pézenas, appartenant à un particulier. Cette parcelle est en cours d'acquisition, et sera après division, numérotée AM n°318,
- section AN n°309 (partie) sur la commune de Castelnau de Guers,
- section AD n°4 (totalité) sur la commune de Castelnau de Guers,
- une parcelle à cadastrer (totalité), parcelle correspondante au fleuve Hérault.

L'accès à ces périmètres s'effectue à partir du chemin de la Barque puis par les parcelles communales section AD n°287, 289 et 291 pour accéder au PPI principal.

Le bénéficiaire garde en permanence la maîtrise des périmètres de protection immédiate en pleine propriété

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans les PPI des prescriptions suivantes :

1. Prescriptions communes à tous les PPI

- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
 - le pacage ou parcage d'animaux
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre. Il n'y est planté aucun arbre, ni arbuste,

2. Prescriptions spécifiques au PPI principal (zone des captages)

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, raccordée au portail d'accès, adaptée aux caractéristiques de la zone inondable (mailles larges de 10 x 10) et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de deux mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé,
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité,
- situé entre les deux forages d'exploitation, le piézomètre F1 permanent de contrôle de la nappe, est aménagé afin de ne pas constituer un point d'intrusion dans la nappe, à savoir :
 - tête du tubage à au moins 0,50 mètre au-dessus du terrain naturel,
 - ouvrage cimenté avec dalle en béton de 2 m² en continuité avec la cimentation annulaire (5 mètres de profondeur),
 - fermeture de la tête de forage par une plaque pleine soudée coiffant l'ouvrage avec bouchon obturateur étanche pour passage de la sonde piézométrique permanente reliée à la télégestion,
 - protection par un abri étanche fermé par un capot hydraulique étanche,
- le piézomètre PZ1 est aménagé de façon à empêcher toutes infiltrations d'eau superficielle dans la nappe selon les principes suivants:
 - tête de tubage à au moins 0,50 mètre au-dessus du terrain naturel,
 - fermeture par capot étanche verrouillé,
 - dalle bétonnée périphérique d'un rayon d'un mètre avec contre pente,S'il est abandonné, il devra alors être rebouché dans les règles de l'art.
- par sécurité et afin de dissuader l'accès au périmètre, des aménagements annexes et extérieurs à ce périmètre sont mis en place :
 - enrochements anti-franchissement le long de la parcelle n°291,
 - barrière à l'entrée du chemin d'accès au PPI (en bout de parcelle n°287, coté chemin de la Barque).

3. Prescriptions spécifiques au PPI satellite (seuil de Castelnaud)

- le seuil de Castelnaud est maintenu en bon état de façon à pérenniser un niveau de fil d'eau du fleuve Hérault à l'étiage et à l'amont (50 mètres) du seuil au moins égal à 10,40 mNGF,
- les ouvertures latérales (pertuis du moulin) situées en rive gauche, entre le moulin et le seuil sont condamnées de façon à maintenir la cote du fil d'eau à 10,40 mNGF telle que définie ci-dessus,
- une échelle limnigraphique est mise en place à une distance de 50 mètres environ en amont du seuil, pour permettre le contrôle de cette cote minimale. Cette échelle est couplée à une sonde radar renvoyant les informations vers le système de télégestion pour une surveillance continue,
- seuls les travaux nécessaires à la réhabilitation, gestion et entretien du seuil de Castelnaud et à la réalisation de la passe à poissons sont autorisés, à condition qu'ils ne provoquent pas de pollution de l'eau captée,
- les aires de chantier sont tolérées sous réserve qu'elles soient directement liées à la réhabilitation et à l'entretien du seuil et que toutes les dispositions soient prises pour éviter les infiltrations dans la nappe et les rejets vers l'Hérault,
- à l'exception de la partie située dans le fleuve, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, raccordée à un portail d'accès, adaptée aux caractéristiques de la zone inondable (mailles larges de 10 x 10) et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé,
- la végétation présente sur les terrains situés sur les berges est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre,
- l'ancien puits de l'Hérault, est **dans un délai maximal de 6 mois après la date de signature de l'arrêté**, rebouché selon les règles de l'art (matériaux inertes, béton...),
- les équipements électriques de l'ancienne station de pompage sont démontés, la station est mise en sécurité.

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie totale d'environ 35 hectares, il concerne exclusivement la commune de Pézenas.

Il a pour objectif de protéger le plus efficacement possible le captage vis-à-vis du transfert souterrain de substances polluantes.

L'extension de ce périmètre a été définie en l'état actuel des connaissances, à partir:

- de la durée et la vitesse de transfert de l'eau entre les zones de pénétration possibles de substance polluante et le captage,
- des temps de stabilisation observés en pompage,
- des relations nappe-rivière,
- du pouvoir de dégradation et de fixation (ab et adsorption) du sol et du sous sol (limons de surface) vis-à-vis de substances polluantes,
- du pouvoir de dispersion et de dilution des eaux souterraines,
- des données géologiques et hydrogéologiques.

Il s'étend au sud et à l'ouest jusqu'aux cours d'eau (en intégrant une partie de la rive droite de la Peyne), à l'est, au nord et nord-ouest jusqu'au milieu du fleuve Hérault.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée (voir fiche annexée).

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, **aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP** ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites :

1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les carrières, les gravières ainsi que leur extension,
- les fouilles, le creusement de fossés et excavations,
- l'approfondissement des fossés et roubines existants de façon à conserver une zone colmatée en fond,

1.2. Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer ou compléter les ouvrages existants,

1.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - les installations classées pour l'environnement (ICPE),
 - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
 - les dépôts de véhicules hors d'usage,
 - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...),
 - les dépôts de tous matériaux,
 - les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées ...),
- Constructions diverses
 - toute construction superficielle ou souterraine,
 - l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car, le caravaning,
- Eaux usées
 - les systèmes de collecte, de traitement et les rejets d'eaux résiduaire, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs,
- Activités agricoles et animaux
 - toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent,
 - tout équipement particulier susceptible de favoriser la concentration d'animaux (abreuvoirs, abris destinés au bétail, ...),
- Divers
 - les cimetières,

2. Installations et activités règlementées

2.1. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...)
 - la création ou la modification du tracé d'infrastructures existantes et de leurs conditions d'utilisation sont précédées d'études permettant d'en apprécier l'impact tant quantitatif que qualitatif sur les eaux captées. Elles prennent notamment en compte la vulnérabilité des eaux souterraines du secteur, la nature du périmètre traversé particulièrement en ce qui concerne les aménagements de reprise puis d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voirie afin d'empêcher l'infiltration des eaux de lessivage des voies/et ou des déversements accidentels de produits potentiellement polluants sur la surface de recharge de l'aquifère,
- Activités agricoles et animaux
 - épandage de fumiers, engrais, produits phytosanitaires
 - ne peut être réalisé que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues
 - selon des modalités culturelles limitant le plus possible leur utilisation,
 - sans dégradation de la qualité et dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux captées,
 - en cas de dégradation de la qualité ou de non atteinte du bon état des eaux captées liées à ces pratiques, une Zone Soumise à Contraintes Environnementales est instaurée et un programme d'actions mis en place dans un délai maximal de 2 ans,

3. Prescriptions particulières

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

- le lit des roubines et fossés sont
 - maintenus propres sur tout leur parcours, pour permettre l'évacuation des eaux de ruissellement la plus rapide possible,
 - ne sont pas approfondis pour maintenir une zone colmatée en fond qui participe à la protection de l'aquifère sous jacent,
- les piézomètres non équipés de façon permanente, à savoir Pz2 et Pz7 (parcelle AM n°290), Pz3 et Pz4 (parcelle AM n°288), Pz5 (parcelle AM n°141) et Pz8 (parcelle AM n°292) sont aménagés de façon à empêcher toutes infiltrations d'eau superficielle dans la nappe selon les principes suivants :
 - tête de tubage à au moins 0,50 mètre au dessus du TN,
 - fermeture de la tête de tubage par un capot étanche verrouillé,
 - dalle bétonnée périphérique d'un rayon d'un mètre avec contre pente,

S'ils sont abandonnés, ils devront être rebouchés dans les règles de l'art.

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 150 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne les communes de Pézenas et Castelnau de Guers.

Ce périmètre a été établi en fonction des informations disponibles au niveau géologique, géophysique et hydrogéologique. Il inclut une zone hydrogéologiquement sensible compte tenu de la vulnérabilité relative des horizons géologiques concernés dépourvus généralement de couverture étanche.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

- Dispositions générales :
 - en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,
 - les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,
 - en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité.

- Dispositions particulières :
 - une surveillance active des chemins, lits de fossés, ruisseaux, des activités ou faits nouveaux (dépôts, rejets...) susceptibles de polluer directement ou indirectement la qualité des eaux souterraines doit être mise en place par les responsables communaux et gestionnaires du captage,
 - l'instruction des demandes d'implantation de toute infrastructure de type industriel, commercial ou artisanal nécessite un examen approfondi des incidences du projet sur la qualité des eaux souterraines.

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage de la Peyne,
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée, conformément à l'article 6,
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans le réservoir de Montmorency, situé en tête du réseau de distribution,
- le réseau comporte également un réservoir sur tour,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6-1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent consiste en une désinfection au chlore gazeux.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6-2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

Les installations de traitement sont implantées et conçues de façon à garantir la continuité de la désinfection en toutes circonstances :

- le point d'injection du chlore est situé sur la canalisation d'adduction au réservoir, le débit d'injection est asservi au démarrage des pompes.
- l'installation comporte deux bouteilles de chlore gazeux munies d'un inverseur automatique permettant d'assurer la continuité de la désinfection.

Le débit d'injection est réglé de manière à assurer une concentration du résiduel de chlore permettant de respecter les exigences de qualité de l'eau distribuée.

ARTICLE 7 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

ARTICLE 7-1 : Vidange et lavage des réservoirs

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 8 : OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 8-1 : Réservoirs

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes
- caractéristiques et mise en oeuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bâche sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8-2 : Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le réseau de distribution ne doit plus comporter de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb depuis le 25 décembre 2013.

Un programme de renouvellement est établi par la collectivité pour respecter cette obligation au plus tard fin 2019.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bêche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au service de l'Etat en charge de l'application du Code la santé publique, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 12 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de chaque forage du captage,
 - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement après le débitmètre,
 - ,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- les compteurs totalisateurs des volumes :
Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.
- les installations de surveillance :
 - un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : manque d'eau dans le forage, défaut d'injecteur de chlore, fuite de gaz, bouteille de chlore vide, intrusion, turbidimètre,
 - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.
- le suivi piézométrique :
Afin de s'assurer que la cote de dénoyage des pompes ne risque pas d'être atteinte, la piézométrie sur la nappe et les forages est surveillée : en cas d'atteinte de la cote critique les prélèvements doivent être réduits. Une sonde de niveau placée dans le piézomètre F1, reliée à la télésurveillance, permet de connaître le niveau de la nappe en temps réel.

ARTICLE 13 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- plan d'alerte et d'intervention :
Un plan d'alerte et d'intervention est mis en place, dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée. Il :
 - permet le signalement de tout déversement accidentel de substances potentiellement polluantes sur la Peyne et le fleuve Hérault,
 - s'appuie sur les dispositions prévues par le plan de secours spécialisé ayant pour objet les opérations de secours contre les perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable défini en juin 2000 pour le département de l'Hérault,
 - conduit, compte tenu de la structure de la nappe, à une surveillance physico-chimique renforcée dont le contenu, la fréquence et la durée sont à définir en fonction des produits mis en cause, voir à un arrêt de l'exploitation au niveau du captage sans arrêt de la distribution.
- sécurité de l'alimentation et plan de secours :
Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

▪ protection contre les actes de malveillance :

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 16 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois** lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,
- **2 ans à compter du présent arrêté** pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi de la piézométrie ne révèle pas d'anomalie,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 17 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 18 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 19 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 20 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- le présent arrêté, par les soins de Madame la Secrétaire générale de Béziers :
 - est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
 - une mention de l'affichage en mairie est insérée dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
 - est transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - est adressé aux maires des communes concernées,
 - est adressé aux services intéressés,
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**,
- le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du Code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois** ; les maires dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 21 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 22 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes, auprès du tribunal administratif de Montpellier

ARTICLE 23 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 24 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
Le Sous-préfet de Béziers,
Le Maire de la commune de Castelnau de Guers,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques),
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire ouest),
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le président du Conseil Départemental de l'Hérault, pôle de l'aménagement durable du territoire, département des routes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béziers, le 03 mars 2016

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Christian POUGET

Liste des annexes :

- Fiche de rappel de la réglementation générale
- PPI, PPR, PPE
- Etat parcellaire



PRÉFET DE L'HERAULT

**Arrêté n° 16-XVIII-53 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP812099257**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 20 août 2015 et complétée le 28 janvier 2016, par Madame Zahra BEZZOUH en qualité de Gérante,

Vu l'avis émis le 17 février 2016 par le président du conseil départemental de l'Hérault,

Arrêté :

Article 1 L'agrément de la SARL AIDES SERVICES ET SOUTIEN AUX FAMILLES dénommée A.S.S.A.F, dont l'établissement principal est situé 210 rue Joseph Sébastien Pons - 34000 MONTPELLIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 25 février 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - (34)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - (34)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - (34)
- Assistance aux personnes âgées - (34)
- Assistance aux personnes handicapées - (34)
- Conduite du véhicule personnel - (34)
- Garde enfant -3 ans à domicile - (34)
- Garde-malade, sauf soins - (34)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 25 février 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
La Responsable du Service Emploi et Insertion,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HERAULT

**Arrêté n° 16-XVIII-51 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP811488394**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 15 décembre 2015 et complétée le 5 janvier 2016, par Madame Barbara MENANTEAU en qualité de Gérante,

Vu l'avis émis le 17 février 2016 par le président du conseil départemental de l'Hérault

Arrêté :

Article 1 L'agrément de la SARL MRG Services dénommée AXEO SERVICES, dont l'établissement principal est situé 23 chemin du Briol - 34290 SERVIAN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 25 février 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Aide mobilité et transport de personnes
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite du véhicule personnel
- Garde enfant -3 ans à domicile
- Garde-malade, sauf soins

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour les établissements suivants :

- 23 chemin du Briol – 34290 SERVIAN (siège social),
- 8 rue Roque Segui Bat le Stadium1 – 34420 VILLENEUVE LES BEZIERS (local).

Article 5 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 6 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 25 février 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
La Responsable du Service Emploi et Insertion,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-52
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812099257
N° SIREN 812099257**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 20 août 2015 par Madame Zahra BEZZOUH en qualité de Gérante, pour la SARL AIDES SERVICES ET SOUTIEN AUX FAMILLES dénommée A.S.S.A.F dont l'établissement principal est situé 210 rue Joseph Sébastien Pons - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP812099257 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
 - Assistance administrative à domicile
 - Assistance informatique à domicile
 - Collecte et livraison de linge repassé
 - Commissions et préparation de repas
 - Cours particuliers à domicile
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Garde enfant +3 ans à domicile
 - Livraison de courses à domicile
 - Livraison de repas à domicile
 - Maintenance et vigilance de résidence
 - Petits travaux de jardinage
 - Soutien scolaire à domicile
 - Travaux de petit bricolage
-
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (34)
 - Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (34)
 - Aide mobilité et transport de personnes (34)
 - Aide/Accompagnement Familles Fragilisées (34)
 - Assistance aux personnes âgées (34)
 - Assistance aux personnes handicapées (34)
 - Conduite du véhicule personnel (34)
 - Garde enfant -3 ans à domicile (34)
 - Garde-malade, sauf soins (34)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 25 février 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
La Responsable du Service Emploi et Insertion,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-50
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811488394
N° SIREN 811488394**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 15 décembre 2015 par Madame Barbara MENANTEAU en qualité de Gérante, pour la SARL MRG Services dénommée AXEO SERVICES dont l'établissement principal est situé 23 chemin du Briol - 34290 SERVIAN et enregistré sous le N° SAP811488394 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
 - Assistance administrative à domicile
 - Assistance informatique à domicile
 - Collecte et livraison de linge repassé
 - Commissions et préparation de repas
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Garde animaux (personnes dépendantes)
 - Garde enfant +3 ans à domicile
 - Maintenance et vigilance de résidence
 - Petits travaux de jardinage
 - Soutien scolaire à domicile
 - Télé-assistance et visio-assistance
 - Travaux de petit bricolage
-
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (34)
 - Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (34)
 - Aide mobilité et transport de personnes (34)
 - Aide/Accompagnement Familles Fragilisées (34)
 - Assistance aux personnes âgées (34)
 - Assistance aux personnes handicapées (34)
 - Conduite du véhicule personnel (34)
 - Garde enfant -3 ans à domicile (34)
 - Garde-malade, sauf soins (34)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 25 février 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
La Responsable du Service Emploi et Insertion,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-54
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818040107
N° SIREN 818040107**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 9 février 2016 par Monsieur Samir CHETIOUI en qualité Président, pour la SAS MY HOME dénommée MAISON ET SERVICES dont l'établissement principal est situé 1465 avenue de Maurin – Cité Fleurie Bat P4 - 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP818040107 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 25 février 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
La Responsable du Service Emploi et Insertion,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-49
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812964906
N° SIREN 812964906**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 24 février 2016 par Mademoiselle MARINA SERAFIN en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme NINA MENAGES ET SERVICES dont l'établissement principal est situé 38 bis rue Faubourg st Jaumes - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP812964906 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 25 février 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
La Responsable du Service Emploi et Insertion,

Eve DELOFFRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-Midi-
Pyrénées
Unité Départementale
De l'Hérault

Service d'inspection du travail-
UC1

Téléphone : 04.67.22.87.42
Télécopie : 04.67.36.40.17

Délégation de signature en matière d'arrêts temporaires de travaux et d'activité

Le responsable de l'Unité de Contrôle n°1 de l'Unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et de Développement des Entreprises de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L.8112-5 et R.4731-1 à R.4731-6,

Vu la décision du Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault, Directeur Régional adjoint, en date du 05 janvier 2016, affectant les agents de contrôle au sein des unités de de contrôles de l'Unité Territoriale de l'Hérault,

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à :

Madame VIAL Sophie,
Monsieur DRAME Mame,
Monsieur COT Pierre,

Contrôleurs du travail, à effet de signer :

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévues aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics ;
- Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise d'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'Unité de Contrôle,

Article 3 : Le responsable de l'Unité de Contrôle N°1 est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 4 : La décision du 13 octobre 2014 n° 2014286-007 est abrogée.

Fait à Béziers le 04 février 2016

Le responsable de l'Unité de Contrôle n°1
Unité Départementale de l'Hérault-DIRECCTE LRMP

Guillaume BOLLIER